

Cahiers de l'Université Saint-Louis

2015



UNION DES CERCLES LÉGITIMISTES DE FRANCE

Table des matières

1	Quelques préceptes de la loi naturelle, par C.S. Lewis	5
2	Le discours de la flagellation, par Louis XV (3 mars 1766)	17
3	La Révolution française analysée par un musulman en 1798	21
4	La constitution de la France monarchique	23
5	Qui est le roi de France aujourd'hui ?	39
6	Légitimité et royalisme, par Guy Augé	53
7	Du gouvernement représentatif, par Louis de Bonald (vers 1835)	69
8	La gnose mère de la modernité, par Éric Voegelin	81
9	Hitler et les catholiques	101
10	Le Déclin du courage, par Alexandre Soljenitsyne, Harvard (juin 1978)	115

Chapitre 1

Quelques préceptes de la loi naturelle, par C.S. Lewis

Tous les hommes ont une même nature

Clive Staples Lewis (1898-1963) est un écrivain et universitaire anglais connu mondialement pour son chef d'œuvre : *Les Chroniques de Narnia*. Frappé par l'universalité des règles de la vie humaine en société, il recueille plusieurs préceptes de la *Loi naturelle* trouvés dans des civilisations aussi différentes que celles de la Chine ancienne, de la Grèce et de la Rome antiques, de l'Inde, de l'Amérique indienne, de l'Australie aborigène etc. Serait-ce dû à la confession anglicane de l'auteur ? on peut seulement regretter que toutes les traditions soient sollicitées hormis la tradition catholique.

Sommaire

1.1	Introduction de Vive le Roy	5
1.2	Introduction de C.S. Lewis	6
1.3	Nature sociale de l'homme	6
1.4	Les devoirs envers l'autre	6
1.5	Les défenses	11
1.6	Les devoirs envers soi	14

1.1 Introduction de Vive le Roy

AVERTISSEMENT : Si toutes les citations ont bien été collectées par Lewis dans son livre *L'abolition de l'homme* (Éditions Raphaël, Paris, 2000, p.99-114), les titres ont été ajoutés par VLR afin de faciliter la lecture des Internaute.

1.2 Introduction de C.S. Lewis

Les exemples de la *Loi naturelle* que l'on trouvera dans ce chapitre sont tirés de sources aisément accessibles aux non-spécialistes. Cette liste ne prétend pas être exhaustive. On notera que des auteurs tels que Locke et Hooker, dont les œuvres se situent au sein de la tradition chrétienne, sont cités parallèlement au *Nouveau Testament*.¹

1.3 Nature sociale de l'homme

La nature pousse l'homme à souhaiter la société des hommes et à y participer.
Rome. Cicéron, *De officiis*, I, 4.

Selon la Loi naturelle fondamentale, l'humanité doit être autant que possible protégée.
Angleterre. J.Locke, *Two Treaties of Civil Government*, II, 3.

Les hommes furent créés les uns pour les autres afin qu'ils puissent se rendre service les uns aux autres.
Rome. Cicéron, *De officiis*, I, 7.

L'homme est la joie de l'homme.
Tradition nordique. *Havamal*, p. 47.

Je suis homme : rien de ce qui est humain ne m'est étranger.
Rome. Terence, *Heautontimorou-menos*.

1.4 Les devoirs envers l'autre

Devoirs envers ses parents

Tu honoreras ton père et ta mère.
Judaïsme. *Exode* 20. 12.

Ton père est une image du Seigneur de la Création, ta mère une image de la Terre.
Car quiconque ne les honore pas exerce en vain sa foi. C'est là le premier devoir.
Hindouisme, *Janet*, I, 9.

A-t-il méprisé père et mère?
Babylone, *Liste des péchés*, *ERE*, vol. 5, p. 446.

Prendre soin de ses parents.
Grèce antique. Liste des devoirs. Épictète, *Entretiens*, III, 7.

C'est sur le tronc que travaille l'homme de bien. Si le tronc est fermement enraciné, la Voie peut croître. Un comportement respectueux envers les plus âgés et les parents est assurément la racine même du bien.
Chine. Confucius, *Entretiens*, I, 2.

Quand le respect voulu est manifesté envers les parents décédés et perpétré après leur mort, c'est là que la force morale d'un peuple atteint son point culminant.
Chine. Confucius, *Entretiens*, I, 9.

1. Texte tiré de l'ouvrage de C.S.LEWIS, *L'abolition de l'homme*, Éditions Raphaël, Paris, 2000, p. 99-114.

Devoirs envers sa parenté

L'affection naturelle est une chose bonne et conforme à la Nature.

Grèce. *Idem*, I, 11.

Si quelqu'un n'a pas soin des siens, et principalement de ceux de sa famille, il a renié sa foi.

Timothée 5. 8.

L'union et la communion entre les hommes se conservera d'autant mieux qu'on manifestera plus de bonté envers ceux avec qui on a des relations plus étroites.

Rome. Cicéron, *De officiis*, I, 16.

Les frères se battront entre eux et seront la ruine les uns des autres.

Tradition scandinave. Récit de la période funeste qui précédera la fin du monde, *Voluspa*, p. 45.

A-t-il insulté sa sœur aînée ?

Babylone. *Liste des péchés*, *ERE*, vol 5, p. 446.

Pour qui pense droit, rien ne peut changer le devoir que l'on a envers sa parenté.

Tradition anglo-saxonne. *Beowulf*, 2600.

Voici ce que je te recommande ; sois sans reproche vis-à-vis de ta parenté. Ne cherche pas à te venger même quand ils te font du tort.

Tradition nordique. *Sigrdrifumal*, 22.

Devoirs des époux

Tu aimeras ta femme avec zèle et satisfera son cœur toute ta vie durant.

Ancienne Égypte.

N'y a-t-il que les fils d'Atrée pour aimer leur femme ? Tout homme bon et sensé aime et chérit la sienne.

Grèce. Homère, *L'Iliade*, IX. 340.

Se marier et avoir des enfants. . .

Grèce antique. Liste des devoirs. Épictète, *Entretiens*, III. 7.

Peux-tu concevoir une cité peuplée d'Épicuriens ? . . . que se passerait-il ? d'où viendraient les citoyens ? qui les éduquerait ? qui serait le chef des éphèbes ? qui dirigerait l'éducation physique ? que leur apprendrait-on ?

Grèce antique. *Idem*.

Devoirs envers ses enfants

La nature produit en nous un amour particulier pour ceux que nous avons procréés -
Vivre conformément à la nature est le bien suprême.

Rome. Cicéron, *De officiis*, I, 4 ; *De legibus*, I, 11.

Le plus grand respect est dû à l'enfant.

Rome antique. Juvénal, XIV, 47.

Le Philosophe dit : dès l'instant qu'un enfant est né, il faut respecter ses facultés.

Chine. Confucius, *Entretiens*, IX, 22.

Vous les verrez prendre soin de ceux de leur parenté et des enfants de leurs amis. . . sans
jamais les défavoriser.

Tradition des Indiens d'Amérique. Le Jeune, *ERE*, vol. 5, p. 437.

Socrate n'a-t-il pas aimé ses propres enfants bien qu'il les aimât en homme libre, se
souvenant qu'il faut d'abord être l'ami des dieux ?

Grèce. Épictète, *Entretiens*, III, 24.

Devoirs envers les plus faibles

Je n'ai pas opprimé le pauvre. Je n'ai pas rendu le début de chaque jour pénible pour
celui qui travaillait pour moi.

Ancienne Égypte. *Confession de l'âme juste*. *ERE*, vol. 5, p. 478.

Les enfants, les vieillards, les pauvres et les malades doivent être considérés comme
les seigneurs de l'atmosphère.

Hindouisme. *Janet*, I, 8.

Tu te lèveras devant les cheveux blancs et tu honoreras la personne du vieillard.

Judaïsme. *Lévitique* 19. 32.

J'ai pris soin du vieillard. Je lui ai donné mon bâton.

Égypte antique. *ERE*, vol. 5, p. 431.

Vous les verrez prendre soin des vieillards. . .

Tradition des Indiens d'Amérique. Le Jeune, cité dans *ERE*, vol 5, p. 437.

On rapporte que, dans la tribu des Daleburas, une femme, infirme de naissance, fut
portée à tour de rôle par les membres de la tribu jusqu'à sa mort, à l'âge de soixante-six
ans ; ils n'abandonnent jamais les malades.

Aborigènes d'Australie. *ERE*, vol. 5, p. 443.

Le massacre des femmes et surtout des enfants, qui doivent assurer la force future du
peuple, est ce qu'il y a de plus affligeant. . . et nous en ressentons douloureusement la
perte.

Récit indien de la bataille de Wounded Knee. *ERE*, vol. 5, p. 432.

Quiconque intercède en faveur des faibles est agréable aux yeux de Shamash.

Babylone. *ERE*, vol. 5, p. 445.

A-t-il manqué au devoir de libérer un prisonnier ?

Babylone. *Liste des péchés*. *ERE*, vol. 5, p. 446.

J'ai donné du pain à celui qui avait faim, de l'eau à celui qui avait soif, des vêtements à celui qui était nu, une barque à celui qui était sans moyen de naviguer.

Égypte antique. *ERE*, vol. 5, p. 478.

On ne doit jamais frapper une femme, même avec une fleur.

Inde. *Janet*, I, 8.

Là, Thor, tu t'es couvert de déshonneur pour avoir frappé des femmes.

Tradition nordique. *Harbarthsljóth*, 38.

Vous les verrez prendre soin des veuves, des orphelins et des vieillards, sans jamais leur faire aucun reproche.

Indiens d'Amérique. *ERE*, vol. 5, p. 439.

La nature confesse qu'elle a offert au genre humain les cœurs les plus tendres en leur accordant le don des larmes. C'est là le meilleur de nous-mêmes.

Rome. Juvénal, *Satires*, XV, 31.

On dit qu'il fut le plus doux et le plus bienveillant des rois de la terre.

Tradition anglo-saxonne. Louanges du héros, dans *Beowulf*, 3180.

Quand tu moissonneras ton champ, et que tu auras oublié une gerbe dans le champ, tu ne retourneras point la prendre : elle sera pour l'étranger, pour l'orphelin et pour la veuve. . .

Judaïsme. *Deutéronome*, 24. 19.

Devoirs envers le prochain

Tu aimeras ton prochain comme toi-même.

Judaïsme. *Lévitique* 19. 18.

Tu aimeras l'étranger comme toi-même.

Judaïsme. *Lévitique* 19. 33-34.

L'homme dont on implore la charité doit toujours donner.

Inde. *Janet*, I, 7.

Traite celui que tu connais de la même manière que celui que tu ne connais pas.

Égypte antique. *ERE*, vol. 5, p. 482.

Tout ce que vous voulez que les hommes fassent pour vous, faites-le de même pour eux.

Matthieu, 7. 12.

Si un indigène faisait une « trouvaille », quelle qu'elle fût (un arbre à miel, par exemple), et qu'il y apposait sa marque, il pouvait être sûr de la retrouver intacte (du moins pour ce qui est des membres de sa propre tribu), quelle que fût la durée de son absence.

Aborigènes d'Australie. *ERE*, vol. 5, p. 441.

La justice est l'intention ferme et persévérante de rendre à chacun son dû.

Rome antique. Justinien, *Institutions*, I, 1.

Tu ne commettras point d'iniquité dans tes jugements. Tu n'auras point égard à la personne du pauvre et tu ne favoriseras point la personne du grand, mais tu jugeras ton prochain selon la justice.

Judaïsme. *Lévitique* 19. 15.

Le premier devoir de justice est de ne nuire à personne tant qu'on n'est pas provoqué par l'injustice d'autrui. Le second est qu'un homme doit user des biens communs comme il convient et user des biens privés comme de ses propres biens. Il n'y a pas de biens privés par nature ; ils sont dus soit à une occupation antérieure (par exemple chez ceux qui sont entrés autrefois dans des territoires sans possesseur), soit à une conquête, soit à la loi, à un accord, à un pacte ou à une attribution du sort.

Rome. Cicéron, *De officiis*, I, 7.

Il y a deux sortes d'injustice : on trouve la première chez ceux qui commettent un acte injuste, la seconde chez ceux qui omettent de protéger leur prochain de l'injustice quand ils le pourraient.

Rome. Cicéron, *De officiis*, I, 7.

Les hommes ont toujours su qu'ils pouvaient légitimement se défendre contre la violence et l'injustice ; ils ont toujours su que même s'il est normal de chercher son propre intérêt, il n'est pas tolérable de le faire aux dépens d'autrui et que dans ce cas tout le monde doit résister par tous les moyens légitimes.

Angleterre. Hooker, *Laws of Ecclesiastical Polity*, I, IX, 4.

Devoirs envers la cité

Je ne dois pas être impassible à la manière d'une statue, mais je dois maintenir mes relations naturelles et acquises, comme adorateur, fils, frère, père et citoyen.

Grèce. *Idem*, III, 2.

N'as tu pas encore saisi qu'aux yeux des dieux et des sages il faut honorer et vénérer sa patrie, la trouver plus sacrée qu'une mère, qu'un père et que tous les ancêtres ? Qu'il faut lui donner, quand elle se fâche, une réponse plus douce qu'à un père ? Que si tu ne parviens pas à la faire changer d'avis, tu dois lui obéir en toute quiétude, qu'elle t'enchaîne, te frappe ou t'envoie à la guerre où tu risqueras mort ou blessure ?

Grèce. Platon, *Criton*, 51a, b.

Nous ne naissons pas pour nous-mêmes : une partie de nous-mêmes est revendiquée par la patrie, une autre par nos parents, une autre encore par nos amis.

Rome. Cicéron, *idem*, I, 7.

Ils arrivèrent dans les plaines de la joie, sur les délicieuses pelouses des bois fortunés, dans le séjour des bienheureux. Là était le groupe de ceux qui avaient été blessés en combattant pour leur patrie.

Rome. Virgile, *L'Enéide*, VI, 658-639, 660.

Ne pas prendre une attaque violente en considération, c'est fortifier le cœur de l'ennemi. L'ardeur est vaillante, mais la lâcheté est infâme.

Ancienne Égypte. Propos du pharaon Senosiris III, cité par H.R. Hall dans *Ancient History of the Near East*, p. 161.

Rappelle-leur d'être soumis aux magistrats et aux autorités. J'exhorte donc, avant toutes choses, à faire des prières, des supplications, des requêtes, des actions de grâces, pour tous les hommes, pour les rois et pour tous ceux qui sont élevés en dignité.

Tite 3. 1 et 1 *Timothée* 2. 1-2.

Si le dirigeant d'un pays contribuait au salut total de celui-ci, ne mériterait-il pas le nom de bon ? Le Maître dit : il ne serait alors plus question seulement de bien : Cet homme serait sans aucun doute un divin sage.

Chine. Confucius, *Entretiens*, VI, 28.

Le peuple étant déjà en grand nombre, que peut-on faire de plus pour eux ? Le Philosophe dit : leur donner la prospérité. On lui dit : et s'ils étaient prospères, que pourrait-on encore faire pour eux ? Le Philosophe dit : les instruire.

Chine. Confucius, *Entretiens*, XIII, 9.

Devoir de chercher le bien

Manifeste de la bonté...Montre de la bonne volonté.

Babylone. *Hymne à Shamash*.

Le fondement de la justice est la bonne foi.

Rome. Cicéron, *De officiis*, 1, 7.

L'homme de bien doit apprendre à être fidèle à ses supérieurs et à tenir sa parole.

Chine. Confucius, *Entretiens*, I, 3.

Quel est l'homme de bien qui s'imagine ne jamais pouvoir être touché par le malheur ?

Rome. Juvénal, *Satires*, XV, 140.

1.5 Les défenses

Le meurtre

Tu ne tueras point.

Judaïsme. *Exode* 20. 13.

Je n'ai pas tué.

Ancienne Égypte. *Livre des morts. Confession de l'âme juste*. *ERE*² vol 5, p. 478.

À Nastrond (= en enfer), j'ai vu des meurtriers.

Voluspa, vieille saga nordique, p. 38-39.

2. N.d.t. : le sigle *ERE* est l'abréviation de *Encyclopedia of Religion and Ethics*.

Haine, malveillance et violence

Tu ne haïras point ton frère dans ton cœur.

Judaïsme. *Lévitique* 19. 17.

Ce que l'on ne désire pas qui nous soit fait, il ne faut pas le faire aux autres.

Chine. Confucius, *Entretiens*, XV, 23 ; cf. XII, 2.

Je n'ai pas fait souffrir de la faim. Je n'ai pas fait pleurer.

Ancienne Égypte. *Livre des morts*.

Tu ne sèmeras point la terreur parmi les hommes, sinon tu tomberas sous le coup de la terreur de Dieu.

Ancienne Égypte. *Enseignements de Ptahhotep*.

Ne prononce pas une parole qui pourrait blesser autrui.

Inde. *Janet*, p. 7.

L'adultère

A-t-il approché la femme de son voisin ?

Babylone. *Liste des péchés*. *ERE*, vol. 5, p. 446.

Tu ne commettras point d'adultère.

Judaïsme. *Exode* 20. 14.

À Nastrond (= en enfer) . . . j'ai vu les séducteurs de la femme d'autrui.

Tradition scandinave. *Voluspa*, 38, 39.

Le vol

Je n'ai pas dérobé les offrandes des morts bienheureux.

Égypte antique. *ERE*, vol. 5, p. 473.

A-t-il déplacé des pierres de bornage ?

Babylone. *Liste des péchés*. *ERE*, vol. 5, p. 446.

Faire du tort, voler ou faire voler quelqu'un.

Babylone. *Liste des péchés*. *Idem*.

Je n'ai pas volé.

Égypte antique. *Confession de l'âme juste*. *ERE*, vol. 5, p. 478.

Tu ne voleras point.

Judaïsme. *Exode* 20. 15.

Il vaut mieux perdre que de gagner par des moyens honteux.

Grèce. Chilon, Fragment, 10 ; Diels, *Fragments des présocratiques*, I, 63.

Le mensonge

Tu ne porteras pas de faux témoignage contre ton prochain.

Judaïsme. *Exode* 20. 16.

Celui qui est cruel et calomniateur est considéré comme ayant les habitudes d'un chat.

Inde. *Lois de Manou, Histoire de la science politique*, vol. 1, p. 6.

Tu ne calomnieras pas ton prochain.

Babylone. *Hymne à Shamash*.

Je n'ai pas calomnié l'esclave auprès de celui qui est au-dessus de lui.

Égypte antique. *Confession de l'âme juste. ERE*, vol. 5, p. 478.

Un sacrifice est anéanti par un mensonge ; le fruit des charités l'est par l'action de la fraude.

Inde. *Janet*, I, 6.

Ceux dont la bouche est pleine de mensonge ne peuvent subsister devant toi : tu détruis leurs paroles par le feu.

Babylone. *Hymne à Shamash, ERE*, vol. 5, p. 445.

Avait-il la bouche pleine de oui et le cœur plein de non ?

Babylone. *ERE*, vol. 5, p. 446.

Je n'ai pas menti.

Égypte antique. *Confession de l'âme juste. ERE*, vol. 5, p. 478.

Je n'ai pas cherché à piéger autrui, je ne me suis pas parjuré.

Tradition angle-saxonne. *Beowulf*, 2738.

Le Philosophe dit : sois toujours d'une bonne foi sans défaillance.

Chine. Confucius, *Entretiens*, VIII, 13.

À Nastrond (= en enfer), j'ai vu des parjures.

Tradition scandinave. *Voluspa*, 39.

Je hais comme les portes de l'hadès celui qui me dit une chose et en cache une autre au fond de son cœur.

Grèce. Homère, *L'Iliade*, IX, 312.

Il n'y a rien de pire que la trahison.

Tradition nordique. *Havamal*, 124.

1.6 Les devoirs envers soi

Connaître et chercher le bien

Le Philosophe dit : celui qui a une foi inébranlable dans la vérité, et qui aime l'étude avec passion, conserve jusqu'à la mort les principes de la vertu qui en sont la conséquence. . .

Chine. Confucius, *Entretiens*, VIII, 13.

Celui dont le cœur tend vers le bien, même au degré le plus infime, ne peut commettre d'actions vicieuses.

Chine. Confucius, *Entretiens*, IV, 4.

Ne pas se laisser corrompre, voilà ce qui plaît à Shamash.

Babylone. *ERE*, vol. 5, p. 445.

Maitrise des sens

La nature et la raison commandent de se garder de l'indécence et de la mollesse et d'éviter toute action ou toute pensée lascives.

Rome. Cicéron, *De officiis*, I, 4.

Qu'il ne désire ni mourir ni vivre, qu'il attende son heure. . .qu'il supporte avec patience les paroles dures, s'abstenant entièrement des plaisirs du corps.

Inde. *Lois de Manou*, *ERE*, vol. 2, p. 98.

Celui qui est impassible, qui tient ses sens en bride, celui-là est dit consacré; il est comme une flamme à l'abri du vent, qui ne vacille pas.

Inde. *Bhagavad Gita*, *ERE*, vol. 2, p. 90.

L'âme doit gouverner le corps et l'esprit l'âme. C'est donc la première loi selon laquelle ce qu'il y a de plus élevé en nous requiert l'obéissance de tout le reste de la personne.

Angleterre. Hooker, *op. cit.*, I, VIII, 8.

Courage et sagesse

Le courage doit être d'autant plus grand, le cœur d'autant plus vaillant, l'esprit d'autant plus ferme que nos forces s'amenuisent. C'est là que gît notre seigneur, le corps mis en pièces, notre plus grand héros dans la poussière. Qu'il hurle éternellement celui qui pense abandonner le combat.

Bataille de Maldon, poème anglo-saxon du X^e siècle.

Loue et imite l'homme qui ne craint pas la mort, bien que la vie lui soit douce.

Rome. Sénèque, *Lettres à Lucilius*, LIV.

La mort est préférable à la servitude et à la bassesse.

Rome. Cicéron, *De officiis*, I, 25.

Mieux vaut la mort qu'une vie de honte.

Tradition anglo-saxonne. *Beowulf*, 2890.

L'amour de la sagesse n'est-il pas une façon de se préparer à la mort ?

Grèce antique. Platon, *Phédon*, 81a.

Il ne faut donc pas écouter les gens qui nous conseillent, sous prétexte que nous sommes des hommes, de n'avoir que des pensées humaines, et sous prétexte que nous sommes mortels, de n'avoir de pensée pour l'immortalité. Au contraire, nous devons nous rendre immortels dans toute la mesure du possible et tout faire pour vivre conformément à la meilleure partie de nous-mêmes, qui, bien que faible en dimension, l'emporte de beaucoup sur tout le reste par sa puissance et sa valeur.

Grèce antique. Aristote, *Éthique à Nicomaque*, 1117b.

En vérité, en vérité, je vous le dis, si le grain de blé tombé en terre ne meurt pas, il reste seul ; mais s'il meurt, il porte beaucoup de fruit. Qui aime sa vie la perdra.

— Jean, 12. 24-25.

MabBlavet

Chapitre 2

Le discours de la flagellation, par Louis XV (3 mars 1766)

ou la nature de la monarchie

Les *parlements* sont des *cours de justice* fondées par Philippe le Bel pour conseiller le roi et l'aider à rendre justice. Au XVIII^e siècle, les parlements, imbus des idées nouvelles et jaloux de leurs privilèges, prétendent constituer un corps unique, indépendant du souverain et seul vrai représentant des intérêts de la nation. De *régime de conseil*, la monarchie menace de dériver vers un *régime d'opposition*. Las de ces prétentions, des grèves et des obstructions permanentes des magistrats à sa politique de réformes, Louis XV a recours à un *lit de justice*. Le souverain y réaffirme les principes de la *monarchie absolue de droit divin* : son *autorité* fondée sur l'hétéronomie et l'unité fondamentale du roi et de son peuple.

Sommaire

2.1	Le Roi se présente au Parlement de Paris	17
2.2	Procès-verbal du lit de justice du 3 mars 1766	18

2.1 Le Roi se présente au Parlement de Paris

Le 3 mars le roi arriva en habit et manteau violet, à dix heures et demie du matin, dans la cour du palais, au bas de l'escalier de la Sainte-Chapelle. Le comte de Saint-Florentin et quatre conseillers d'État l'accompagnaient.

Les chambres ayant pris leur séance ordinaire, le roi en se découvrant, puis remettant son chapeau, dit : « *Messieurs, je suis venu pour répondre moi-même à toutes vos remontrances.* »

Il remit aussitôt sa réponse au comte de Saint-Florentin qui la fit lire par le dernier des conseillers d'État.

2.2 Procès-verbal du lit de justice du 3 mars 1766

Ce qui s'est passé dans nos parlements de Pau et de Rennes, ne regarde pas mes autres parlements.

J'en ai usé, à l'égard de ces deux cours, comme il importait à mon autorité, et je n'en dois compte à personne.

Je n'aurais pas d'autre réponse à faire à tant de remontrances qui m'ont été faites à ce sujet, si leur réunion, l'indécence du style, la témérité des principes les plus erronés, et l'affectation d'expressions nouvelles pour les caractériser ne manifestaient les conséquences pernicieuses de ce système d'unité que j'ai déjà proscrit, et qu'on voudrait établir en principe, en même temps qu'on ose le mettre en pratique.

Je ne souffrirai pas qu'il se forme, dans mon royaume une association qui ferait dégénérer en une association de résistance le lien naturel des mêmes devoirs et des obligations communes, ni qu'il s'introduise dans la monarchie un corps imaginaire qui ne pourrait qu'en troubler l'harmonie.

La magistrature ne forme point un corps ni un ordre séparé des trois ordres du royaume; les magistrats sont mes officiers, chargés de m'acquitter du devoir vraiment royal de rendre la justice à mes sujets; fonction qui les attache à ma personne, et qui les rendra toujours recommandables à mes yeux; je connais l'importance de leurs services; c'est donc une illusion qui ne tend qu'à ébranler la confiance que d'imaginer un projet formé d'anéantir la magistrature et de lui supposer des ennemis auprès du trône.

Ses seuls, ses vrais ennemis sont ceux qui, dans son propre sein, lui font tenir un langage opposé à ses principes, qui lui font dire :

- que tous les parlements ne forment qu'un seul et même corps, distribué en plusieurs classes ;
- que ce corps nécessairement indivisible est de l'essence de la monarchie et qu'il lui sert de base,
- qu'il est le siège, le tribunal, l'organe de la nation ;
- qu'il est le protecteur et le dépositaire essentiel de sa liberté, de ses intérêts, de ses droits ;
- qu'il lui répond de ce dépôt et serait criminel envers elle s'il l'abandonnait ;
- qu'il est comptable de toutes les parties du bien public, non-seulement au roi, mais aussi à la nation ;
- qu'il est juge entre le roi et son peuple ;
- que, gardien du lien respectif, il maintient l'équilibre du gouvernement, en réprimant également l'excès de la liberté et l'abus du pouvoir ;
- que les parlements coopèrent avec la puissance souveraine dans l'établissement des lois ;
- qu'ils peuvent quelquefois par leur seul effort s'affranchir d'une loi enregistrée, et la regarder à juste titre comme non existante ;
- qu'ils doivent opposer une barrière insurmontable, aux décisions qu'ils attribuent à l'autorité arbitraire et qu'ils appellent des actes illégaux, ainsi qu'aux ordres qu'ils prétendent surpris,
- et que s'il en résulte un combat d'autorité, il est de leur devoir d'abandonner leurs fonctions et de se démettre de leurs offices, sans que leurs démissions puissent être reçues.

Entreprendre d'ériger en principes des nouveautés si pernicieuses, c'est faire injure à la magistrature, démentir son institution, trahir ses intérêts, et méconnaître les véritables lois fondamentales de l'État, comme s'il était permis d'oublier

- que c'est en ma personne seule que réside la puissance souveraine, dont le caractère propre est l'esprit de conseil, de justice et de raison ;
- que c'est de moi seul que mes cours tiennent leur existence et leur autorité ;
- que la plénitude de cette autorité qu'elles n'exercent qu'en mon nom demeure toujours en moi, et que l'usage n'en peut jamais être tourné contre moi ;

- que c'est à moi seul qu'appartient le pouvoir législatif, sans dépendance et sans partage ;
 - que c'est par ma seule autorité que les officiers de mes cours procèdent, non à la formation, mais à l'enregistrement, à la publication et à l'exécution de la loi, et qu'il leur est permis de me remontrer ce qui est du devoir de bons et fidèles conseillers ;
 - que l'ordre public tout entier émane de moi : que j'en suis le gardien suprême ;
 - que mon peuple n'est qu'un avec moi,
 - et que les droits et les intérêts de la nation, dont on ose faire un corps séparé du monarque, sont nécessairement unis avec les miens, et ne reposent qu'en « mes mains. »
- [...] Enfin, ce spectacle scandaleux d'une contradiction rivale de ma puissance souveraine me réduirait à la triste nécessité d'employer tout le pouvoir que j'ai reçu de Dieu, pour préserver mes peuples des suites funestes de telles entreprises.

« Procès-verbal du lit de justice du 3 mars 1766 », *Mercure historique* de mars, p. 174-181.
Cité par J.C.L. SIMONDE DE SISMONDI, *Histoire des Français*, tome XXIX, Treuttel et Würtz libraires, Paris, 1842, p. 360-364.

MabBlavet

Chapitre 3

La Révolution française analysée par un musulman en 1798

Le droit naturel, trait-d'union des
peuples

A tif Efendi est un haut fonctionnaire de l'Empire Ottoman. En 1798, il écrit un mémorandum destiné à fournir des arguments pour contrer les avances de Bonaparte – conquérant éphémère de l'Égypte – qui cherche à rallier les musulmans à la République française. L'envahisseur ne prétend-il pas que les Français sont de bons musulmans pour avoir chassé le pape de Rome et détruit l'Ordre de Malte ? Parce qu'il s'appuie sur la [loi naturelle](#) – accessible à tous les hommes par la seule raison –, Ahmed Atif Efendi contaste que la Révolution « *fait disparaître la vergogne et la pudeur, préparant ainsi la voie à la réduction du peuple de France à l'état de bétail.* »

Sommaire

3.1 Le memorandum d'Ahmed Atif Efendi, reis ul Kuttab . 21

3.1 Le memorandum d'Ahmed Atif Efendi, reis ul Kuttab

Les gens bien informés n'ignorent pas que la conflagration de sédition et de scélératesse qui éclata il y a quelques années en France, projetant des étincelles et des flammes de trouble et de tumulte dans toutes les directions, avait été préparée de longue date dans l'esprit de certains hérétiques maudits et était un mal sous-jacent qu'ils cherchaient à toutes les occasions de réveiller.

De la sorte, les célèbres athées Voltaire et Rousseau, et d'autres matérialistes de leur acabit avaient édité et publié divers ouvrages consistant, Dieu nous en préserve, en insultes et calomnies contre les purs prophètes et les grands rois, réclamant la suppression et l'abolition de toute religion, et pleins d'allusions à la douceur de l'égalité et du républicanisme, tout cela exprimé dans des mots et des phrases aisément intelligibles, sous forme de moquerie, dans le langage du peuple.

Séduits par la nouveauté de ces écrits, la plupart des gens, jusqu'aux jeunes et aux femmes, ont eu de l'inclination pour eux et y ont accordé une grande attention, de sorte que l'hérésie et la scélératesse se sont répandues comme la syphilis dans les artères de leur cerveau et ont corrompu leurs croyances. Lorsque la révolution s'intensifia, personne ne se formalisa de la fermeture des églises, de l'assassinat et de l'expulsion des moines, et de l'abolition de la religion et de la doctrine : ils avaient tourné leur cœur vers l'égalité et la liberté, par lesquelles ils espéraient atteindre la parfaite félicité en ce monde, selon les enseignements mensongers de plus en plus colportés dans le peuple par cette pernicieuse équipe qui a fomenté la sédition et le mal par égoïsme ou intérêt.

Nul n'ignore que l'ordre et la cohésion de tous les États reposent avant tout sur la solidité des racines et des branches de la sainte loi, de la religion et de la doctrine ; que seuls les moyens politiques ne suffisent pas à assurer la tranquillité du pays et l'obéissance des sujets ; que la nécessité de la crainte de Dieu et le respect du châtiment dans les cœurs des esclaves de Dieu sont un des décrets divins les plus indéracinables ; que jadis comme aujourd'hui chaque État et chaque peuple a sa propre religion, vraie ou fausse.

Pourtant, les chefs de la sédition et des maux surgis en France, avec une ampleur sans précédent, afin de faciliter l'accomplissement de leurs projets néfastes, et dans le plus complet mépris de leurs redoutables conséquences, ont ôté au peuple la peur de Dieu et du châtiment, ont autorisé toutes sortes d'actions abominables et entièrement fait disparaître la vergogne et la pudeur, préparant ainsi la voie à la réduction du peuple de France à l'état de bétail.

Non contents de se satisfaire de cela, ils ont partout cherché leurs semblables, afin d'occuper les autres États à la protection de leurs propres régimes et ainsi prévenir une attaque contre eux, ils ont fait traduire dans toutes les langues et publier en tous lieux la déclaration rebelle qu'ils appellent les « droits de l'homme » et se sont efforcés d'inciter le peuple de toutes les nations et de toutes les religions à se rebeller contre les rois dont ils sont les sujets.

Ahmed Atif Efendi, reis ul Kuttab

Ce texte est cité par Bernard Lewis in *Islam et Laïcité*, Fayard, Paris, 1988, p. 64-65. Bernard Lewis est un orientaliste anglo-américain, spécialiste de l'Orient médiéval et de la Turquie ottomane. Auteur de nombreux ouvrages, dont plusieurs ont été traduits en français, il est, dit-on, l'inspirateur de la politique de Georges Bush au Moyen Orient. En 1995, il a été condamné par le Tribunal de Grande Instance de Paris pour négationnisme du génocide arménien. Il apparaît donc comme fort éloigné du courant de pensée légitimiste.

MabBlavet

Chapitre 4

La constitution de la France monarchique

Lois de succession du Royaume de France (1984)

Le terme Lois fondamentales désigne ces coutumes, toutes forgées par additions successives au cours du moyen âge et encore au XVI^e siècle. Par la stabilité politique qu'elle suscite, cette constitution de l'Ancienne France — qui oblige, et le peuple, et son roi — préserve efficacement le bien commun en assurant la paix et la justice. En effet : « *tout au long de l'histoire de la monarchie française, cette constitution bornera la volonté du prince — conformément aux commandements de Dieu d'abord, ensuite au respect des lois naturelles — et tout acte qui y portera atteinte sera frappé de nullité.* » Ainsi « *la royauté, loin d'être une prérogative avantageuse, est devenue un officium, un ministerium, c'est-à-dire une fonction dévolue par Dieu et engendrant pour son titulaire devoirs et responsabilités dans l'intérêt commun. Le royaume n'appartient pas au roi comme un fief à son seigneur.* »

Sommaire

4.1	Les lois fondamentales du Royaume de France	24
4.2	La succession de France : une dévolution au contenu spécifique	25
4.3	La succession de France : une réalité statutaire	33
4.4	Conclusion	38

L'étude suivante est tirée des Cahiers DUC N°3 (*Lois fondamentales et succession de France*, Diffusion Université Culture, Paris, 1984) avec l'autorisation de l'éditeur.

- I^{re} partie : La constitution de la France monarchique.
- II^{de} partie : Qui est le roi de France aujourd'hui ?

4.1 Les lois fondamentales du Royaume de France

Une constitution coutumière non écrite et une réalité juridique

Le XVIII^e siècle avait accrédité l'idée qu'une vraie constitution devait être nécessairement écrite et systématique. C'est pourquoi, en 1789, les Constituants prétendirent que la France n'avait pas de constitution. Opposée au « régime constitutionnel », la monarchie était ainsi identifiée au despotisme et à l'arbitraire. Cette façon de voir repose sur un double contresens.

Un contresens politique d'abord, car toute forme politique a une structure particulière, un ordre propre. C'est depuis Aristote une constatation d'évidence, rappelée par Bonald lorsqu'il écrira que toute constitution est « existence et nature »¹.

Le contresens historique est plus grave : depuis le moyen âge, la monarchie française connaît un statut que les juristes appellent dès le XVI^e siècle *lois du royaume* et, dès 1575, *lois fondamentales du royaume*². Cette expression recouvre une réalité juridique, indissociable de l'idée de Couronne sous le nom de laquelle, à partir du XIV^e siècle, s'édifie progressivement l'État.

La distinction institutionnelle entre la Couronne et son titulaire

Depuis l'introduction du sacre aux temps carolingiens, la royauté, loin d'être une prérogative avantageuse, est devenue un *officium*, un *ministerium*, c'est-à-dire une fonction dévolue par Dieu et engendrant pour son titulaire devoirs et responsabilités dans l'intérêt commun. Le royaume n'appartient pas au roi comme un fief à son seigneur.

Dès le XII^e siècle, cette distinction entre le royaume et son titulaire — distinction caractéristique de l'idée d'État — est autorisée par l'idée de Couronne qui symbolise précisément la communauté et son intérêt commun dont le roi est le gardien. Cette Couronne a été confiée au roi dans des conditions déterminées, qui se sont dégagées au cours des circonstances et se sont fixées en coutumes.

Les lois fondamentales, ou la monarchie réglée

Le terme de « lois fondamentales » désigne ces coutumes, toutes forgées par additions successives au cours du moyen âge et encore au XVI^e siècle, et qui régissent le statut de la Couronne. Ces coutumes ont fini par former une véritable constitution, non écrite pour l'essentiel. Que cette constitution n'ait jamais été définie dans un texte n'affaiblit en rien son caractère impératif : tout au long de l'histoire de la monarchie française, elle

1. Louis de BONALD, *Théorie du pouvoir politique et religieux*, dans *Œuvres*, éd. Le Clère, t. 1, p. 210. Lire aussi Joseph de MAISTRE, « Essai sur le principe générateur des constitutions politiques », dans *Œuvres complètes*, Lyon, Vitte, t. 1, 2^e tirage, 1891, p. 227 ss.

2. L'expression apparaît pour la première fois, semble-t-il, dans le manifeste du parti « politique » en 1575. Lors du lit de justice du 15 juin 1586, le président de Harlay distingue en toute clarté « deux sortes de lois : les unes sont les ordonnances des rois qui se peuvent changer selon la diversité des temps et des affaires, les autres sont les ordonnances du royaume qui sont inviolables [...] » La formule « loi fondamentale » est reprise en 1588 dans l'édit d'Union qui pose les bases de la catholicité du prince. Elle est couramment utilisée aux XVII^e et XVIII^e siècles. La « loi fondamentale » est à l'origine du concept de constitution dans notre ancien droit public : c'est en ce sens que l'entend déjà une déclaration royale du 26 avril 1723.

bornera la volonté du prince — conformément aux commandements de Dieu d’abord, ensuite au respect des lois naturelles — et tout acte qui y portera atteinte sera frappé de nullité. C’est ainsi que dans les six *Livres de la République*, le juriste Jean Bodin, en 1576, distingue la monarchie française, monarchie réglée, de la monarchie despotique, dépourvue, elle, de tout frein « constitutionnel ».

Quelles sont ces lois fondamentales ? Les règles de dévolution de la Couronne et d’inaliénabilité du domaine royal, c’est-à-dire les règles d’attribution de la fonction royale et de dotation de cette fonction³. C’est à la principale de ces lois, celle de la succession à la Couronne, qu’il importe surtout de s’attacher.

La loi fondamentale de succession

La loi de succession à la Couronne apparaît fixée à la fin du XVI^e siècle, époque à partir de laquelle elle sera communément et improprement appelée *loi salique*. Cette loi de succession s’est dégagée sans plan préconçu, sans idéologie ni théorie. Au contraire, elle s’est élaborée progressivement depuis le tout début de la dynastie capétienne et de façon pragmatique, sous la seule inspiration des événements. Ces événements — faits naturels, mais aussi crises successorales ou politiques graves, résolues dans le seul souci de l’intérêt public — ont permis d’ériger en coutumes un certain nombre de principes :

- hérédité avec primogéniture (X^e-XII^e siècles),
- agnation et collatéralité (XIV^e siècle),
- indisponibilité et continuité de la Couronne (XV^e siècle),
- loi de catholicité enfin (XVI^e siècle).

Ces principes, tous étroitement nécessaires et tenus pour impérieux, ont façonné la dévolution du pouvoir dans la monarchie française. Ils lui ont imprimé un double caractère : une réalité « spécifique », en ce que ces principes frappent la succession de France du sceau de l’originalité ; une réalité « statutaire » aussi, en ce qu’ils constituent un statut intéressant l’ordre public du royaume, statut que le roi régnant ne peut modifier en aucune hypothèse⁴.

4.2 La succession de France : une dévolution au contenu spécifique

La loi fondamentale de succession présente des caractères originaux, organisés autour de trois grands principes : hérédité et primogéniture, agnation, catholicité du roi. Il faudra rappeler les circonstances précises de leur origine, leur acceptation tacite ou expresse et leur répétition (qui firent de ces principes des coutumes), afin de dégager leur signification profonde.

3. Certains publicistes ont tenté d’allonger la liste des lois fondamentales. De même les États généraux de 1614 prétendirent-ils faire proclamer comme loi fondamentale l’indépendance totale du roi vis-à-vis de la papauté. Dans d’autres cas, on a vu dans la « découverte » de nouvelles prétendues « lois » une manière commode de limiter les prérogatives du prince au profit, par exemple, des parlements. Mais ces prétentions n’ont jamais été que des « ballons d’essai ».

4. On se reportera particulièrement à Jean BARBEY, *La fonction royale, essence et légitimité, d’après les Tractatus de Jean de Terrevermeille*, Paris, Nouvelles éditions latines, 1983 ; on trouvera d’utiles matériaux dans Bernard BASSE, *La constitution de l’ancienne France*, Liancourt, Les Presses Saint-Louis, 1973.

Principe d'hérédité

Trait sans doute le moins significatif car il porte l'empreinte du droit commun féodal — tout fief n'est-il pas transmissible ? —, l'hérédité s'impose entre le X^e et le XIII^e siècles pour devenir coutume et prendre place dans le droit monarchique.

C'est à l'élection, réapparue au déclin de l'époque carolingienne, que Hugues Capet doit son élévation au trône en juillet 987. Bénéficiaire du système électif, le roi cherche à se prémunir contre les dangers que celui-ci représente pour sa descendance. Prétextant une intervention militaire dans la Marche d'Espagne et le vide du pouvoir qui s'ensuivrait en son absence, Hugues fait élire et sacrer comme roi en second son fils Robert en décembre 987, avec l'assentiment des dignitaires féodaux laïcs et ecclésiastiques. Hugues meurt en 996. Robert exerce alors les prérogatives royales : n'a-t-il pas été élu et surtout n'a-t-il pas reçu l'onction sacrale qui fait le roi ? L'élection dont a bénéficié le fils contient en germe le droit héréditaire. De règne en règne, les successeurs de Hugues font de même. Plus ou moins tôt, au gré des circonstances, leurs fils sont associés au trône comme roi désigné (*rex designatus*). Le jeune roi meurt-il prématurément, on se hâte de faire sacrer son frère puîné⁵.

Philippe Auguste, en 1179, quelques semaines avant la mort de son père Louis VII, est encore élu et sacré. Mais c'est le dernier recours à une pratique près de deux fois séculaire ; en effet, Philippe juge inutile d'agir de même en faveur de son fils Louis VIII qui succède en 1223 sans avoir été au préalable ni sacré, ni associé au trône. Par cette habile reprise du procédé de l'association⁶, la dignité royale s'était perpétuée dans la famille capétienne en permettant de substituer à l'élection, dont le souvenir s'est progressivement effacé⁷, une autre tradition : la coutume d'hérédité.

Hérédité et primogéniture

S'il est plusieurs fils, auquel profitera cette hérédité ? L'aîné seul est appelé au trône. Ainsi en décide un précédent de 1027. Son fils aîné étant mort, Robert le Pieux choisit comme successeur l'aîné de ses puînés, simplement parce qu'il était l'aîné, et bien qu'une partie de son entourage en eût préféré un autre. Par la suite, toujours, l'aîné est préféré. Ce choix se comprend aisément.

- La primogéniture, signe naturel, est le plus simple moyen d'éviter les conflits entre descendants.
- En outre, l'aîné est le premier en âge de porter les armes.

5. Le cas se produit deux fois au cours de la période. En 1017, Robert fait élire et sacrer son fils Hugues, puis, après la mort de celui-ci, son second fils Henri I^{er} en 1027. En 1129, Louis VI associe son fils Philippe, puis son puîné — Louis VII — en 1131.

6. Hugues Capet et ses successeurs n'ont rien inventé en la matière : certains Carolingiens avaient déjà fait sacrer leur fils de leur vivant.

7. L'élection laissera jusqu'à Louis XIV une trace, tout à fait secondaire, dans la cérémonie du sacre, que Jean BODIN, par exemple, relève au XVI^e siècle (*La République*, Liv. VI, ch. 5) : les évêques de Beauvais et de Laon, à un moment donné, soulèvent le roi et demandent aux assistants s'ils l'acceptent comme souverain ; la foule crie : « Amen ! Fiat ! Noël ! Noël ! » (voir Aimé BONNEFIN, *Sacre des rois de France*, Limoges, 1982).

La coutume de primogéniture vient donc compléter et préciser le principe d'hérédité. Cette règle, dit-on d'ordinaire, s'est imposée d'autant plus facilement qu'elle était au même moment pratiquée dans les successions aux fiefs. Cette appréciation mérite d'être nuancée. Aux X^e et XI^e siècles — sauf en certaines régions comme la Normandie —, l'aînesse n'est encore que l'un des divers moyens utilisés dans les successions féodales⁸. C'est sans doute plutôt la royauté qui, en affirmant pour elle-même la primogéniture, a assuré, par son exemple, sa généralisation dans le droit commun des fiefs au XII^e siècle. L'adoption de la primogéniture — inspirée de l'élection qui ne désignait, elle aussi, qu'un seul candidat au trône — a donc, dans une certaine mesure, une signification originale : c'est le moyen d'éviter la *divisio regni*, pratiquée sous les royautés mérovingienne et carolingienne, qui aboutissait à partager le royaume entre les fils du roi ainsi que le fait l'hérédité civile entre les héritiers.

Les premiers Capétiens, encouragés par l'Église⁹, repoussent l'assimilation du royaume à un patrimoine privé. En ne s'associant pas tous leurs descendants, en choisissant l'aîné, ils font apparaître, dès les origines de la dynastie, l'indivisibilité de la Couronne. Indivisibilité tout autre que celle des fiefs lorsque l'aînesse se sera partout imposée. Cette dernière s'explique tant par la solidarité et la cohésion du groupe familial autour de l'aîné que par le risque d'un fractionnement du fief, qui ne permettrait plus l'entretien de ses différents détenteurs. Au contraire, la primogéniture royale enracine l'idée que la royauté est une fonction affectée d'une succession indivisible.

Masculinité et collatéralité

L'hérédité en faveur du fils aîné a fonctionné sans heurt ni défaillance jusqu'au début du XIV^e siècle. La question d'une rupture de cette chaîne héréditaire — faute de mâle — ne se pose qu'en 1316 et en 1328, à l'occasion de deux crises successorales fameuses. Louis X meurt en 1316, laissant une fille, Jeanne, née d'un premier mariage, et sa seconde femme enceinte. L'aîné des fils survivants de Philippe le Bel, Philippe, comte de Poitiers, assume de sa propre autorité la régence. La reine met au monde un fils, Jean I^{er}, qui meurt après quelques jours. Dans ces conditions, la Couronne doit-elle revenir à Jeanne ou à son oncle Philippe ? La question est embarrassante. Si de nombreuses coutumes féodales préfèrent les mâles aux femmes, une bonne part admet les filles à

8. Nombreux exemples dans E. GLASSON, « Le droit de succession au moyen âge », *Nouvelle Revue Historique de Droit français et étranger*, t. XVI. 1892, p. 543 ss. Notons également que les *Libri Feudorum*, compilation féodale lombarde, posent la règle du partage égal du fief entre les enfants mâles.

9. Déjà les évêques carolingiens avaient inspiré à Louis le Pieux, en 817, l'*Ordinatio Imperii* par laquelle l'empereur rompt avec la traditionnelle pratique du partage au bénéfice de son fils aîné Lothaire, seul futur empereur. Cette tentative éphémère fut, on le sait, ruinée lors du traité de Verdun en 843.

succéder faute de mâle¹⁰. Le royaume doit-il être assimilé à un fief et Jeanne peut-elle le revendiquer, ou bien doit-il revenir au régent ? Si ce dernier est appelé au trône, c'est alors — quelles que soient les justifications ou les arrière-pensées — admettre implicitement ou inconsciemment la nature particulière de la dévolution du royaume, en ce qu'elle échappe aux règles du droit commun féodal.

Les faits se chargeront de répondre à la question. Fort de sa position de régent et en dépit d'une certaine opposition, Philippe se fait reconnaître roi par une assemblée de dignitaires et sacrer le 9 janvier 1317. Deux précédents sont nés, qu'on ne remettra plus en question :

1. les filles ne peuvent accéder au trône ;
2. faute de descendants mâles en ligne directe, la Couronne passe au plus âgé des frères du roi défunt.

Ces règles nouvellement fixées ne vont pas tarder à jouer.

- La première s'applique au bout de cinq ans. Philippe V meurt en 1322, ne laissant que des filles ; son frère Charles IV lui succède sans contestation. Plus tard, en 1515, à la mort de Louis XII, nul ne songera à ses filles.
- La seconde règle s'appliquera à nouveau à deux occasions. Après la mort de François II en 1560, Charles IX et Henri III relèveront successivement la Couronne ; ainsi encore pour Louis XVIII et Charles X, frères de Louis XVI.

Pourquoi cette exclusion des filles ? On a invoqué la *lex salica*. Cette loi salique (Titre LIX, § 5, *De alodis*) exclut les femmes de la succession à l'« alode », c'est-à-dire à un bien parvenu au défunt par héritage de famille. Or le rapprochement avec la succession royale n'est fait que plus tard, en 1358, par un moine de Saint-Denis, Richard Lescot. En outre, l'argument est dénué de valeur juridique : la « loi salique » n'est qu'une règle successorale des Francs, particulière à la terre de famille¹¹. Sa seule valeur est d'analogie : l'esprit de l'institution repousse aussi les femmes de la succession. Quoi qu'il en soit, à partir de 1360, la loi salique s'identifie à la coutume de masculinité.

Les véritables raisons de cette coutume sont à chercher ailleurs.

- Il en est de circonstancielles et politiques : Jeanne n'ayant que quatre ans en 1316, certains redoutaient une minorité et — fait nouveau — la minorité d'une fille ; il a paru alors opportun ou sage de se rallier au représentant adulte de la dynastie.
- Il est d'autres raisons plus profondes, qui tiennent à la nature de la coutume et à la fonction royale elle-même.

10. Cette admission des femmes à la succession aux fiefs doit être nuancée. Dans certaines coutumes — Normandie, entre autres — le privilège de masculinité s'étend à tous les biens mêmes non féodaux. Ensuite, certains grands fiefs sont réputés « masculins » et ne peuvent échoir à une femme. En outre, même dans les fiefs « féminins », les femmes ne sont pas mises sur le même pied que leurs frères. À égalité de degré, elles sont exclues (BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, n° 470 ; Jacques d'ABLEIGES, *Grand Coutumier*, II, 25 ; Nouvelle Coutume de Paris, art. 25). Dans certaines coutumes, la fille est préférée au frère du défunt mais écartée par le fils de celui-ci (BOUTILLIER, *Somme rurale*, tit. 78 ; Coutume de Paris du XIII^e siècle ; etc.).

11. En vérité, il semble que la loi salique établisse un régime de préférence des fils, et non d'exclusion totale des filles. D'ailleurs, ses dispositions ont très vite choqué : dès la fin du VII^e siècle, dans les *Formules* de Marculf (II, 12), il est permis au père de rappeler à la succession ses filles à égalité avec ses fils pour tout ce qui concerne la « *terra paterna* ».

Origine de la loi de masculinité dans la coutume

La coutume est une source de droit peu familière à l'esprit moderne habitué au volontarisme et au positivisme juridique¹². La Coutume est une source vivante du droit, ses caractères essentiels en témoignent.

C'est d'abord un droit issu de la société (ou d'une fraction intéressée ou compétente de la société) et non pas des instances, quelles qu'elles soient, qui régissent cette société. En ce sens, la coutume n'est pas une règle posée délibérément par une volonté législative — comme une ordonnance royale ou une loi moderne —, mais une systématisation juridique spontanée de la vie ou de la pensée collectives.

D'autre part, l'ordre juridique coutumier implique un sentiment très fort de permanence et de durée : il repose sur l'idée que ce qui a été a, par là même, le droit d'être. En conséquence, la formation des usages, leur conservation, leur formulation juridique précise enfin, dans une coutume, constituent un tout indivisible. La coutume n'est pas déclarative d'un nouvel état de droit. Elle ne crée ni ne décrète des règles nouvelles. Au contraire, par les liens directs et immédiats qu'elle établit entre l'ordre des faits et l'ordre juridique, elle constate des pratiques répétées — parfois inconsciemment — à la faveur d'un précédent ; ce précédent les fait surgir au grand jour et cristallise sur elles l'opinion publique ; la coutume les fixe en leur donnant consistance juridique et formulation consciente.

Le principe de masculinité ne surgit pas *ex nihilo* en 1316 et 1322. Dès avant cette époque, les faits manifestent déjà son existence. Aucune femme n'occupe la royauté sous les deux dynasties franques. Sous les Capétiens, jamais une fille, alors même qu'elle avait l'aînesse, ne reçut la Couronne. En 1270, Philippe le Hardi succède à son père. Sa sœur, pourtant aînée de quatre ans, se trouve écartée. En 1316 même, nul n'imagine, comme possible candidate, Isabelle, aînée de Philippe V de deux ans. Loin de résulter d'une quelconque incapacité civile — les femmes peuvent être régentes —, l'exclusion des femmes s'explique par une tradition depuis longtemps admise.

Origine de la loi de masculinité dans la fonction royale

Allons plus loin encore : parmi les raisons qui rendent compte de cette tradition, ne peut-on voir figurer en bonne place les exigences postulées par la fonction royale ? Si les filles sont plus ou moins consciemment repoussées, c'est peut-être en raison des fonctions guerrières du prince, mais surtout du sacre dont la vertu infuse à la fonction royale — fonction avant tout justicière — un aspect quasi sacerdotal. L'onction royale est étroitement calquée sur la consécration épiscopale. Une femme n'a donc pas plus accès au *ministerium régis* qu'au ministère sacerdotal. Si les raisons politiques ont eu leur part dans les événements de 1316-1322, les inspirations directrices nées de l'*opinio communis* ne doivent pas être mésestimées. Faute d'héritier mâle en ligne directe, l'exclusion des filles joue en 1316 et 1322 au bénéfice des frères du roi défunt.

12. En toute rigueur juridique, l'existence d'une coutume suppose celle de deux éléments bien distincts : un élément matériel, encore dit objectif ou de fait, le *corpus*, l'usage, caractérisé par la répétition (mais cette exigence est relative et varie selon les domaines), la durée, la constance et la clarté ; en second lieu un élément immatériel ou psychologique, subjectif, l'*animus*, la conviction du caractère juridique de cet usage (voir Stéphane RIALS, « Réflexions sur la notion de coutume constitutionnelle », *Revue administrative*, 1979, p. 265 ss.).

Mais en 1328, la mort de Charles IV, troisième fils de Philippe le Bel, sans autre héritier que des filles, ouvre une nouvelle crise successorale, plus importante par ses conséquences politiques — elle déclenche en 1340 la guerre de Cent Ans — que par le problème de droit soulevé. Qui doit-on préférer, parmi les candidats mâles possibles ?

- Si l'on veut que le roi soit choisi dans la ligne directe descendant des Capétiens, le parent le plus proche est Édouard III d'Angleterre, neveu des trois derniers rois par sa mère Isabelle et, par conséquent, parent au troisième degré mais en ligne féminine.
- Si l'on désire, au contraire, respecter les conséquences du principe de masculinité, il faut choisir, en ligne collatérale masculine, l'un des deux cousins germains du dernier roi, Philippe de Valois ou Philippe d'Évreux, parents au quatrième degré.

En raison de la proximité du degré, le droit successoral semble donner avantage à Édouard III. Cependant cette proximité ne peut être admise qu'à condition que la mère de cet éventuel successible puisse servir de « pont et planche », c'est-à-dire transmettre un droit qu'elle n'aurait pas exercé. Les partisans de la parenté masculine rétorquent à cela qu'Isabelle, exclue comme toutes les filles de la succession royale, n'a jamais possédé le moindre titre à succéder. L'inexistence du titre entraîne l'inexistence d'une transmission. La question successorale fut tranchée — sans opposition jusqu'en 1340¹³ — par une assemblée de dignitaires dans le sens de la logique incluse dans la solution de 1316, celle de la tradition de masculinité, maintenant bien verrouillée par ce nouveau précédent.

C'est donc à un collatéral par la ligne masculine qu'est revenue la Couronne. En 1328, Philippe de Valois et Philippe d'Évreux avaient la même proximité de degré. C'est alors la primogéniture qui a déterminé le successible : Philippe VI de Valois. La Couronne est par conséquent dévolue, à l'infini, à l'aîné de la branche collatérale aînée, c'est-à-dire de celle qui se rattache au roi défunt par l'ancêtre le plus rapproché. Cette dévolution en ligne collatérale avec primogéniture jouera — outre les successions déjà signalées de frère à frère en 1316, 1322, 1560 et 1574 — entre cousins parfois éloignés : en 1498, Louis XII est cousin au cinquième degré ; en 1589, Henri IV est parent du roi défunt au vingt et unième degré.

Au début du XVII^e siècle, Antoine Loysel pourra écrire :

En France, le royaume ne peut tomber en quenouille.

La coutume de masculinité, précisée et fixée entre 1316 et 1328, ne sera jamais contestée. Deux événements majeurs en témoignent.

- En 1420, dans le traité de Troyes qui exhèrede le dauphin, Charles VI ne songe pas à sa fille aînée pour lui succéder ; la mariant à Henri V d'Angleterre, il fait de ce dernier son successeur en l'adoptant : paradoxal hommage à l'hérédité et à la masculinité !
- En juin 1593, le fameux arrêt de règlement du parlement de Paris dit arrêt *Lemaistre* ou « de la loi salique » rappellera avec force aux ligueurs l'inviolabilité de cette dernière¹⁴. Voilà qui annonce la dernière règle de dévolution spécifique — au sens strict — de la Couronne de France.

13. Édouard III ne revendique le titre de roi de France qu'en 1340. Dans son manifeste, il affirme qu'il est dans la première année de « son règnement en France ».

14. On reviendra plus loin sur cette importante décision.

Loi de catholicité

Cet ultime principe, la loi de catholicité, a été précisé dans les difficiles années du conflit politico-religieux de la fin du XVI^e siècle¹⁵. En 1589, l'assassinat de Henri III ouvre une nouvelle crise de succession. Le successeur désigné par la coutume de masculinité et de collatéralité est le chef de la maison de Bourbon, qui descend de Robert de Clermont, sixième fils de Louis IX. Il est certain que Henri de Navarre aurait succédé sans obstacle s'il avait été catholique. Mais sa religion, depuis qu'il est successible — le duc d'Anjou, frère de Henri III, est mort en 1584 —, suscite de la part du parti catholique de la Ligue un revirement d'opinion sur la coutume de masculinité : ne doit-on pas renoncer à ce principe afin d'assurer la candidature d'un prince catholique ?

Poussé par des États généraux ligueurs, Henri III avait ajouté aux coutumes constitutionnelles en vigueur une nouvelle — mais l'était-elle vraiment ? — loi fondamentale qu'il avait promulguée *sponte sua* avec l'assentiment des États pour lui donner un plus grand retentissement. C'est la *loi de catholicité*, exceptionnellement écrite et jurée dans l'édit d'Union de juillet 1588. Dès la mort de Henri III, les ligueurs s'en autorisent pour proclamer roi, sous le nom de Charles X, le cardinal de Bourbon, oncle de Henri de Navarre et le plus proche collatéral du roi défunt après son neveu huguenot. Ce qui n'était encore qu'entorse grave à la loi salique devient bientôt violation flagrante au nom de la catholicité : au décès du prétendu Charles X en 1590, la Ligue, faisant fi de certains Bourbons catholiques mais alliés politiques de Henri de Navarre, entreprend de faire de la loi de catholicité la loi fondamentale par excellence. Elle présente la candidature de Claire-Isabelle, fille de Philippe II d'Espagne et petite-fille par sa mère de Henri II. Double violation de la coutume de masculinité, qui provoque la réaction du parlement de Paris.

Aux termes de l'arrêt *Lemaistre*, rien ne peut être fait « au préjudice de la loi salique et autres lois fondamentales du royaume de France ». La réplique est d'autant plus forte qu'elle réaffirme dans ses débuts, et non moins nettement, la loi de catholicité. Le but de l'arrêt est politique. Il convient de rappeler le titre de Henri de Navarre à succéder, tout en l'invitant à abjurer la religion réformée. On sait que ce dernier franchit le pas en juillet 1593, son abjuration lui ralliant la majorité d'une opinion restée légitimiste.

L'arrêt *Lemaistre* est très révélateur de la conception qu'on se fait au XVI^e siècle de la loi de catholicité, et par conséquent de son rang dans le *corpus* des lois fondamentales. Consacrée par l'abjuration de Henri IV, la règle avait vu ses bases dégagées par les États de Blois de 1577 et 1588.

Dès 1577, alors que la situation n'offrait aucune urgence, Henri III étant marié depuis peu et ayant un successible en la personne de son frère le duc d'Anjou, les États signalent à Henri de Navarre que la religion catholique « n'est point seulement l'ancienne coutume, mais la principale et fondamentale loi du royaume ». Les députés fournissent une juste analyse de la Loi fondamentale : une coutume qui s'induit de l'état moral et de la pratique religieuse du royaume depuis toujours. Une coutume originaire, en quelque sorte, indissociable des origines sacrées de la royauté française.

15. Sur cette question, voir ses aspects politiques dans Robert VILLERS, « Aspects de la loi de catholicité », *Revue Historique de Droit français et étranger*, 1959, p. 196-213. Sur la controverse juridique et doctrinale voir C. COLLOT, *L'école doctrinale de droit public de Pont-à-Mousson*, Paris, 1965, p. 286 ss. et L.P. RAYBAUD, *La royauté d'après les œuvres de Matteo Zampini*, Travaux et recherches de la Faculté de Droit de Paris, 1965, surtout, p. 171-180.

Les États de 1588 ne proclament pas une loi nouvelle mais une règle latente depuis le baptême de Clovis et chaque fois rappelée, depuis les Carolingiens, dans la cérémonie du sacre (cérémonie qui certes n'est pas constitutive du pouvoir royal, mais qui en définit assez l'esprit)¹⁶. Encore une fois, il ne s'agit, à l'occasion d'une difficulté pratique, que de réaffirmer officiellement un principe menacé. La loi de catholicité, dans ces conditions, ne peut être considérée comme un appendice circonstanciel : elle est une règle prenant rang parmi les lois fondamentales de la Couronne. Mais quel rang ?

La réponse des ligueurs est connue : cette règle est la norme supérieure à toute autre. L'arrêt *Lemaistre* clôt cette interprétation forcée. Les rapports entre la *loi de catholicité* et la *loi salique* ne sont pas d'ordre conflictuel ou hiérarchique ; en mentionnant l'une et l'autre sans établir de primauté, il les considère comme également nécessaires et complémentaires.

- La *loi salique* traduit la nature profonde, le mouvement intérieur propre à l'exercice de la fonction royale,
- la *loi de catholicité* exprimant pour sa part une exigence postulée par la source divine du pouvoir.

En d'autres termes, à l'égard de la succession à la Couronne, elles ont entre elles une relation de consubstantialité. Le conflit entre masculinité et catholicité, plutôt que traduire une situation de non-droit tranchée par les circonstances, offre l'unique occasion de saisir sur le vif l'étroite connexité entre les diverses lois fondamentales.

Sans nier le réalisme politique de Henri IV, c'est vraisemblablement ce que lui-même ou son entourage a compris. Avant son abjuration, Henri IV n'en était pas moins le *successeur légitime*, même si la loi de catholicité lui interdisait d'être le roi légitime. À supposer que le Béarnais eût persévéré dans sa foi, la loi salique suffisait à interdire toute désignation d'un autre successeur. Cette situation aurait simplement rendu nécessaire l'établissement d'une régence d'attente — ou d'absence —, solution nullement exceptionnelle même si elle n'était pas sans inconvénients.

Bref, la loi de succession désigne le roi de droit, mais celui-ci ne peut devenir roi d'exercice que sous condition suspensive de sa catholicité¹⁷.

16. Voir plus loin.

17. Trois compléments doivent être fournis, concernant la loi de catholicité.

Tout d'abord, si le roi doit être catholique, la question du contenu de sa foi relève de Dieu et de sa conscience seuls. Tant qu'il ne porte pas atteinte aux grands édifices dogmatiques et institutionnels de l'Église, il n'appartient pas à celle-ci de remettre en cause la légitimité du roi. Les rois excommuniés n'en sont pas moins demeurés rois.

En second lieu, de l'avis des légistes anciens et modernes (mais ce point vaudrait d'être creusé et, peut-être, partiellement nuancé), la théorie statutaire s'oppose au droit canonique sur un point : elle n'admet pas la légitimation par mariage subséquent, qui consiste à traiter comme enfant légitime celui qui est né hors mariage pourvu que le père régularise son union par un mariage avec la mère de l'enfant. C'est l'adage *On naît prince du sang, on ne le devient pas*.

Enfin, la loi de catholicité implique que le successible soit issu d'un mariage canoniquement valable. D'où l'exclusion des bâtards de la succession de France (voir par exemple SAGUEZ-LOVISI, *Les lois fondamentales au XVIII^e siècle, recherches sur la loi de dévolution de la Couronne*, Paris, P.U.F., 1984, p. 33 ss.). C'est poser le délicat problème des Bourbon-Busset, sur lequel l'essentiel est dit par M. Hervé PINOTEAU (*Héraldique capétienne*, réimpr., éd. La Perrière, 1979, p. 41 ss.). Louis de Bourbon, évêque titulaire de Liège mais non encore clerc (il ne sera sacré que plus tard), avait connu une jeune femme, de l'illustre famille des Gueldre selon certains (mais la chose n'est pas prouvée). Il en eut des enfants ;

4.3 La succession de France : une réalité statutaire

Le régime de dévolution de la Couronne suit des règles précises et rigoureuses. Hérité de mâle en mâle avec primogéniture, collatéralité au bénéfice du plus proche parent par les mâles du roi défunt, catholicité enfin, donnent à la succession royale de France des traits qui lui sont propres. À ces règles de dévolution proprement dites vient s'ajouter au XV^e siècle un dernier principe — en vérité impliqué par elles — se rapportant au statut même de la Couronne. Ce principe — celui d'indisponibilité — et le corollaire qui vient étroitement s'y greffer — la continuité de la Couronne — achèvent de bâtir l'armature constitutionnelle de cette dernière.

Principe d'indisponibilité

Une fois de plus, un principe important est non pas créé, mais révélé à l'occasion d'un événement décisif. Ce principe préserve l'assise même de la monarchie et fait de la Couronne une réalité de droit public en la désignant comme ce qu'elle est : un État. Un État placé hors de portée de toute volonté individuelle, fût-elle celle du prince lui-même.

Depuis le XVI^e siècle, le roi a plusieurs fois proclamé la supériorité de la *respublica* sur sa personne. Par là même il a eu l'occasion de marquer que la fonction royale et les règles qui en régissent la transmission ne sont pas la chose du roi mais les attributs de la Couronne. Ainsi François I^{er} dans l'édit de Madrid en 1525, Louis XIV dans un factum rédigé au moment de la guerre de Dévolution, l'édit de 1717 sur les princes légitimés insistent sur la servitude que la fonction royale fait peser sur la maison capétienne, servitude bien résumée dans l'édit de février 1771 qui précise la portée des lois fondamentales de succession, « institution que nous sommes dans l'heureuse impuissance de changer »¹⁸.

L'événement qui fut à l'origine de ce principe d'indisponibilité est le traité de Troyes signé en mai 1420 entre Charles VI et Henri V d'Angleterre. Dressé au plus fort d'une guerre civile mêlée de guerre étrangère, ce document diplomatique repousse expressément le dauphin de la succession au trône et déclare Henri V fils adoptif de Charles VI, l'investissant par là même d'un titre à succéder. Les règles coutumières de succession n'étaient-elles donc pas à l'abri de l'arbitraire du prince ? Il convenait de préciser avec netteté que ces règles étaient supérieures à la volonté royale, d'en proclamer l'intangibi-

mais l'avait-il épousée ? Les Bourbon-Busset contemporains le prétendent, sans l'établir. Toutes les recherches sont demeurées infructueuses. La vie commune n'est pas même prouvée. Louis reçut peu après les ordres. S'il y avait eu mariage, il aurait fallu obtenir le consentement de son épouse qui aurait dû se retirer obligatoirement dans un couvent, ce qui n'aurait sans doute pas manqué de laisser des traces.

Pendant longtemps, les Busset ont accepté leur prestigieuse bâtardise et ont porté des armes de bâtards. À la mort de Henri III en 1589, il n'y eut de leur part aucune velléité de succéder. Les difficultés du temps — illustrées par l'épisode « Charles X » — leur en offraient pourtant l'opportunité.

Notons qu'il y eut d'autres branches bâtardes disparues aujourd'hui (Anjou, Bourgogne, Orléans, Longueville, Bourbon-Malause). Aucune ne fut jamais mise en avant pour la succession.

18. ISAMBERT, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXII, p. 515. L'édit de 1771 reprend l'affirmation qui figure dans l'édit de 1717 sur les princes légitimés.

lité et l'indisponibilité. C'est cette tâche que s'assigne un juriste languedocien, Jean de Terre vermeille, en 1419, un an avant la conclusion du traité de Troyes (mais ce dernier était l'aboutissement d'un processus déjà engagé de rejet du dauphin). Son analyse de la succession statutaire (et donc indisponible) est très vite officielle et devient une loi fondamentale de la Couronne.

Que dit ce juriste ? Essentiellement que la succession royale, titre de légitimité du pouvoir, est régie par une coutume spéciale dont le contenu est irréformable et qui désigne impérativement le dauphin Charles (futur Charles VII). Insistons sur ces deux aspects.

Terrevermeille met d'abord en relief la nature coutumière de la succession royale. À cette fin, il donne pour la première fois une définition de la coutume royale. La coutume, formée au gré des nécessités, adapte les données existantes qui en découlent en les explicitant et en les perfectionnant lorsque certaines exigences politiques ou juridiques le requièrent. La coutume est donc une source de droit qui émane directement de l'ordre du royaume, d'un ordre juridiquement indépendant de tout ordre constitué antérieur (et si ordre constitué il y a, il l'a été par la coutume elle-même...). Dans ces conditions, la coutume apparaîtra comme une objectivation juridique secrétée par la communauté politique tout entière. C'est assez dire que cette source de droit, inscrite dans la membrure du royaume, est supérieure à toute raison ou volonté individuelle qui chercherait à en modifier le contenu. La coutume s'impose à quiconque.

En conséquence, leur mise en forme par la coutume a donné aux règles de la succession royale une force objective qui les a arrachées, en fonction des fins particulières de la Couronne, à l'action possible de volontés individuelles. La succession de France ne ressemble en rien à une succession privée. Loin d'être patrimoniale ou héréditaire, elle est une succession publique, « quasi héréditaire » ou, mieux, *successive*. Ce statut coutumier, qui établit une telle succession exorbitante du droit commun, emporte de remarquables conséquences. Dans une succession privée, la volonté du défunt a pu modifier la succession *ab intestat* en instituant un héritier par testament¹⁹ ; les héritiers peuvent manifester leur volonté de refuser les effets de l'hérédité. Toutes choses impossibles dans le royaume : le statut coutumier fixe un mécanisme successoral auquel nul ne peut faire violence ; ni le roi, ni non plus l'« héritier ». Ce dernier possède, en vertu de la coutume, un droit acquis à succéder que seule explique sa filiation, c'est-à-dire le droit du sang. Ce *jus sanguinis* fait du successeur un héritier nécessaire, ainsi appelé parce qu'il prend simplement la place de son père une fois celui-ci disparu. Et cela quel que soit son degré de parenté avec le roi défunt : l'héritier est souvent le fils aîné, mais à défaut tout collatéral mâle selon la proximité de degré, au besoin jusqu'à l'infini. Peu importe le degré de parenté de l'appelé, puisque sa vocation successorale l'assimile au fils aîné. En d'autres termes, un collatéral n'est pas reconnu par la coutume comme possible titulaire de la Couronne en raison de son degré de parenté, mais parce que, vis-à-vis du roi régnant, il est dans la position du successeur direct. Fils aîné ou collatéral de la branche aînée suivante, l'héritier nécessaire est toujours le *primogenitus*. En bref, par la force du statut coutumier, la Couronne et ses règles de dévolution forment un ensemble indisponible.

19. Il s'agit ici du droit successoral romain et coutumier, et non du droit contemporain où la liberté de tester, rarement absolue au demeurant (même autrefois), a été mise à mal.

Ce principe, explicitement invoqué dès 1435²⁰, circule vers 1445 dans l'entourage de Charles VII²¹ et se fixe à partir de cette date dans le droit monarchique. Aucun juriste ultérieur ne s'en éloignera, et l'on répétera à l'envi les formules mêmes de Jean de Terrevermeille. Tous les auteurs, comme l'opinion publique, insistent alors sur plusieurs corollaires dont certains vont connaître d'intéressants prolongements à partir du XVI^e siècle.

- Le premier d'entre eux a trait à l'impossibilité pour le roi régnant de disposer du royaume. Installé à sa tête par la vertu de la coutume qui s'impose à lui, le roi est dans l'impuissance de renoncer à la Couronne. La question se posa en 1525 lorsque François I^{er}, captif à Madrid après sa défaite à Pavie, prépara un édit d'abdication en faveur du dauphin. Le parlement de Paris lui fit savoir qu'un tel acte serait contraire au principe d'indisponibilité : le ministère royal ne se résigne pas, c'est ce que dicte à son titulaire la coutume du royaume. De la même façon, les abdications en 1830 de Charles X et de son aîné Louis-Antoine, duc d'Angoulême, ne furent que d'opportunité et leurs auteurs, pas plus que leur « bénéficiaire » le duc de Bordeaux (futur comte de Chambord), ne les considérèrent jamais comme valides²².
- La seconde manifestation de cette inaptitude à disposer du royaume — à la différence du père de famille, autorisé par le droit privé à disposer de son patrimoine — est l'impossibilité pour le roi d'amoindrir le royaume dans sa substance tant juridique que territoriale, au détriment des prérogatives de son successeur. L'intégrité territoriale du royaume est un concept qui remonte au début du XIV^e siècle et s'épanouit au XVI^e siècle jusqu'à acquérir une nature juridique autonome, sanctionnée en 1566 par l'ordonnance de Moulins : c'est la loi fondamentale d'inaliénabilité du domaine de la Couronne.

On sait qu'à cette dernière loi trois tempéraments sont apportés, dont l'un intéresse la succession royale : c'est la constitution d'apanages, fiefs (de statut dérogoire, d'ailleurs) concédés aux puînés sur le domaine en compensation de leur exclusion de la Couronne au profit du seul *primogenitus*²³. Quant au maintien de l'intégrité des prérogatives du successeur, deux événements viennent au XVII^e siècle en souligner l'importance. À deux reprises le roi, par des dispositions testamentaires, a restreint les prérogatives de son héritier mineur en établissant un Conseil de régence et en fixant ses règles de fonctionnement. En 1643 comme en 1715, le parlement de Paris annule ces dispositions comme contraires aux lois fondamentales. Le roi empiétait sur les prérogatives de son successeur en ne lui laissant pas l'exercice entier de ses droits de souverain ; en outre, le prince oubliait qu'en France un roi, même mineur, est toujours réputé majeur.

20. Notamment dans les milieux bourguignons qui cherchent à faire la paix avec le roi de France (voir Dom PLANCHER, *Histoire... de Bourgogne*, Dijon, 1781, t. IV, p. 151-157).

21. Sous la plume de Jean JUVÉNAL DES URSINS, archevêque de Reims en 1449 et conseiller de Charles VII.

22. Stéphane RIALS, *Le légitimisme*, P.U.F., « Que sais-je ? », 1983, p. 16.

23. Cette pratique des apanages, à laquelle la royauté eut très tôt recours, en détournant les puînés d'entreprendre contre les droits de l'aîné, consolide le principe de primogéniture et celui, lié, d'indivisibilité de la Couronne. Les deux autres exceptions sont les engagements du domaine en temps de guerre ou pour toute autre grave nécessité et l'existence d'un domaine casuel ou disponible constitué par les acquisitions territoriales faites depuis moins de dix ans.

D'autres conséquences, tout aussi nécessaires, montrent l'autonomie de la succession royale à laquelle la coutume statutaire rive chaque roi et chacun de ses successeurs. La volonté du monarque ou de l'héritier est bridée toutes les fois qu'elle irait à l'encontre de l'ordre de dévolution de la Couronne. Ainsi l'héritier nécessaire a une aptitude inamissible à accéder au trône. Jamais le roi ne pourra l'exhérer, le droit acquis de cet héritier le lui interdisant. Les clauses du traité de Troyes sont nulles. Tout aussi nulle aurait été l'exhérédation pour ingratitude du futur Louis XI, à laquelle aurait songé Charles VII au dire de Choppin²⁴ : l'indignité du successeur, quelle qu'elle soit, ne saurait l'emporter sur son droit acquis à la Couronne²⁵. Nulle enfin la disposition de l'édit d'Union de 1588 qui déclare le cardinal de Bourbon premier prince du sang et parent le plus proche habilité à succéder, excluant ainsi Henri de Navarre. Le roi ne pourrait pas davantage modifier l'ordre de succession en cherchant à y intégrer de nouveaux héritiers ou en contraignant un successeur à renoncer à son droit. Deux événements éloquentes illustrent cette impuissance radicale à bouleverser la coutume.

Le roi ne peut ajouter de sa propre initiative de nouveaux héritiers à ceux que la coutume désigne impérativement. L'affaire des bâtards légitimés de Louis XIV le montre à l'évidence. Pour prévenir une éventuelle défaillance de sa lignée, durement éprouvée à la fin du règne, le Grand Roi, par un édit de juillet 1714, déclara habiles à succéder ses deux bâtards, le duc du Maine et le comte de Toulouse, qu'il avait antérieurement légitimés. Se donner des successeurs par légitimation s'inscrit en violation de la loi de succession. C'est une façon d'agir qui non seulement s'oppose à l'ordre statutaire, mais, en outre, habilite à succéder des bâtards auxquels même la légitimation ne saurait conférer un *jus sanguinis*²⁶. En juillet 1717 le Conseil de régence rendra un édit annulant la décision du roi défunt, au motif qu'il ne pouvait attribuer à des descendants de naissance illégitime une vocation successorale contraire aux exigences de la coutume²⁷.

Toujours parce que l'héritier nécessaire, quelle que soit sa place dans l'ordre successoral, jouit d'un droit acquis à succéder, le roi régnant ne peut le faire renoncer à ce droit. Déjà, en 1457, Charles VII avait entendu priver le duc d'Alençon de son droit successoral²⁸. Mais l'attention de l'historien se fixe surtout sur la renonciation de 1713, tout aussi nulle et que nous examinerons plus loin. Aucune renonciation n'est valable au regard des lois fondamentales. Elle viole la coutume constitutionnelle émanant de l'ordre même du royaume. Cette renonciation a beau revêtir la forme de lettres patentes, ces lettres royales, même enregistrées au Parlement, même prises en raison de nécessités internationales, ne peuvent, ainsi que tout acte issu de la volonté législative du monarque, parce que de valeur juridique moindre, déroger aux lois fondamentales constitutives d'un ordre juridique supérieur. C'est là — et les publicistes modernes le savent bien — le critère des constitutions rigides qu'un texte législatif ordinaire ne peut ni battre en brèche ni frapper de péremption.

24. René CHOPPIN, *Trois livres du domaine de la Couronne*, éd. 1574.

25. À cet égard, il faut préciser que, contrairement au préjugé « séminaliste » entretenu et développé par certains, les descendants de Philippe Égalité, les Orléans, seraient parfaitement, successibles, *mais à leur tour*.

26. Voir *supra* la question de l'exigence d'un mariage canoniquement valable.

27. ISAMBERT, *op. cit.*, t. XXI, p. 147. Sur cette affaire, voir SAGUEZ-LOVISI, *op. cit.*

28. Charles DUMOULIN, *Commentarii in consuetudines parisienses*, § 12. éd. 1624. I, 487.

Émanées de la coutume, ces lois fondamentales fixent le statut de la Couronne et de son titulaire. Attenter à cette coutume serait attenter au statut de la Couronne et ôter toute signification à la fonction royale en lui retirant son caractère de fonction « publique » gardienne et réalisatrice de l'intérêt commun. Admettre les renonciations, c'est faire perdre à la monarchie le bénéfice d'efforts séculaires qui lui ont permis, avec l'élaboration des lois fondamentales, de profiler d'abord, d'asseoir ensuite le concept juridique d'État. Par là même, nous en arrivons au dernier aspect de la coutume statutaire, qui, tout autant que l'indisponibilité, sert d'assise à l'État monarchique — comme à tout État — : le principe de continuité.

La continuité de la Couronne

Pendant longtemps le sacre a fait le roi. Un inconvénient ne manquait pas d'en résulter dès lors que la pratique du sacre anticipé avait cessé avec Philippe Auguste : entre la mort du roi et le sacre de son successeur existait un vide juridique.

La royauté a progressivement entrepris de combler ce vide. Philippe III, en 1270, est le premier à avoir daté ses actes à partir de la mort de son prédécesseur et non de son propre sacre. Surtout, en 1403 et 1407, deux édits rendus par Charles VI consacrent l'instantanéité de la succession. S'inspirant peut-être d'une institution de droit privé — la saisine héréditaire, par laquelle, selon l'adage « le mort saisit le vif », l'héritier est saisi de plein droit de l'hérédité par la mort du *de cujus* —, ces textes déclarent que le successeur du roi défunt est roi dès la mort de son prédécesseur, sans qu'il se produise la moindre interruption dans la fonction royale. Le seul fait de la mort du roi suffit à saisir son successeur, quel que soit l'âge de ce dernier et sans le préalable du sacre.

Ces textes vont recevoir, peu de temps après, une consécration doctrinale. Jean de Terrevermeille, l'auteur même de la théorie statutaire, rattache directement l'instantanéité de la succession au droit acquis du dauphin résultant de la coutume. Cette coutume, en effet, reconnaît dans le droit de filiation le fondement du droit acquis. Or le droit de filiation est renforcé par la croyance dans l'identité de nature entre le roi et le *primogenitus*. La nature royale est transmise de père en fils par le sang (elle est évidemment réversible sur la tête de tous les collatéraux de même souche). Les conséquences d'une telle analyse sont évidentes.

- En premier lieu, le roi se perpétue dans son successeur. Il n'est pas une personne physique suivie d'autres. Il est une lignée, une personne immatérielle qui se profile derrière une succession de personnes charnelles. Ainsi aboutit-on à dépersonnaliser la fonction royale, à la séparer de la personne physique de ses titulaires.
- Ensuite — et ceci découle de cela — le successeur ne peut être un héritier au sens du droit commun. Il est plutôt le support charnel de la forme royale qu'il reçoit, à travers son prédécesseur, dès le jour de sa naissance. Cette prédestination, qui le fait appartenir à une « personne » royale immatérielle, rend compte de la radicale impossibilité de modifier sa situation d'héritier nécessaire. La mort du roi régnant ne lui confère pas la qualité royale mais actualise en lui cette dernière, détenue jusqu'alors de façon latente.
- Cette justification doctrinale résultant de la coutume statutaire s'est traduite dans l'adage « le roi ne meurt jamais en France ». Celui-ci trouve son expression concrète dans un rite oral qui se fixe au XVI^e siècle et qui voulait que l'on prononçât la formule « le roi est mort, vive le roi », signifiant que la mort de la personne physique du roi ne faisait pas mourir la personne royale.

Trois corollaires s'ensuivent.

1. La permanence du roi, l'absence de toute discontinuité entre deux règnes — n'y a-t-il pas, au fond, un seul règne continu ? — s'affirment au détriment du sacre. Si l'opinion publique reste longtemps fidèle à l'idée qu'il n'y a de roi que par le sacre, il n'en demeure pas moins que, dans le droit public de la monarchie à partir du XV^e siècle, l'onction n'a plus la portée juridique qu'on lui connaissait auparavant, même si elle reste essentielle. Le droit du sang et la naissance font maintenant le roi ; le sacre, lui, constitue toujours dans le roi l'autorité venue de Dieu ²⁹.
2. Second corollaire : la « personne » royale est, par évidence, toujours le siège d'une plénitude de pouvoir. Le jeune roi, même « mineur » et nonobstant l'organisation d'une régence, est donc toujours réputé majeur ; les actes intervenus durant la régence sont passés directement en son nom ³⁰.
3. Enfin, la continuité de la Couronne emporte comme conséquence que le nouveau roi est tenu par tous les actes passés par son prédécesseur.

4.4 Conclusion

Voilà, tracé à larges traits, quel était le droit royal français : un ensemble cohérent, constitué par des « lois fondamentales » étroitement imbriquées. Il ne laisse guère de doutes aujourd'hui sur la controverse successorale.

Jean Barbey, Stéphane Rials, Frédéric Bluche

29. Voir l'ouvrage précité de A. BONNEFIN.

30. Les édits de 1403 et 1407 sur l'instantanéité de la succession s'intitulent d'ailleurs « édits sur la suppression des régence ».

Chapitre 5

Qui est le roi de France aujourd'hui ?

Celui que désignent les Lois
fondamentales du Royaume (1984)

EN France le roi est désigné par la Loi – ou *Lois fondamentales de Royaume* (1) – qui préserve notre Pays de la division et permet l'unité de la paix, condition indispensable du bien commun. Les *lois de dévolution de la couronne de France* sont limpides : le successeur est l'aîné par voie mâle. Or l'Aîné de la famille royale de France est actuellement le Duc d'Anjou, Chef de la Maison de Bourbon, plus connu sous le nom de Louis XX. Personne – ni lui, ni nous – n'a choisi l'attribution de cette lourde charge, mais parce qu'il en est investi par la loi et pour le bien de tous, il est à ce titre le garant de l'État de droit contre tous les arbitraires et les *lobbies* partisans, financiers ou idéologiques. En France il ne peut donc y avoir de prétendant, il y a un successeur, Louis XX, qui ne prétend à rien parce qu'il est saisi par la loi. Aussi la *branche cadette d'Orléans a beau en appeler jusqu'aux tribunaux de la République* (2) pour tenter d'appuyer ses prétentions, elle se heurte toujours au mur du droit. Les gesticulations orléanistes seraient presque risibles si elles n'affaiblissaient notre pays en brouillant trop d'esprits non avertis.

Sommaire

5.1	L'explosion du légitimisme après la mort d'Henri V en 1883	40
5.2	Renaissance de la tradition légitimiste	41
5.3	La force du droit et l'indigence de l'argumentaire orléaniste	42
5.4	Examen de l'argument orléaniste sur les « renonciations d'Utrecht »	43
5.5	Examen de l'argument orléaniste sur le « vice de pérégrinité »	45
5.6	Les objections secondaires des orléanistes	47
5.7	L'objection du mariage morganatique	49
5.8	L'objection orléaniste de la désuétude de la coutume . . .	51
5.9	Conclusion : le duc d'Anjou est le successeur légitime . .	51

Lois fondamentales et succession de France, II^e partie « La succession de France aujourd'hui », Diffusion Université Culture, Paris, 1984, p. 31-46.

– I^{re} partie : [La constitution de la France monarchique](#).

– II^{de} partie : [Qui est le roi de France aujourd'hui ?](#)

5.1 L'explosion du légitimisme après la mort d'Henri V en 1883

À la mort de Henri V, le 24 août 1883, quatre partis s'offraient aux royalistes fidèles, à ceux que l'on appelait « légitimistes » depuis l'usurpation de 1830.

Le parti de la fusion avec les orléanistes

Un certain nombre d'entre eux réalisa une « fusion » que d'aucuns projetaient de longue date. Il s'agissait, après la mort du comte de Chambord, dernier rejeton de la branche aînée, de considérer que la branche d'Orléans était immédiatement succmissible et de se rallier à son chef, le comte de Paris, petit-fils de Louis-Philippe. Compromis dynastique, puisqu'elle faisait fi de la nouvelle aînesse des Bourbon-Anjou (v. le tableau de la succession), cette démarche revêtait aussi des allures de « compromis historique »¹.

Bien que les positions du nouveau « Philippe VII » n'aient pas toujours été très claires – hésitant entre l'adhésion au régime représentatif et les séductions passagères des techniques plébiscitaires –, il ne faisait pas de doute que l'acceptation par des monarchistes intransigeants du drapeau tricolore était lourde de signification : elle les préparait aux futurs combats, fort peu traditionnels, du nationalisme. [La déchirure de la tunique sans couture de la tradition était la brèche par laquelle la pédagogie positiviste de la monarchie démontrée allait pouvoir s'engouffrer.](#)

Le parti du ralliement à la République et autres conservateurs

D'autres royalistes, pensant que toute espérance politique était morte avec « l'enfant du miracle » – un miracle sans suites naturelles (au moins politiquement perceptibles) –, devancèrent les vœux de Rome en s'acheminant à petits pas vers le « ralliement ». Si l'encyclique *Au milieu des sollicitudes* de Léon XIII ne devait théoriser celui-ci qu'en 1892², M^{gr} Czacki, nonce à Paris, en avait jeté les premiers fondements dès 1879. [Certains – parcourant cinquante ans après Lamennais le même itinéraire tourmenté – vont très vite transporter leurs conceptions organicistes et anti-individualistes dans le camp de la démocratie, contribuant à doter la nouvelle démocratie chrétienne de certains de ses traits les moins libéraux.](#)

D'autres, au premier rang desquels un Albert de Mun, vont, depuis le relatif succès des conservateurs en 1885 jusqu'à l'affaire Dreyfus en passant par le trouble épisode boulangiste, s'agréger à la mouvance conservatrice, abandonnant le combat royaliste sans pour autant devenir républicains.

1. Voir une histoire de la « fusion » depuis 1848 dans RIALS, *Le légitimisme*, *op. cit.*, p. 65 ss.

2. Voir ce document dans RIALS, *Textes politiques français*, Paris, P.U.F., « Que sais-je ? », 1983. p. 83-85.

Le parti survivantiste, « légitimystique » ou apparitionniste

Une poignée de fidèles ensevelit son désespoir dans le « survivantisme », la quête de la descendance de Louis XVII et le rêve millénariste du retour du « Grand Monarque ». Cette mouvance « légitimystique » n'a pas disparu aujourd'hui. Si son attention se porte plus volontiers sur Fatima que sur La Salette, elle paraît étonnamment inchangée, entremêlant le plus certain du message de l'Église et le plus douteux de la prose d'exégètes aventureux et hétérodoxes. Si elle a pu jeter des éclats fulgurants à la fin du siècle dernier – que l'on songe à Léon Bloy –, elle s'étiole dorénavant dans l'incantation répétitive. De toute façon, le point de droit importe peu à des esprits qui n'accordent nulle autonomie, même relative, provisoire et conditionnelle, au jeu des instances naturelles et qui jugent la coutume bien humaine, trop humaine.

Les légitimistes fidèles au droit traditionnel

Il n'y eut, en fin de compte, qu'une assez étroite phalange de légitimistes pour faire en 1883 le choix qu'imposait le droit traditionnel, quel que fût le caractère impolitique de ce choix : reporter sa fidélité sur les Bourbon-Anjou³.

Dans l'entourage de Henri V, Joseph du Bourg et Maurice d'Andigné sont de ceux-là. Quelques feuilles suivent ou sont créées, des congrès ont lieu périodiquement ; mais les princes carlistes, peu capables ou sollicités prioritairement par leurs tragiques luttes espagnoles, ne s'intéressent guère à ce combat marginal, même s'ils rappellent à plusieurs reprises leurs droits imprescriptibles.

5.2 Renaissance de la tradition légitimiste

Traversée du désert et effort de rationalisation

L'absence de réflexion juridique sérieuse favorise les schismes : ainsi lorsque le général François-Henri de Bourbon-Séville se pose en « prétendant » au motif que *don Carlos a renoncé à la France et que la branche cadette règne déjà sur l'Espagne* (voir le tableau).

Ce n'est qu'au début du XX^e siècle qu'une série de thèses universitaires (Watrin, La Perrière, Bourbon-Parme) tranche avec clarté dans le magma informe et inégal des argumentations contradictoires. L'intérêt pour la France de Jacques, duc d'Anjou et de Madrid, contribue à ce renouveau en dépit de la rapide croissance de la jeune Action française. Mais les suites seront modestes : quelques revues, parfois érudites ou talentueuses, quelques petits groupes de « courtisans de l'impossible » (Des Houx) vont simplement maintenir le souvenir de cette tradition nationale.

3. Sur l'histoire de ce courant depuis 1883, voir le mémoire multigraphié de Guy AUGÉ, *Les « blancs d'Espagne »*, Faculté de Droit de Paris, 1967 (bibliothèque Cujas).

À l'époque la plus récente pourtant, les crises de l'Action française, les prises de position parfois originales du second [comte de Paris](#), l'élargissement du goût pour l'histoire et un vif intérêt du public – imprévisible il y a encore quelques années – pour plusieurs sciences auxiliaires traditionnelles (généalogie, héraldique) ont contribué à rendre au débat dynastique une certaine actualité. Il est probable que le déclin de plus en plus manifeste des chances d'une restauration monarchique a fait beaucoup pour dépassionner cette question et donner un tour plus serein, plus intellectuel, moins politique, à la réflexion historique.

1983 : le renouveau légitimiste

En 1983, le centenaire de la mort du comte de Chambord a trouvé un écho dans la grande presse. À l'automne de la même année, le « grand monde » parisien a été secoué par l'admission du duc d'Anjou et de Cadix dans l'illustre *Société des Cincinnati*⁴ au titre de « plus proche parent de Louis XVI ». Cet événement mondain a donné lieu à des échanges de communiqués peu amènes entre le secrétariat du comte de Paris et celui du duc d'Anjou, étendant encore un peu l'audience de la controverse⁵.

5.3 La force du droit et l'indigence de l'argumentaire orléaniste

La gêne de la presse orléaniste dans ses diverses composantes politiques (*Aspects de la France* notamment) ou mondaine (*Points de vue-Images du Monde*) est sensible en cette affaire. Malgré la modestie des instruments dont disposent les tenants du droit traditionnel⁶, leur argumentation, difficilement réfutable, emporte la conviction de ceux qui, ne se sentant pas prisonniers de fidélités ou de rancunes anciennes et jugeant le point de droit disputé plus culturel que politique au sens immédiat du terme, examinent la querelle dynastique avec sérénité.

Du point de vue juridique, la question de l'état actuel de la succession de France n'est pas obscure. Le « roi de droit », saisi par la coutume, investi par l'antique loi statutaire, ne peut être que l'aîné des Bourbons⁷, le duc d'Anjou et de Cadix. Cette désignation, platonique il est vrai, n'est nullement entravée par les quatre objections qui sont parfois soulevées mais qui ne sont d'aucune valeur en droit royal français :

- les renonciations d'Utrecht,
- le vice de pérégrinité,
- le mariage morganatique et
- la modification de la coutume.

4. Cette société regroupe depuis deux siècles les aînés des descendants des Français qui participèrent sous Louis XVI à la guerre d'indépendance américaine.

5. Faut-il ajouter l'extraordinaire audience du duc d'Anjou (Alphonse II) lors des cérémonies du millénaire capétien, puis, du bicentenaire de la Révolution ? Maintenant Louis XX, fils d'Alphonse II et successeur actuel, reprend le flambeau de son père et poursuit inlassablement son engagement pour la famille, notre Pays et la tradition. (Note de VLR)

6. Notamment les revues *La Légitimité*, *La Science historique*, et les publications de l'Institut de la Maison de Bourbon.

7. Il n'y a plus aujourd'hui de Capétiens dynastes que Bourbons. Toutes les autres branches capétiennes sont éteintes.

5.4 Examen de l'argument orléaniste sur les « renonciations d'Utrecht »

Le contexte des renonciations d'Utrecht de Philippe V, roi d'Espagne et petit-fils de Louis XIV

En 1700, le duc d'Anjou, petit-fils de Louis XIV, devint roi d'Espagne sous le nom de Philippe V. Cette élévation qui troublait l'équilibre européen suscita une longue guerre, conduite au premier chef par l'Angleterre et qui s'acheva par les traités d'Utrecht, de Rastadt et de Bade, reconnaissant la royauté espagnole de Philippe à la condition qu'il renonçât pour lui et pour ses descendants à ses droits sur la Couronne de France.

L'opération fut, en vérité, complexe.

- Philippe V renonça en novembre 1712 devant les Cortès qui enregistrèrent l'acte.
- Louis XIV dut donner des lettres patentes, enregistrées par le Parlement en mars 1713, mais il refusa une ratification par les États généraux, que souhaitait vivement l'Angleterre mais qui, au demeurant, n'aurait eu aucune portée constitutionnelle car la possibilité de modifier la coutume n'appartenait, dans l'ancien droit, à aucune autorité quelle qu'elle fût.

De l'invalidité de ces renonciations selon le droit

La paix fut signée à Utrecht le 11 avril 1713. Louis XIV et son petit-fils avaient toutefois fait observer qu'une telle renonciation était dépourvue de la moindre valeur.

- La violence viciait des consentements arrachés par une guerre cruelle, et surtout
- Philippe V n'avait pas plus la capacité de renoncer à la Couronne que Louis XIV celle d'en exclure sa descendance. Dans le cadre de la coutume statutaire, la monarchie française est *successive* et non *héréditaire*, la Couronne est indisponible. Le roi est désigné par la loi de succession et non propriétaire du trône. Il ne peut pas plus renoncer qu'abdiquer⁸.

De l'impossibilité pour un père d'exhérer son fils de quelque chose qui ne lui appartient pas

N'ayant qu'une compétence, virtuelle et indépendante de toute volonté humaine, Philippe V ne pouvait renoncer pour lui-même, *a fortiori* pour ses successeurs⁹. Sans doute n'était-il héritier légitime qu'en tant que collatéral (après le futur Louis XV), mais la coutume – on l'a dit plus haut – ne l'en considérait pas moins comme un successeur direct, le *primogenitus* en puissance ; l'obliger à renoncer équivalait à l'exhérédation du fils aîné du roi. On pourrait tout au plus attribuer au serment de Philippe une portée morale et strictement individuelle ; encore le pape l'en délia-t-il et le roi d'Espagne s'apprêta-t-il plusieurs fois, lorsque circulèrent des bruits de maladie de Louis XV, à regagner Paris pour y faire valoir ses droits.

8. Voir *supra*.

9. Voir Paul WATRIN, *La tradition monarchique*, tirage complété par Guy AUGÉ, Paris, Diffusion Université Culture, 1983, et tous les maîtres de l'histoire des institutions cités par Guy AUGÉ, *Succession de France et règle de nationalité*, Paris, Diffusion Université Culture, 1979, p. 108 ss.

Le Parlement de Paris n'a pas compétence pour enregistrer des renonciations contraires aux *Lois fondamentales du Royaume*

L'enregistrement par le Parlement – qui en lui-même n'a guère de valeur car nos parlements d'ancien régime, qui enregistrèrent tout et n'importe quoi, ne jouissaient pas du pouvoir constituant, ni même législatif – cet enregistrement n'alla pas sans difficultés révélatrices.

- Le chancelier Pontchartrain et le procureur général d'Aguesseau refusèrent d'assister à la séance.
- Le premier président de Mesmes déclara « qu'il avait cru que le devoir de sa charge l'obligeait de prendre la liberté de représenter à Sa Majesté qu'une telle renonciation était absolument opposée aux lois fondamentales de l'État [...] »

Le sentiment de Louis-Philippe [prince d'Orléans et usurpateur selon les lois fondamentales (Note de VLR)] lui-même était identique ! Lorsqu'il maria son dernier fils, le duc de Montpensier, à la sœur cadette d'Isabelle II de Bourbon, reine d'Espagne, il considéra que la renonciation faite à la [Couronne d'Espagne à l'occasion du traité d'Utrecht](#) par son aïeul le duc d'Orléans (pour lui et sa descendance) n'avait aucune valeur et que, le cas échéant, si Isabelle mourait sans postérité, Antoine de Montpensier et son épouse pourraient valablement monter sur le trône ¹⁰.

L'argument de la supériorité du droit international sur le droit national

Certains pourraient cependant être tentés de croire que, pour être contraire à la constitution du royaume, [le traité d'Utrecht n'en était pas moins valide](#). Des orléanistes contemporains argumentent en ce sens.

Il y a quelque paradoxe, pour d'ardents défenseurs de la « loi de nationalité » (voir *infra*), à invoquer un traité international pour violenter la coutume nationale française ¹¹ ; mais il faut répondre au fond et ne pas s'en tenir à cet étonnement ironique.

En droit contemporain, il est généralement admis que le droit international a une valeur supérieure à celle du droit interne. Mais il est non moins admis que de ce droit interne il faut excepter la constitution de l'État : le traité prévaut sur la loi et sur les normes inférieures, non sur la loi fondamentale de l'État.

Il n'y a rien là que de très normal, car on imagine mal que le pouvoir de faire des traités devienne un pouvoir constituant indirect au mépris des procédures de révision constitutionnelle prévues. En droit français actuel, la ratification d'un traité contraire à la constitution passe par la révision préalable de celle-ci. On est donc renvoyé à la question de savoir si Louis XIV et le Parlement ont pu réviser les lois fondamentales en 1713, question à laquelle toute réponse – on l'a déjà dit – ne peut être que négative. Le roi en Parlement – cela s'est vérifié dans l'affaire contemporaine de la légitimation des bâtards du Grand Roi – n'avait pas le pouvoir constituant dans l'ancienne France.

10. Voir les documents cités par Hervé PINOTEAU, *Monarchie et avenir*, Paris, Nouvelles éditions latines, 1960, p. 128 ss.

11. Guy AUGÉ, *La Légitimité*, oct.-déc. 1980, n° 24, p. 15, note qu'il a « toujours trouvé étrange que de sourcilleux nationalistes fassent si grand cas d'un acte imposé par la violence à la nation française. Un peu comme si la constitution française devait l'une de ses clauses majeures au traité de Francfort de 1871 ou aux accords d'Évian de 1962 ».

Ajoutons que cette question, comme sa solution, n'était pas nouvelle au début du XVIII^e siècle. Déjà un traité avait échoué à modifier la coutume : le traité de Troyes de 1420, qui n'avait pas empêché le dauphin Charles de devenir le plus légitimement du monde le roi Charles VII.

Un traité n'est valide que si toutes ses clauses sont appliquées et s'il n'est pas abrogé par un autre

Si l'on veut à tout prix faire sa place au droit international, il ne faut pas oublier que dans les strictes perspectives de celui-ci, un traité ne demeure valide que s'il y a réciprocité. En l'espèce, [toutes les parties au traité d'Utrecht](#) ont été à nouveau en guerre par la suite, et ses dispositions toutes violées ou presque. Garnier-Pagès le notait avec humour en 1847 :

Comment parler du traité d'Utrecht ? Mais alors, il faut combler le port de Dunkerque !

En vérité, il n'y a qu'une clause du traité de 1713 dont on pourrait soutenir qu'elle conserve sa validité et échappe à la caducité de l'ensemble. Il s'agit d'ailleurs de la clause déterminante. L'article 6 du traité, interdisant la réunion sur une même tête des couronnes de France et d'Espagne, a été plusieurs fois confirmé dans des traités ultérieurs, et en dernière analyse à Vienne en 1815. Philippe V, lorsqu'il songeait à régner en France, comptait d'ailleurs le respecter et laisser à Madrid un cadet parmi ses descendants^{12 13}.

L'obstacle des renonciations n'a jamais existé. C'est d'ailleurs aujourd'hui moins celui-ci que l'existence d'un prétendu vice de pérégrinité qu'invoquent les détracteurs des droits historiques des Bourbon-Anjou.

5.5 Examen de l'argument orléaniste sur le « vice de pérégrinité »

Les orléanistes en appellent à l'idéologie nationaliste contre le droit de l'ancienne France

Le caractère « espagnol » des Anjou, lit-on ici ou là, les excluait automatiquement de la succession de France. M. Guy Augé a démontré le caractère anachronique et extérieur à la tradition royale française d'une telle « règle de nationalité », manifestement post-jacobine¹⁴.

12. Il semble bien qu'il ait abdiqué la couronne d'Espagne en 1724, afin d'être prêt à toute éventualité. Mais à la mort prématurée de son aîné, il dut la ceindre à nouveau.

13. La question ne se pose guère aujourd'hui puisque le général Franco a instauré une nouvelle monarchie en choisissant un prince cadet, Juan-Carlos. Il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le point de droit espagnol, mais les vicissitudes de l'acclimatation de la coutume statutaire outre-Pyrénées, notamment à la fin du règne de Ferdinand VII, y rendent difficile la définition incontestable du droit traditionnel.

14. Guy AUGÉ, *Succession de France...*, *op. cit.*, *passim*.

L'ancien droit n'admettait qu'un principe de sanguinité, ce qu'attestent – pour ne retenir que les exemples les plus récents¹⁵ – les précédents de François II (roi d'Écosse), de Henri III (roi de Pologne) et surtout de Henri IV (roi de Navarre à la seconde génération). D'ailleurs les renonciations d'Utrecht démontrent à elles seules qu'on ne croyait pas, dans l'Europe pré-nationalitaire du XVIII^e siècle, au vice de pérégrinité.

L'idée que la coutume statutaire aurait eu pour vocation, lors de sa précision au XIV^e siècle, d'exclure les étrangers par préoccupation d'indépendance nationale est erronée. À une époque où l'on pensait que le fils était la reproduction du père et où l'on ignorait les mécanismes de la génération, il s'agissait bien d'écarter des étrangers de la succession, mais des *étrangers au sang de France*, sang transmis par les seuls mâles. D'ailleurs, les Plantagenêt n'étaient pas des étrangers au sens moderne du terme ; ils étaient des « francophones » accomplis. Bref, on ne voit guère comment un passeport républicain pourrait modifier l'immémoriale coutume du royaume.

Sur tous ces points, les sentiments des rois de France, des diverses autorités et des publicistes étaient unanimes avant 1789.

- Les premiers les manifestèrent toujours en attribuant automatiquement le Saint-Esprit aux infants d'Espagne comme aux enfants de France, ou en affirmant, par le Pacte de Famille de 1761, l'unité de « l'auguste maison de France » à travers toutes ses branches.
- Au couchant de la monarchie, en 1789, Louis XVI, qui n'avait pas perdu toute notion de droit traditionnel, se confia à son cousin Charles IV d'Espagne « comme chef de la seconde branche ».

L'autorité, certes fragile, du parlement de Paris ne s'exerça pas dans le sens souvent invoqué. Les détracteurs des droits des Anjou citent parfois le célèbre arrêt *Lemaistre* (28 juin 1593). Celui-ci

ordonne que remontrances seront faites [...] à ce qu'aucun traité ne se fasse transférer la couronne en la main de prince ou princesse étrangers ; [...] déclare tous traités faits ou à faire ci-après pour l'établissement de prince ou princesse étrangers nuls et de nul effet et valeur, comme faits au préjudice de la loi salique et autres lois fondamentales de l'État.

Passons sur la piètre rédaction du document et sur le recours à la notion impropre, mais reçue alors, de « loi salique ». Il est patent – là est l'essentiel – qu'« étranger » signifiait « étranger au sang de France ». La preuve en est que cette décision du Parlement soutenait les droits de Henri de Navarre, non seulement contre certains étrangers au sens moderne mais contre quelques parfaits Français, étrangers au sang de France, tel le duc de Mayenne, chef de la Ligue.

Quant aux publicistes en renom, ils ne varièrent jamais sous l'ancien régime. Une seule exception : le Père Poisson, mais l'homme était appointé par les Orléans dont il essayait d'établir les prétentions...¹⁶

La Constituante elle-même, après une riche discussion en septembre 1789, devait disposer dans le titre III de la constitution de 1791 :

Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations dans la race actuellement régnante¹⁷
(sans mentionner le point de la nationalité).

15. *Ibid.*, p. 37 ss. Et WATRIN, *op. cit.*, p. 132.

16. Guy AUGÉ, *Succession de France...*, *op. cit.*, notamment p. 35 ss.

17. Constitution de 1791, Titre III, chap. II, section 1^{re}, art. 1^{er}. Cette rédaction avait été violemment combattue à l'Assemblée en septembre 1789 par les partisans, avoués ou non, du duc d'Orléans (futur Philippe Égalité).

C'est seulement au XIX^e siècle – et pour cause – qu'il y aura, selon l'expression de Guy Augé, « estompage du droit traditionnel ».

Cela n'empêcha pas Louis XVIII (notamment lors de l'expédition d'Espagne de 1823), la duchesse de Berry ou de talentueux publicistes comme Michaud, Revelière, Lourdoueix, Carrière, Coquille et tant d'autres, de préserver en gros les positions de la constitution immémoriale.

L'argument orléaniste des « sentiments » d'Henri V Comte de Chambord

Les sentiments du comte de Chambord, souvent invoqués par les « fusionnistes », outre le fait qu'ils ne pouvaient avoir la moindre incidence sur le point de droit – répétons-le, on n'est pas ici dans le cadre d'un héritage privé –, n'étaient pas du tout ceux qu'on lui attribue trop souvent.

En dépit de l'évident intérêt politique qu'il y aurait eu pour lui à parler en faveur des Orléans, il s'y refusa toujours obstinément. Certes, en prince chrétien, il pardonna aux hommes. Mais pour le reste, avec l'infinie réserve du titulaire d'un principe, il se contenta de rappeler qu'il y avait une règle de succession, qu'il faudrait l'appliquer après sa mort, et il invita les princes cadets à reprendre – ce sont ses propres termes, si mal interprétés parfois – « leur rang dans la famille royale, sans aucune condition [...] ».

Les soi-disant « témoignages » intéressés et politiques de certains cadets à reprendre des hommes qui avaient des oreilles pour ne pas entendre et auxquels Henri ne parlait pas vraiment – sont sans valeur. Ils sont infirmés par les aumôniers du prince, M^{gr} Curé et le Père Bole – leur aurait-il menti ? – et par son exécuteur testamentaire, Huet du Pavillon, ou par des fidèles aussi proches que le général de Cathelineau, Joseph du Bourg et Maurice d'Andigné¹⁸. Tous affirment qu'il reconnaissait les droits des Anjou. D'ailleurs le comte de Chambord ne légua pas aux Orléans les archives royales et les croix des ordres, qui parvinrent aux Anjou.

À ses obsèques, ses neveux « les princes d'Espagne » prirent la tête du convoi. Sa veuve voulait ainsi faire respecter un vœu du défunt qui, selon l'heureuse formule de M. Hervé Pinoteau, était la « démonstration que l'ordre dynastico-politique découlait de l'ordre familial ». Ce fut l'ainé de tous les Bourbons, *don Juan* (Jean III), prince bien contestable pourtant à titre personnel et dans une perspective traditionaliste, qui conduisit le convoi à Goritz. Les Orléans furieux n'assistèrent pas à la cérémonie.

5.6 Les objections secondaires des orléanistes

Le présent essai serait incomplet s'il ne tranchait pas trois points soulevés parfois pour contester les droits des Anjou.

18. Extraits des témoignages de ces fidèles dans PINOTEAU, *Monarchie et avenir*, op. cit., p. 120 ss.

Les lettres patentes de Louis XIV confirmant le nouveau roi d'Espagne dans sa succebilité au trône de France

En décembre 1700, Louis XIV publia des lettres patentes conservant au nouveau roi d'Espagne, malgré son expatriation, ses droits éventuels à la Couronne de France. Est-ce à dire que le Grand Roi croyait que Philippe V pouvait les perdre ? Outre le fait qu'une erreur de droit de sa part¹⁹ n'était pas de nature à modifier l'état du droit, il y a tout lieu de considérer qu'il n'y avait là – les juristes sont familiers de ce genre de technique – qu'un acte purement déclaratif. Guy Augé écrit plus politiquement : des « lettres de précaution, disant le droit, mais ne le créant pas »²⁰.

L'argument orléaniste de reconnaissance des Orléans comme « princes de sang »

Un deuxième argument a trait à la qualité de prince du sang. Celle-ci a été reconnue aux Orléans qui se sont même vu accorder le titre de « premier prince du sang », tant au XVIII^e siècle que sous la Restauration. Les Anjou, au contraire, ne furent jamais dits tels. Trois raisons permettent de n'accorder aucune portée dynastique à cet état de choses.

- En premier lieu, des rois – même de la maison de France – ne pouvaient guère porter des titres de cour français.
- En second lieu, de tels titres ne relevaient en aucune façon des lois fondamentales ; ils étaient le fruit d'un simple acte de volonté du roi, d'une réglementation très accessoire de l'étiquette de la cour.
- Enfin, bien qu'en bonne logique ils eussent dû l'être, tous les successibles n'étaient pas princes du sang. Pour des raisons de bonne administration – c'est-à-dire pour éviter de geler trop d'emplois au profit des Capétiens ainsi consacrés –, le roi évitait de les multiplier²¹.

19. Erreur qui en elle-même ne serait guère étonnante puisque, malgré sa révérence plusieurs fois affichée à l'égard des lois fondamentales, Louis XIV en commit au moins deux autres : lors du très politique traité de Montmartre (*infra*, note 50), et en légitimant ses bâtards (voir *supra*).

20. Guy AUGÉ, *Succession de France...*, *op. cit.*, p. 43.

21. L'affaire des Courtenay est bien connue : ces Capétiens descendant de Louis VI étaient d'assez modestes seigneurs terriens qui vivaient éloignés des fastes de la cour. Ils ne portaient pas les fleurs de lys dans leurs armes. Malgré leurs protestations, le roi leur refusa toujours la dignité de prince du sang. Ils se manifestèrent vigoureusement lors du traité de Montmartre par lequel Louis XIV, au début de son règne, ajouta les Lorraine comme successeurs à la maison de Bourbon en éliminant les Courtenay. Le motif du roi se comprend aisément : il gagnait une province à peu de frais. Mais au fond il va de soi que les Courtenay, à leur rang, ne pouvaient perdre leur qualité de successibles saliques. Après l'extinction de cette famille, Louis XV put, par contre, légitimement considérer, dans une déclaration royale du 26 avril 1723 rappelant la « constitution » du royaume (le mot y figure), que le roi de France ne pouvait être choisi que dans la descendance de saint Louis et que, faute de descendants, les États généraux auraient à statuer sur la désignation d'une nouvelle lignée succédant à la lignée capétienne.

L'argument orléaniste de prescription

Un dernier argument ne saurait être éludé. Certains objectent que l'incontestable vérité du XVIII^e siècle n'a pu que s'effacer peu à peu²², selon le mécanisme de la prescription. De la fin du règne de Louis XIV à la mort de Henri V en 1883, la branche des Anjou se serait « hispanisée ». Or « admettre la prescription comme mode d'acquisition d'un droit, c'est le patrimonialiser [...]. On ne peut prescrire des choses qui ne sont pas dans le commerce [...]. La Couronne [...] est imprescriptible »²³. Profonde vérité qui se trouve au cœur de la dévolution statutaire, mécanisme de droit public. La fragilité d'une telle construction se révèle assez par trois de ses conséquences imaginables :

- Elle pourrait affecter le statut des princes exilés – et donc celui des Orléans eux-mêmes jusqu'à une époque récente (de 1886 à 1950) – ce qui est absurde.
- Elle n'interdirait pas à des descendants de Philippe V ayant recouvré la nationalité française – il y en a – de redevenir successibles après un certain délai ; car ce que la prescription fait perdre, elle peut le restituer. Mais après quel délai ? On se trouve plongé, on le voit, dans le désordre que la théorie statutaire s'est employée à bannir.
- Si l'on prend enfin la notion de prescription dans son sens le plus strict – acquisition d'un droit par possession ininterrompue ou perte d'un droit par non-exercice –, comment ne pas voir que c'est la monarchie elle-même qui en France se trouve prescrite, et que dès lors il n'y a pas plus prescription acquisitive pour les Orléans que prescription instinctive pour les Anjou ?

Il faut donc se résoudre à établir une différence définitive, au regard du droit royal historique, entre le prince étranger au sang de France et le prince capétien expatrié qui contribue à porter au delà des frontières le rayonnement d'une maison de France décidément unique. Tout le reste est anachronisme ou fantaisie de juristes amateurs.

5.7 L'objection du mariage morganatique

Une nouvelle difficulté a surgi au XX^e siècle. Le roi Alphonse XIII d'Espagne, devenu l'aîné des Bourbons à l'extinction de la branche carliste en 1936, avait deux fils. Le plus jeune, Jean, comte de Barcelone, est le père de l'actuel roi d'Espagne Juan-Carlos I^{er}. L'aîné, Jacques-Henri, duc d'Anjou et de Ségovie, mort en 1975, légitime successible en France, épousa Emmanuelle de Dampierre. De ce mariage est issu notamment l'actuel duc d'Anjou et de Cadix. Or les Dampierre, pour être de bonne et ancienne noblesse, ne sont pas une maison souveraine.

Il faut écarter de la tradition royale française la théorie – valide dans tel ou tel autre pays, notamment dans le monde germanique – des mariages morganatiques (ou, si l'on préfère, inégaux), aux termes de laquelle certaines conséquences défavorables affectent le statut d'un successible s'il est issu d'une union avec une femme de condition inférieure²⁴. Il n'y eut jamais, jusqu'à la Révolution, d'exclusion de la succession pour le motif de mariage inégal.

22. Un autre aspect de cette argumentation – celui d'une éventuelle modification de la coutume – sera examiné plus loin.

23. Guy AUGÉ, dans *La Légitimité*, 1980, n° 23, p. 8.

24. À supposer valable en droit français la théorie du mariage morganatique, cela ne donnerait aux Orléans aucune aptitude nouvelle à « prétendre » ; cela soulèverait simplement la question du choix du « roi de droit » au sein de la branche aînée des Anjou.

Certes, objectera-t-on, les immédiats successibles furent alliés à des épouses issues de maisons souveraines. Mais de nombreux Capétiens de branches cadettes – dont il était impossible d'affirmer qu'elles ne seraient jamais appelées à la succession – se marièrent avec des jeunes filles de la simple noblesse. Il ne fut jamais dit que, de ce fait, ils n'étaient plus successibles.

Un exemple de poids : le trisaïeul par les hommes de Henri IV, Jean II de Bourbon, comte de Vendôme, s'était uni au milieu du XV^e siècle à Isabelle de Beauvau, de bonne maison sans doute mais non souveraine²⁵.

Aucune loi fondamentale ne s'est jamais constituée en France qui prohibe le mariage morganatique. Si les plus hautes autorités avaient été persuadées qu'il fallait garantir l'égalité des mariages des successibles, elles se seraient préoccupées d'instaurer à cette fin un mécanisme d'autorisation, ainsi qu'il put en exister sous d'autres cieux. Or seul Louis XIII eut, très provisoirement, une velléité en ce sens : en 1634, à rencontre de son frère Gaston.

Le fait que Charles VII ait interdit à son turbulent dauphin (le futur Louis XI, qui passa outre) d'épouser Charlotte de Savoie n'eut aucun effet sur la succession. Si en principe le roi, sous l'ancien régime, conduisait lui-même la politique matrimoniale de ses proches, il va de soi qu'il n'y avait pas là une condition de succession puisque le monarque ne procédait pas ainsi pour l'ensemble, innombrable, des successibles de la maison capétienne puis, au XVIII^e siècle, après disparition des derniers successibles des autres branches, de la maison de Bourbon.

Il y a là une profonde logique. La théorie statutaire présidant à la dévolution de la Couronne tendait tout entière à éviter les incertitudes dans la désignation du *primogenitus*. Elle bannissait la volonté – humaine et déchue – des mécanismes de la succession. Dans un climat profondément chrétien, elle s'en remettait à la providence de la coutume. L'autorisation royale au mariage aurait réintroduit la volonté, l'humeur, bref, le désordre. L'introduction de l'idée forcément approximative de « mariage inégal », soutenue par la fausse garantie d'une autorisation par le chef de maison, n'aurait pu qu'obscurcir les choses. La coutume, expression du bon sens spontané, ne l'a pas consacrée. Dans sa logique profonde, elle l'a exclue.

Ajoutons, avec Hervé Pinoteau, que

Le roi ne saurait [...] légiférer sur un sacrement ; un mariage est bon ou mauvais devant le droit canon, mais le roi très chrétien n'en est pas juge²⁶.

La loi de catholicité – nous avons vu comment elle se combinait avec la coutume sans entraver le mécanisme de désignation – implique seulement que le mariage du *rex christianissimus* et des successibles soit canoniquement valable et que seule une telle union puisse transmettre le *jus successionis*²⁷. Loin qu'il y ait là entrave à la rigueur de la coutume, cette exigence est une condition majeure de son efficacité et du caractère incontestable de la succession : le jeu des présomptions de la filiation légitime est en effet le plus sûr garant de la certitude en la matière.

25. Dans l'ascendance de Louis XIV, les familles souveraines ne totalisaient que 362 quartiers sur 512, les familles nobles 127 et les familles populaires 23 ; voir Christian CARRETIER, *Les ancêtres de Louis XIV*, Paris, Éditions Christian, 1981, p. 130.

26. H. PINOTEAU, *Monarchie et avenir*, op. cit., p. 90.

27. Voir plus haut ce qui a été dit des Bourbon-Busset (note 17).

5.8 L'objection orléaniste de la désuétude de la coutume

Peut-on envisager une désuétude du droit royal historique ? Certainement. Alors, comme l'a écrit Guy Augé,

il n'y aurait plus [...] de dépositaire légitime de la Couronne, ni Anjou, ni Orléans [...]. Tout est possible quand la monarchie cesse d'être une tradition²⁸.

- Soit la *consuetudo* – telle une rivière souterraine – subsiste comme principe de légitimité, et le duc d'Anjou est roi de droit sous le nom d'Alphonse II.
- Soit la coutume est abrogée, et en ce cas c'est la royauté française qui est morte, non seulement en fait – ce qui est patent – mais aussi en droit. On peut alors inventer toutes les monarchies que l'on veut, on ne parviendra pas à gommer la solution de continuité.

Il est impossible d'envisager une modification coutumière du droit royal depuis la Révolution. Aucune exigence de l'esprit moderne – l'exigence nationalitaire par exemple – ne peut être invoquée pour « enrichir » les lois fondamentales. Car l'esprit moderne, le constitutionnalisme abstrait, le constructivisme jacobin se sont bâtis contre la coutume : ils l'ont combattue avant de l'oublier. Aucun nouveau trait coutumier, impliquant répétition, constance et conscience d'une pratique affectant le *corpus* coutumier en vigueur, aucun trait de cette nature ne saurait être observé – et pour cause – depuis 1830²⁹. Les prétendus « enrichissements » de la coutume ne seraient, en bonne logique, que des violations. Ce qui est au cœur de la coutume royale française, c'est que la qualité d'« héritier » ne peut jamais se perdre. L'héritier, on l'a dit, a un titre à succéder parce qu'il est héritier nécessaire par la vertu de son droit formé, communiqué dès sa naissance par le sang.

- La coutume statutaire enchaîne inexorablement les « héritiers » qu'elle désigne, ceux-ci succédant par un mécanisme automatique que rien ne peut dérégler.
- La coutume traditionnelle est une belle au bois dormant. On peut la laisser dans son engourdissement. On ne saurait profiter de son long sommeil pour la violenter.

5.9 Conclusion : le duc d'Anjou est le successeur légitime

Le duc d'Anjou ne « prétend » à rien. Il est saisi par les antiques lois fondamentales du royaume. Cela n'est aujourd'hui d'aucun effet pratique, mais les hommes de mémoire et de tradition ne doivent pas ignorer l'état du droit royal historique. Si ce droit est bien peu politique après le siècle des nationalités, l'idée royaliste en général ne l'est guère non plus à l'ère démocratique. Ce devrait être l'occasion d'éviter des manipulations juridiques d'autant plus dérisoires qu'en rompant avec la vérité et en promouvant des demi-principes, elles ne rencontrent pas pour autant le succès.

(1) Lire les articles de :

28. *Succession de France...*, *op. cit.*

29. Les lois fondamentales sont demeurées en vigueur pendant la Restauration. La charte n'était, ainsi que cela a été démontré, qu'un acte subordonné à la constitution traditionnelle du royaume, de nature législative; voir Stéphane RIALS, « Le concept de monarchie limitée : autour de la charte de 1814 », *Revue de la recherche juridique*, 1982, p. 263 ss. (à paraître dans un recueil d'études chez Diffusion Université Culture en 1985). Lors du serment du sacre, Charles X promet de « gouverner conformément aux lois du royaume et à la charte constitutionnelle », marquant ainsi l'indiscutable hiérarchie des normes (*Id.*, *Textes politiques...*, *op. cit.*, p. 34).

QUI EST LE ROI DE FRANCE AUJOURD'HUI ?

- Jean Barbey, Stéphane Rials et Frédéric Bluche (professeurs des universités et maître de conférence) : « [La constitution de la France monarchique](#) »
 - Franck Bouscau (professeur des universités) : « [Les lois fondamentales du Royaume de France](#) »
 - Sixte de Bourbon (docteur en droit) : « [Les intrigues orléanistes à l'aube de la Révolution](#) »
- (2) Lire l'intervention de Jean Foyer – Ministre de la République converti à la légitimité –, qui ridiculise les prétentions orléanistes lors du procès de 1989 :
- « [Plaidoirie de Jean Foyer défenseur de Louis XX contre Henri d'Orléans \(Partie 1\)](#) ».
 - « [Plaidoirie de Jean Foyer défenseur de Louis XX contre Henri d'Orléans \(Partie 2\)](#) ».

Frédéric Bluche, Stéphane Rials, Jean Barbey

Chapitre 6

Légitimité et royalisme, par Guy Augé

La légitimité, ou l'obéissance libre
(1977)

S'il est une constante dans nos sociétés modernes, c'est bien le mépris du citoyen envers les représentants du pouvoir démocratique ; pouvoir auquel il est pourtant contraint d'obéir servilement au nom d'un légalisme justifié par le nombre ou l'opinion. Un Tocqueville le déplore : « *Quelque soumis que fussent les hommes de l'ancien régime aux volontés du roi, il y avait une sorte d'obéissance qui leur était inconnue : ils ne savaient pas ce que c'était que se plier sous un pouvoir illégitime ou contesté, qu'on honore peu, que souvent on méprise, mais qu'on subit volontiers parce qu'il sert ou peut nuire. Cette forme dégradante de la servitude leur fut toujours étrangère [. . .] Pour eux, le plus grand mal de l'obéissance était la contrainte ; pour nous, c'est le moindre. Le pire est dans le sentiment servile qui fait obéir* ⁽¹⁾ ». Seule la légitimité permet l'unité de peuples différents dans l'honneur et le respect de leurs libertés.

Sommaire

6.1 La légitimité, ou la transcendance en politique, ou l'autorité obéie librement	54
6.2 Survol historique de la légitimité	54
6.3 Deux conceptions opposées de la souveraineté	55
6.4 Le retour en grâce de la légitimité	57
6.5 Légitimité et royalisme	58
6.6 L'irrésistible tradition légitimiste	61
6.7 Qu'est ce que le légitimisme ?	62
6.8 Contenu doctrinal de la royauté légitime	65
6.9 La légitimité permet la communion politique de peuples différents	66

(1) Alexis de TOCQUEVILLE, *L'Ancien régime et la Révolution*, Livre 2, Chap. IX.

(2) L'article suivant, ici publié par VLR, est de Guy AUGÉ, « Légitimité et royalisme », *La légitimité*, N°13, Décembre 1977.

6.1 La légitimité, ou la transcendance en politique, ou l'autorité obéie librement

L'idée de légitimité répond au double souci de justifier le droit au commandement des gouvernants, et le devoir d'obéissance des gouvernés. D'une certaine manière, comme le pensait Ferrero¹, elle est une exorcisation de la peur réciproque des dirigeants et des dirigés, une sorte de purification du pouvoir qui, une fois légitimé, se distingue de la force nue. Consacrant le titre au commandement du chef, la légitimité exprime pareillement, dans un mouvement réciproque, la subordination de ce chef au principe supérieur qui l'investit.

Ce n'est pas le consentement du peuple qui fonde la légitimité du pouvoir, contrairement à ce qu'affirment les démocrates ; c'est parce qu'il existe un pouvoir légitime que ce consentement lui est acquis, et qu'il peut exercer paisiblement ses prérogatives, en obligeant les consciences.

De même, et contrairement à ce que pensent les tenants d'une « théocratie royale », ce n'est pas le sacre qui fonde la légitimité : c'est parce qu'il préexiste un roi légitime que l'onction le consacre et le déclare à la face du monde dans sa relation de déférence envers la source divine de l'autorité. En France en effet, dans la doctrine de la monarchie « statutaire », telle qu'on la dégage à partir des XIV^e-XV^e siècles sous les Valois, le sacre n'était pas constitutif de la royauté.

Le légitimisme est l'expression historique la plus ancienne de la recherche d'un pouvoir monarchique justifié, enté sur la légitimité. Originellement, le concept de légitimité fut lié à l'essence même de la tradition monarchique chrétienne.

6.2 Survol historique de la légitimité

Dans les États antiques, « pouvoir » et « autorité » sont mal distingués

L'Antiquité païenne, s'il lui était arrivé, parfois, de pressentir l'importance du problème, n'avait jamais eu vraiment les moyens de le résoudre. L'État antique ne reconnaissait au-dessus de lui aucune autorité capable de le retenir sur la pente de la tyrannie : le pouvoir s'y confondait avec la force de l'homme chargé de l'exercer, et, s'il était indigne, se trouvait profané avec lui. [Cependant, la problématique entre *autorité*, *pouvoir* et *obéissance* était déjà posée, comme en témoigne l'*Antigone* de Sophocle au V^e siècle avant J.C (Note de VLR)]

La distinction chrétienne entre « pouvoir » et « autorité », entre « personne » et « institution »

L'Église chrétienne sut, la première, dissiper cette confusion ; dans sa doctrine médiévale du « ministère royal », elle distingua entre la « fonction » et l'« homme » qui s'en trouvait revêtu, ce qui revenait à « institutionnaliser » la monarchie (ou la Couronne). Un célèbre canon du huitième concile de Tolède, au milieu du VII^e siècle affirmait :

Ce qui fait le Roi, ce n'est pas sa personne, c'est le droit.

1. G. FERRERO, *Pouvoir, les génies invisibles de la Cité*, Paris, 1945, p. 22.

Autrement dit, l'obéissance ne va pas à un individu ou à un régime, mais au bien commun qu'ils ont pour mission de poursuivre, c'est-à-dire, finalement, à Dieu en qui ce bien s'enracine puisque tout pouvoir vient de Dieu. Et c'est Dieu qui oblige en conscience.

Prémices augustinienes, apogée thomiste et décadence post-révolutionnaire

Mais, d'emblée, quelques remarques s'imposent.

- D'une part, l'apport chrétien à la théorie de la légitimité s'est manifesté selon des théologies et des philosophies variées — il y a loin de l'augustinisme politique au très abouti thomisme — et dans une civilisation plus unanimement cimentée que la nôtre par la foi religieuse.
- D'autre part, la chute de la royauté capétienne, les nouveaux régimes qui se sont succédés, les divisions intestines des monarchistes qui en furent la conséquence, l'apparition d'un « parti légitimiste », l'éclatement de la chrétienté, la résurgence sociologique d'un concept de « légitimité politique relativisé », ont quelque peu obscurci les choses et nécessiteraient de nouvelles réflexions sur le sujet.

6.3 Deux conceptions opposées de la souveraineté

La souveraineté par la transcendance, ou légitimité

La force admirable de la légitimité royale chrétienne telle que l'avaient conçue, somme toute, les doctrinaires de l'augustinisme politique, reposait

- non seulement sur une vision cléricale de l'univers, où le temporel se subordonnait au spirituel, où la raison blessée s'en remettait entièrement à la Révélation, où la grâce soumettait la nature comme la Cité de Dieu intégrait la cité des hommes,
- mais encore sur la communauté de foi entre gouvernants et gouvernés, sur cette manière de « communication de l'intérieur » qui rendait possible la loyauté confiante des sujets autant que le sens des responsabilités chez le Prince, comptable sur son salut éternel du destin de ses peuples.

Cette communauté de foi entre le monarque et ses sujets a longtemps survécu aux premiers essais de théocratie et de sacerdotalisme ; elle a permis l'extraordinaire prestige du Roi, ainsi que le capital de confiance dont il était entouré.

Plus tard, la perte de la communauté religieuse, les progrès du scepticisme, ont fait substituer aux freins moraux internes de naguère des mécanismes et des automatismes externes de type constitutionnel.

La souveraineté par la volonté générale : un pouvoir auto-justifié, donc sans limites réelles, donc totalitaire

Seulement, entre temps s'était développée, puis épanouie à l'époque moderne une théorie de la souveraineté (mal connue ou totalement ignorée du Moyen-âge). Celle-ci fut portée à son paroxysme à la faveur de la Révolution française. Alors que la souveraineté royale, même aux plus beaux jours de l'absolutisme bourbonien, restait un moyen au service du bien commun, et n'avait jamais prétendu trouver en elle-même sa propre justification, la souveraineté nationale nouvelle, posée comme expression d'une « volonté générale » de type plus ou moins rousseauiste, faisait triompher le positivisme juridique. Le peuple devenait un souverain qui n'avait nul besoin d'avoir raison pour valider ses actes, et dont la volonté seule créait la loi.

On s'ingénia, certes, à limiter, à borner (au moins dans un premier moment) les prérogatives de l'exécutif à travers le dogme de la séparation des pouvoirs ; mais on laissait sans aucun contrepoids de principe la puissance législative souveraine. Et cela, quoi qu'on ait pu dire, constituait bien davantage qu'un simple changement sur le titulaire de la souveraineté : c'était une mutation fondamentale du concept lui-même, la porte ouverte au totalitarisme. Car le tyran de naguère pouvait bien s'arroger en fait la toute-puissance : [il trouvait toujours en face de lui quelque Antigone pour lui rappeler l'existence de principes supérieurs](#) ; au contraire, le souverain du nouveau régime issu de la Révolution émet cette prétention formidable d'être non point canal ou interprète du droit, mais source de tout droit, de toute justice, de toute légitimité. Selon la forte formule de Jean Madiran :

La loi expression de la volonté générale mettait au pluriel le péché originel².

Peu importe qu'ensuite le totalitarisme ait varié, s'incarnant tantôt dans une assemblée collective, tantôt dans un chef charismatique plébiscité, ou que la nature des choses et la force des traditions lui aient opposé quelques obstacles : la prétention révolutionnaire subversive demeurait.

De la majorité démocratique comme expression de la volonté générale

Pour faciliter les choses, il s'est trouvé qu'on a lié, assez arbitrairement du reste, la technique de représentation électorale et de votation majoritaire à la nouvelle souveraineté populaire. Ces rapprochements n'avaient rien de nécessaires.

- Ils eussent certainement choqué les Athéniens contemporains de Périclès pour lesquels seul le tirage au sort exprimait l'égalitarisme démocratique, tandis que l'élection ressortissait à l'aristocratie !
- Quant au vote majoritaire il avait été redécouvert par les clercs du Moyen-âge à titre de simple expédient, pour échapper aux inconvénients graves de l'indécision et à la nostalgie unanimiste. On ne prétendait pas, ce faisant, que l'addition des voix désignât raisonnablement le meilleur ; le procédé n'avait rien de parfait ; on le savait empirique et grossier, et l'on entendait volontiers la *maior pars* comme devant être la *sanior pars*, une majorité plus qualitative que quantitative³.

2. Jean MADIRAN, *On ne se moque pas de Dieu*, Paris, 1957, p. 61.

3. On peut consulter sur ce sujet divers articles très instructifs de l'historien belge Léo MOULIN, et, par ex., « Les origines religieuses des techniques électorales... », *Revue intern. d'hist. po. et constit.*, 1953.

- De même, l'idée ancienne de représentation politique et sociale (qui a beaucoup évolué à travers l'histoire de notre Occident), n'était pas liée à un rite électoral⁴. Le Roi héréditaire, le curé ou le seigneur du lieu pouvaient aussi bien représenter le *populus* que le député élu du bailliage.

Le lien contemporain entre élection et représentation n'a pas de fondement rationnel ; quant à la sacralisation du principe majoritaire conférant à la moitié plus un des suffrages exprimés une valeur d'oracle, ce n'est pas du *mysticisme*, c'est de la *mystification* (René Gillouin). Et alors, de deux choses l'une :

- ou bien l'on prend au sérieux cette mystification et elle mène en droite ligne à la plus abominable des tyrannies, celle qui contraint les âmes et que l'époque contemporaine a eu le privilège de tester ;
- ou bien on retombe sur un expédient arithmétique dérisoire chaque fois qu'il s'agit de prendre une décision fondamentale.

La prétendue solution démocratique, dont se gargarisent à l'envie nos actuels politiciens, ne sait qu'osciller entre cette difformité et cette infirmité.

Impossible, par conséquent, de ne pas ressentir l'échec, l'incomplétude, la vanité — et aussi le perpétuel danger — de la nouvelle « légitimité » populaire : chaque campagne électorale, si besoin en était, nous le rappellerait par d'instructives leçons de choses.

6.4 Le retour en grâce de la légitimité

Une légitimité d'abord bannie du vocabulaire politique

Or, assez curieusement, le souci de légitimité est revenu à l'honneur.

- Le droit constitutionnel de nos successives républiques l'avait pourtant soigneusement banni de son vocabulaire : n'était-il pas contaminé de royalisme (et de la pire espèce !) depuis Talleyrand, depuis 1830, depuis le Comte de Chambord ? Le mot ne faisait-il pas horreur aux démocrates précisément parce qu'il évoquait une zone de vérités qui aurait pu s'imposer même au peuple, défini par hypothèse comme l'oracle souverain de la vérité ?
- Les royalistes eux-mêmes, gagnés qu'ils étaient à la cause des princes d'Orléans, ne tenaient pas tellement à s'y risquer, sentant bien que ce terrain serait branlant.

Une légitimité au centre de la question politique

Mais une sorte de besoin existentiel, si l'on ose dire, a remis à jour cette vieille et complexe notion. Ce furent d'abord les sociologues allemands de l'entre-deux guerres (Max Weber) qui s'y intéressèrent, puis des historiens (Guglielmo Ferrero) et enfin, en France, à travers le double drame de Vichy et de l'Algérie, De Gaulle et ses fidèles. Comme toujours (spécialement à droite), on commença par ironiser. Puis on se mit à y réfléchir. Le sujet reste largement en friche. Il concerne au premier chef les politologues et les royalistes. Ceux-ci semblent y revenir, Pierre Boutang fut un précurseur dès

4. Beaucoup de recherches d'historiens et de sociologues à ce propos. Bornons-nous à signaler la communication de René GILLOUIN, « Gouvernement et représentation » dans la *Revue des Travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 4^e série, 1958, 2^e semestre.

l'époque de la *Nation française*, avec le sociologue Jules Monnerot ; puis, un Gérard Leclerc à la NAF se montre sensible à certains aspects de la question. Elle vaudrait certainement qu'on la creuse davantage que ne l'a fait Philippe de Saint-Robert. Où en sont donc, à cet égard, de façon plus générale, les royalistes, et comment se situer par rapport à eux ?

6.5 Légitimité et royalisme

L'orléanisme : de l'ambition de cadets à la revendication des principes révolutionnaires

Le devant de la scène reste occupé par les orléanistes, bien que cette étiquette, un rien polémique et vieillie, ne soit que partiellement adéquate et ne traduise pas assez le renouvellement des idées qu'elle connote.

L'orléanisme a des origines lointaines. Les renonciations imposées par l'Angleterre au traité d'Utrecht de 1713 préparaient ouvertement les revendications dynastiques de la branche cadette aux dépens de la postérité du petit-fils de Louis XIV devenu Philippe V d'Espagne⁵. Il est bon à cet égard de rappeler les termes d'une réponse de Lord Bolingbroke, négociateur anglais, au marquis de Torcy, l'envoyé de Louis XIV, qui objectait l'indisponibilité de la Couronne et la pérennité des Lois fondamentales françaises⁶ :

Nous voulons bien croire que vous êtes persuadés, en France, que Dieu seul peut abolir la loi sur laquelle le droit de votre succession est fondé, mais vous nous permettez d'être persuadés, dans la Grande-Bretagne, qu'un prince peut se départir de son droit par une cession volontaire, et que celui en faveur de qui cette renonciation se fait peut être justement soutenu dans ses prétentions par les puissances qui deviennent garantes du traité⁷.

Mais ce qui aurait pu ne rester qu'une médiocre intrigue dynastique stimulée par des influences étrangères, a revêtu l'allure d'un grand schisme en rencontrant cette ligne de faille de l'histoire de France qu'est la Révolution. Désormais, les querelles personnelles ou les ambitions de cadets allaient s'hypostasier en un différend doctrinal pour ou contre « les principes de 89 », pour ou contre la légitimité nouvelle.

5. Voir Paul WATRIN, *La tradition monarchique, De la nullité des renonciations à la couronne, de Philippe V duc d'Anjou, lors du traité d'Utrecht*, Paris, 1916.

6. Voir le cours du professeur Franck BOUSCAU de l'Université de Rennes I : *Les lois fondamentales du Royaume de France* ; ou la publication des professeurs Jean BARBEY, Stéphane RIALS et Frédéric BLUCHE : *La constitution de la France monarchique*.

7. cf. BOLINGBROKE, *Lettres*, I, 1808, p. 155.

À l'instar du bonapartisme, encore que de façon, très différente, [l'orléanisme c'est la Révolution](#)⁸. [Révolution orléaniste libérale](#), arrêtée en sa première phase peut-être, « quasi-légitimité » armoriée d'une couronne, cautionnée par des princes réputés « bleus » ou même « rouges » ? — Révolution néanmoins, spécialement au regard de la tradition monarchique puisque poussée jusqu'au régicide assumé, jusqu'à l'usurpation glorifiée, jusqu'aux « principes de 89 chéris », jusqu'à la banalisation bourgeoise de l'institution royale.

La légitimité dénigrée, tant par l'orléanisme libéral que par l'orléanisme maurrassien

Le légitimisme, au contraire, a toujours incarné la loyauté traditionnelle, celle qui refuse de saluer la Révolution comme l'aube radieuse d'un irréversible progrès de notre Histoire. La filiation est nette : les légitimistes procèdent de l'ultracisme, de l'école catholique contre-révolutionnaire, de l'« intransigeance » du Comte de Chambord. Nul n'ignore la thèse répandue à leurs dépens par la majorité des royalistes contemporains (et reprise sans beaucoup d'esprit critique par des historiens du XIX^e siècle) :

- À cause de leur aveuglement réactionnaire, les légitimistes auraient bloqué les possibilités de restauration entre 1848 et 1873.
- En tant que mouvement politique distinct, ils se trouvèrent ensevelis sous les plis de leur drapeau blanc à la mort d'Henri V en 1883, et il serait malhonnête, contraire à l'intérêt royaliste, de prétendre exhumer de ses cendres une querelle dépassée.
- D'ailleurs, fait-on valoir, le légitimisme en mourant a triomphé d'une certaine manière en étendant le bienfait de son principe (reconnu *post mortem*, mieux vaut tard que jamais !) aux princes d'Orléans désormais seuls dépositaires des droits de la « Maison de France ».
- On ajoute que l'« orléanisme » aussi a disparu dans l'opération, et que [la « fusion »](#) a confondu l'ensemble des royalistes de l'une et l'autre obédience dans une touchante unanimité autour du premier Comte de Paris, devenu en signe de gratitude non point « Louis-Philippe II », mais « Philippe VII » *in partibus*.
- Par la suite, le « [fusionnisme](#) »⁹ — expression plus objective que celle d'orléanisme — s'est encore métamorphosé doctrinalement grâce au génie de [Charles Maurras qui a opéré la synthèse contemporaine des divers courants contre-révolutionnaires sur la base du « nationalisme intégral »](#) et de l'« [empirisme organisateur](#) », derrière le principe dynastique représenté par la « Maison de France » (*i.e.* la branche d'Orléans).

8. L'orléanisme est assurément moins « sympathique » aux légitimistes que le bonapartisme dans la mesure où il représente une brisure dans la Maison royale, une défection dans le camp royaliste. Le bonapartisme, lui, n'a jamais utilisé de semblables équivoques pour capter des partisans. Du reste, les « impérialistes » (que n'ont-ils sauvé ce mot, abandonné aujourd'hui à la logomachie marxiste !) se sont souvent montrés plus généreux socialement, et plus traditionalistes politiquement, que le libéralisme orléaniste des notables. L'attitude de l'actuel Prince Napoléon, comparée à celle du Comte de Paris, confirme ce sentiment.

9. Guy AUGÉ, [Succession de France et règle de nationalité](#), Ed. La Légitimité, Diffusion DUC, Paris, 1979, p. 5-8.

La division, héritage d'un fusionnisme artificiel des royalistes autour des Orléans

Le malheur est que cette version « officielle » ne résiste pas à l'examen, et que l'unification des royalistes par la synthèse maurrassienne, dont on prétend être une justification pratique (à condition qu'elle ait pleinement existé), a éclaté sous nos yeux de manière spectaculaire [À la fin des années 60, la *Nouvelle Action Française* – NAF, d'obédience socialiste –, se démarque de la nationaliste *Action Française* (Note de VLR)].

Que sont devenus, en effet, ces « fusionnistes » qui reconnaissent, avec — plus ou moins d'enthousiasme — les princes d'Orléans comme les dépositaires de notre tradition royale ? La plupart sont maurrassiens, mais pas tous¹⁰, et ils ont en tout cas de Maurras des lectures sensiblement divergentes.

- Un certain nombre sont proprement des orléanistes de conviction, du côté de la *Nouvelle Action Française*, dissidente de la vieille AF continuée. Qualifiés de gauchistes, se réclamant de fait avec effusion de mai 68, assez bien introduits dans les *mass media*, frottés à la culture universitaire dans le vent, intelligents et d'autant plus agaçants pour leurs frères ennemis, les « nacistes » sont littéralement honnis par les maurrassiens de stricte observance, et par toute l'extrême-droite en général. Ils représentent à nos yeux les derniers héritiers conséquents de l'orléanisme doctrinaire, avec ses séductions — que nous reconnaissons volontiers ici, sans sectarisme —, ses impuissances, ses outrances et ses illusions. Mais ils se trompent de sujet, et le flirt poussé qu'ils sont amenés à pratiquer avec la gauche trahit assez l'impasse dans laquelle ils sont fourvoyés. On peut regretter qu'ils y sacrifient parfois de beaux talents intellectuels.
- D'autres maurrassiens ne se sont ralliés aux Orléans qu'à leur corps défendant, par discipline, par héroïsme ou par ignorance du droit historique, en dépit de leur hostilité à la personne du Comte de Paris, et de leur haine souvent vive de la branche d'Orléans¹¹. Tel est le cas pour beaucoup d'adhérents de la *Restauration nationale* (c'est-à-dire l'AF continuée, avec son hebdomadaire *Aspects de la France*, qui magnifie le Comte de Paris dans l'abstrait mais n'ose pas souvent reproduire les déclarations politiques de son Prétendant!), ou même de la FURF et des divers groupements intermédiaires, dissidents de la dissidence surgis ces dernières années. Ceux-ci éprouvent le besoin d'un nécessaire renouveau, mais ne savent trop comment y parvenir.
- On pourrait en outre trouver, spécialement dans les milieux qualifiés d'intégristes catholiques, des anti-orléanistes résolus, sorte de royalistes sans prince par désespoir dynastique — ils accusent le Comte de Paris de « trahison » — et souvent à la recherche d'un roi plus ou moins « mystique ».

Forcera-t-on la note en diagnostiquant qu'il s'agit moins de pluralisme que de désordre des esprits dans l'univers, pourtant réduit en nombre, des royalistes français ?

10. Tel candidat « naxiste » de l'Ouest se démarque agressivement de Maurras.

11. Pendant longtemps, l'éminent historien qu'est M. Bernard Faÿ a écrit dans *Aspects de la France* d'excellentes chroniques vouées à l'exécration de l'orléanisme qu'il abhorre au moins autant que nous. Il ne paraît pas que les lecteurs aient protesté de leur indignation. . .

Dans la dérive générale, la division ne règne pas seulement sur la personne ou les idées du Prétendant ; elle s'étend, l'actualité électorale l'atteste, sur des choix importants : la tolérance à apporter au régime établi, au gaullisme, au chiraquisme, au giscardisme ; l'acceptation ou le refus de l'Europe supranationale, les rapports avec les États-Unis, Israël, le Tiers-Monde, la défense nationale, la philosophie, la religion, le Pape... , d'autres thèmes encore, sans aucun doute.

Devant cette cacophonie, quelques esprits soucieux d'union s'efforcent au syncrétisme — d'aucuns parlent de « sociabilisme » [synthèse à laquelle aboutissent le socialiste Gaston Defferre et le catholique traditionaliste Jean Ousset, l'auteur célèbre de *Pour qu'il règne* (note de VLR)]. Ils estompent les oppositions, soulignent avidement les concordances, mais réussissent surtout à braquer contre eux les appareils et les fanatiques. Il est étonnant de constater, parfois, à travers le courrier reçu, à quel point des royalistes restent sectaires et intolérants pour tout ce qui ne relève pas strictement de leur chapelle. Quoiqu'il en soit, il manque une clef pour rendre compte d'un œcuménisme royaliste réel, ou pour le promouvoir.

Que peut, de son côté, offrir en propre le courant légitimiste ?

6.6 L'irrésistible tradition légitimiste

Le légitimisme actuel, ou le choix de intelligence et du cœur

Récusons, pour commencer, une désobligeante idée reçue : pourquoi les légitimistes, sous prétexte de leur traditionalisme, seraient-ils *a priori* les seuls partisans imbéciles et bornés d'une monarchie anachronique, ceux qui n'auraient « rien appris ni rien oublié » ?

Cette description tendancieuse dans laquelle on les caricature parfois pour refuser d'entrer dans le fond du débat, ne rehausse guère le niveau des discussions entre royalistes. Elle est, du reste, absurde, car même en la supposant vraie pour une génération de « chambordistes », il ne subsiste plus, de nos jours, en France, de royalistes de la mémoire, de témoins oculaires des institutions monarchiques. En sorte que la plupart sont arrivés au royalisme quel qu'il soit, non par routine paresseuse (ainsi qu'on devient spontanément républicain ou démocrate), mais au prix d'une conversion de l'intelligence et du sentiment.

Un légitimiste est ferme dans les principes, ouvert à la réalité et aux études récentes, mais rétif aux idéologies

Si les légitimistes s'efforcent de ne pas trop perdre le goût de l'histoire, qui constitue l'expérience politique des nations, ils n'en sont pas moins que d'autres adeptes d'une tradition critique, et soucieux d'une saine ouverture au monde réel. On ne doit pas refuser une capacité d'enrichissement et d'adaptation au modèle monarchiste, simplement ajusté par l'hérédité aux générations successives. Mais, autant il serait vain de dédaigner l'enregistrement de faits déplaisants qui modifient les données du réel — 1789, 1917, une république française devenue séculaire, avec sa contre-tradition, l'éclatement des empires coloniaux de l'Occident... —, autant il est dangereux de les canoniser en tant que tels, et de se vautrer devant un prétendu sens progressiste de l'Histoire majuscule.

À force de vouloir épouser leur siècle, certains royalistes bardés de bonnes intentions, avides d'*aggiornamento* et désireux d'échapper au *ghetto*, se laissent piéger aux mirages du modernisme. Les légitimistes refuseront de sacrifier aux idoles de la mode ; s'ils ne dédaignent pas systématiquement l'étude des idées contemporaines (qui apportent une part de vérité), ils restent résolument à contre-courant, sachant bien qu'on ne triomphe pas de l'erreur en s'y abandonnant.

Cette précaution exprimée, on reconnaîtra volontiers que les légitimistes peuvent assumer un certain nombre de convictions soutenues par des royalistes formés à d'autres écoles :

- la répugnance pour le régime démocratique,
- la conviction que la monarchie héréditaire, comme le dit Jean Dutourd¹², reste le mode de gouvernement le plus raisonnable et le plus commode qu'aient jamais inventé les hommes,
- l'intérêt du cœur et de la raison porté aux phénomènes dynastiques, ils partagent cela avec beaucoup d'autres.

Ne pas rejeter tout Maurras malgré son idéologie positiviste et nationaliste

De nombreux légitimistes ont reçu une formation maurrassienne, et tous ne répudient pas le vieux Maître du néo-royalisme, même s'ils n'épousent pas — ou plus — l'ensemble de ses conclusions et de ses partis pris. À l'hostilité réciproque manifestée avec quelque virulence dans le passé, il est bien évident qu'il faut préférer la complémentarité du dialogue.

On doit simplement faire observer que Maurras n'est pas un système, et qu'il n'est pas seul dans ce qui serait un désert intellectuel de l'Occident. N'engageons pas sur sa pensée, aux facettes d'ailleurs multiples, une querelle hors de saison. On peut venir au légitimisme avec Maurras, malgré lui ou sans lui. On puisera toujours avec profit dans ses critiques impitoyables et tonifiantes de la démocratie ; mais sa sensibilité, plus monarchique que royaliste, marquée par le positivisme et le nationalisme de la fin du XIX^e siècle, n'est pas exactement celle de la tradition légitimiste, qu'il n'a que partiellement intégrée¹³, et assez profondément édulcorée.

6.7 Qu'est ce que le légitimisme ?

Le légitimisme est la fidélité au droit royal historique français

Le légitimisme se distingue en premier lieu par sa référence au prince légitime.

12. Dans une lettre adressée au dernier banquet des amis d'*Aspects de la France* et citée par cet hebdomadaire, n° 1526 du 22 décembre 1977, p. 9. L'intéressant rapprochement que Jean Dutourd effectue à l'égard des idées monarchistes ne date d'ailleurs pas d'hier. Il émane d'un esprit non conformiste.

13. Il est juste, toutefois, de rappeler que Maurras a toujours respecté, et, au moins jusqu'à un certain point, compris l'attitude du Comte de Chambord, contrairement aux orléanistes de tripe qui n'ont jamais eu que sarcasmes pour « le Roi du grand Refus ».

Les royalistes doivent savoir, au-delà de toute polémique, que [le Comte de Paris, qui les déçoit souvent si cruellement](#), n'est pas le successeur désigné par nos lois fondamentales au trône de la troisième race. Il n'est que le rejeton de [l'usurpation louis-philipparde de 1830](#), le roi de la Révolution. Fidèle, par conséquent, à lui-même, à sa famille, à sa propre tradition libérale ou « tricolore » quand il condamne Maurras, qu'il vomit l'extrême-droite, qu'il vante la démocratie et se compromet avec les successives républiques du désordre établi. Il ne « trahit » pas, il incarne autre chose que la monarchie traditionnelle.

En s'appuyant sur le droit royal historique français (qui, servant de fondement à une revendication dynastique enracinée dans notre passé, ne peut qu'être rigide), les légitimistes montrent :

- que le Roi, suivant la dévolution établie sous l'Ancien Régime, est nécessairement l'aîné ¹⁴,
- que les renonciations, contraires au principe de l'indisponibilité de la Couronne, ont toujours été considérées comme nulles,
- que la prétendue « règle de nationalité » (évident anachronisme) est en réalité une loi de sanguinité capétienne,
- qu'enfin le Comte de Chambord, en dépit de la légende et des faux, n'a jamais reconnu les Orléans pour ses successeurs de droit.

Le Roi de France désigné par le droit est le Duc d'Anjou

Celui que désigne la vieille coutume est donc aujourd'hui M^{gr} le Duc d'Anjou et de Cadix, aîné des Capétiens, petit-fils d'Alphonse XIII, désormais écarté du trône ibérique et pleinement disponible pour la France lorsque celle-ci songera à ses traditions dynastiques ¹⁵. À la limite, on pourrait considérer que la revendication légitimiste s'arrête là, et que tout le reste est affaire d'options libres. Mais nous croyons possible d'aller plus loin, et de préciser davantage ne serait-ce qu'une tonalité.

Le légitimisme, ou la défense de la loi naturelle et de l'autorité

C'est qu'en effet la notion de légitimité ne se réduit point, nous y avons insisté, à une dispute de juristes. Elle confère un certain contenu au concept même de royauté. Aussi le légitimiste n'a-t-il pas dit son dernier mot en identifiant l'« héritier » présomptif du trône de France.

14. L'aîné certain s'entend — ce qui écarte, pour émue qu'elle puisse paraître, la cause de la Survivance. Nous avons toujours tenu à souligner ici que nous ressentions comme authentiquement légitimiste la préoccupation de ceux qui cherchent à savoir si la postérité de Louis XVI a survécu (le titre de notre bulletin ne fut-il pas porté naguère par un journal naundorffiste !). Mais le zèle des naundorffistes a parfois porté plus de tort que de profit à la thèse qu'ils cherchaient à soutenir. Cette cause reste ouverte pour l'histoire (que l'on appelle à tort « petite ») ; en revanche, sur le plan du droit politique, le bénéfice du doute joue à l'encontre d'une éventuelle identification Naundorff-Louis XVII, car « le sang de France ne se suppose pas ».

15. D'aucuns font grief au Prince de ne pas résider en France. Mais, que l'on sache, ni ces légitimistes sourcilleux, ni la République ne versent de liste civile au chef de la Maison de Bourbon ! Et les contingences évidentes qui le retiennent présentement en Espagne n'enlèvent rien à son rang dynastique ni à sa disponibilité, ses fréquents séjours en France le prouvent. Le Prince n'a jamais renié la légitimité qu'il incarne et qu'il est parfaitement conscient d'incarner. Certes, nous parlons librement et sans le compromettre en rien. Mais les orléanistes devront se faire une raison : le temps n'est plus où l'on croyait pouvoir en appeler des « Blancs d'Espagne » aux Bourbons d'Espagne !

Déjà, durant l'Ancien Régime, les lois fondamentales étendaient leur ressort à divers domaines ; la *primogéniture masculine* s'accompagnait de la *catholicité*, de l'*inaliénabilité du domaine*, et d'aucuns allaient jusqu'à soutenir que certaines structures de la « nation organisée » en relevaient. En tout cas, la catholicité, à elle seule, postulait l'adhésion non seulement à une religion d'État professée comme signe de l'unanimité nationale — cette communauté de foi, hélas ! n'existe plus —, mais, nous le rappelions en commençant, à une théorie des sources et des finalités du pouvoir politique. Cette théorie fut diversement conçue selon les époques et les écoles.

À l'augustinisme politique, ce cléralisme du Haut Moyen-âge dont on ne niera pas la grandeur, il est permis de préférer [la doctrine thomiste du droit naturel classique](#)¹⁶, lequel ne se confond ni avec le droit surnaturel, ni avec l'individualisme rationaliste et laïciste du contrat social moderne.

L'authentique droit naturel des penseurs réalistes s'adapte à une civilisation pluraliste et mouvante, où la politique, tout en observant une nature créée par le Tout-Puissant, reste l'objet d'une recherche humaine. Mais les hommes y font révérence au Créateur, à la loi morale naturelle, aperçoivent le mystère de l'autorité¹⁷ et ne répugnent point à solenniser dans l'onction du sacre cette subordination du Prince à Dieu. Il reste que ce n'est pas le moindre mérite du thomisme — ou plutôt du génie personnel de l'Aquinate¹⁸, médiocrement compris de ses continuateurs — que d'avoir décléricalisé la politique et le droit. Au XX^e siècle autant qu'au XIII^e, on en peut mesurer le prix !

La monarchie légitime, ou la soumission permanente au réel

L'idée légitimiste de la Royauté doit se nourrir de ces principes féconds pour dégager un modèle politique lié à la continuité d'une tradition en même temps qu'harmonisé aux conditions des nouveaux âges. On dira simplement, pour esquisser d'un mot, qu'il ne suffit pas d'être royaliste, fût-ce avec la branche aînée (laquelle est un moyen, non une fin) ; pour mériter son attribut de légitime, la Royauté ne peut être n'importe quelle monarchie.

16. Guy AUGÉ, *La Lettre aux amis de la Légitimité*, « [Saint Thomas d'Aquin ou la foi et la raison](#) », N°14, Juillet 1974.

17. La philosophe Hannah ARENDT le remarque aussi :

L'autorité implique une obéissance dans laquelle les hommes gardent leur liberté. (*La crise de la culture*, Folio Essais, p. 140)

Par ailleurs :

La source de l'autorité dans un gouvernement autoritaire est toujours une force extérieure et supérieure au pouvoir qui est le sien ; c'est toujours de cette source, de cette force extérieure qui transcende le domaine politique, que les autorités tirent leur « autorité », c'est-à-dire leur légitimité, et celle-ci peut borner leur pouvoir. (*La crise de la culture*, Folio Essais, p. 128)

18. L'Aquinate est le surnom donné à saint Thomas d'Aquin (note de VLR)

À cet égard encore, la scolastique thomiste nous propose une méthode d'approche des phénomènes naturels particulièrement souple : c'est la fameuse recherche « dialectique » (au sens médiéval et non hegeliano-marxiste du terme !); elle repose sur le dialogue, sur la confrontation la plus large d'opinions solides, qui sont autant de points de vue ouverts sur l'observation du réel. C'est le contraire d'un recueil de solutions toutes faites et paresseuses, la négation d'un conservatisme frileux et routinier. L'ordre naturel n'est pas donné, il est à rechercher dans une nature toujours mouvante, à l'inépuisable complexité.

6.8 Contenu doctrinal de la royauté légitime

Principes de légitimité

La Royauté légitime ne s'offre pas en panacée; elle est une institution éprouvée par l'histoire, dotée d'un statut, d'une finalité, d'une méthode. C'est peu ? Mais c'est considérable. S'il fallait condenser en quelques propositions une sorte de contenu doctrinal essentiel, on pourrait citer, à titre d'exemples :

- la reconnaissance de l'origine divine du pouvoir ;
- le respect de la morale naturelle ;
- le souci de l'ordre et de la justice (dans ses deux espèces, distributive et corrective) ;
- l'observation réaliste de la nature sociale et le sens du dialogue qui s'y rattache ;
- la distinction du spirituel et du temporel, et l'ordination de la politique à sa finalité naturelle du bien commun ;
- la défense de la nation française dans son intégrité territoriale, comme cadre contemporain nécessaire à une revendication dynastique ;
- l'application du principe de subsidiarité, riche d'effets pratiques ;
- le rejet de la république (entendue comme non-royauté) ;
- le refus de la démocratie (qu'elle apparaisse sous sa forme classique et technique d'antithèse de la monarchie, ou sous sa forme moderne virulente de prétention totalitaire à incarner le seul principe de légitimité admissible).

Ce niveau de généralités abstraites peut décevoir. Il n'est pourtant pas sans portée, et reste celui où doivent s'exprimer les principes de la légitimité en tant que tels. Car ils visent l'être et le permanent des choses, non l'accident et l'éphémère. Le reste est à chercher dans le dialogue des compétences. C'est le vaste champ de nos préférences subjectives (que chacun reste libre de défendre par ailleurs). La diversité, à condition qu'elle soit vécue dans la charité et l'humilité, enrichit davantage qu'elle ne freine la recherche patiente de la vérité politique. Car il existe une vérité, n'en déplaise aux relativistes absolus; mais nous ne saurions l'enchaîner à notre drapeau une fois pour toutes malgré ce qu'imaginent les dogmatiques.

Universalité du légitimisme comme étendard du droit naturel

On peut être légitimiste sans partager tous les articles d'un programme politique (fût-ce le nôtre), ou d'une foi religieuse (fût-ce la nôtre). N'amalgamons pas dangereusement la nécessaire doctrine et les passions de nos options libres : sachons distinguer les plans pour mieux unir (selon l'heureux titre d'un livre discutable).

Que cela plaise ou non, il est de fait qu'historiquement la Royauté française fut catholique ; qu'elle connut même une phase de cléricalisme augustiniste, à une époque où l'Église, remplissant sa mission de suppléance, sauvegardait ce qu'il restait de civilisation en Occident. Dans l'ordre de la foi, il existe des perspectives assez grandioses sur une mission divine de la France chrétienne, souvent rappelée depuis le baptême de Clovis, — *Gesta Dei per Francos*.

Mais s'il appartient sans doute spécialement aux légitimistes, admirateurs des rois très-chrétiens, de le souligner, s'il n'est pas question de renier ce passé, encore moins d'en rougir comme nos clercs en mal de modernisme, il serait naïf et finalement maladroit de mêler les plans, et de vouloir imposer politiquement à un peuple qui n'y comprend plus rien, des notions et un type de rapport avec le spirituel imaginés pour les besoins de la chrétienté médiévale disparue. Le risque en serait, aujourd'hui, d'exposer à un néo-cléricalisme gauchard, qui est une menace non négligeable.

Aussi paraît-il beaucoup plus souhaitable — encore une fois sans rien renier des fins dernières, de nos préférences intimes ou des actions proprement religieuses que l'on peut mener — d'accentuer l'autre plan, celui de la société politique naturelle, accessible comme telle à tous, et néanmoins ordonnée par le droit naturel.

6.9 La légitimité permet la communion politique de peuples différents

La politique s'occupe de la Cité des hommes. La commune adhésion au principe de la légitimité (signe de transcendance mais non de fanatisme) permet précisément aux hommes de la Cité une communion politique à défaut d'une communion religieuse. Il va de soi que la légitimité n'est pas un parti, même si l'obscurcissement des principes l'y métamorphosa pour son malheur au siècle dernier. Par suite, deux tâches principales semblent devoir nous solliciter en tant que légitimistes :

La première est de rappeler en historiens et en juristes nos raisons pour la branche aînée contre les Orléans. Cette démonstration peut avoir l'énorme avantage de débloquer la situation du royalisme français, englué depuis la disparition du Comte de Chambord dans un orléanisme qui est une double impasse dynastique et doctrinale.

- Dynastique puisque le Comte de Paris est en rupture avec la plupart des royalistes, en intelligence avec le régime installé, et que sa branche brise la tradition monarchique française.
- Doctrinale, puisqu'il est entaché d'équivoque révolutionnaire, et que la « quasi-légitimité » qu'il a eu, un instant, vocation historique de représenter, est aujourd'hui dépassée.

La seconde tâche est de contribuer, avec nos moyens, au rappel, à l'actualisation et à la diffusion de la doctrine royaliste. Nous avons à sauvegarder et à cultiver un patrimoine traditionaliste, pré-maurrassien si l'on veut, trop oublié des autres royalistes ! à regarder en deçà, mais aussi au-delà, en évitant de nous enfermer dans une chapelle d'initiés, de snobs, de fanatiques ou d'aigris. Et s'il est souhaitable d'enfoncer quelques clous, de faire œuvre pédagogique, d'enquêter, de discuter, d'échanger, il n'est pas pour cela nécessaire de ressasser des querelles vieilles d'un siècle ou deux, sauf à en montrer l'impact. Car un danger passéiste menace les traditionalistes : même s'ils n'ont pas de prise sur l'actualité, et peu de moyens d'en rendre compte, il leur appartient d'informer et de réfléchir sur le présent à la lumière de ce qui le transcende.

Bref, le légitimisme nous apparaît comme l'approfondissement d'une certaine idée de la Royauté, chrétienne et sacrale mais non cléricale, moderne mais non moderniste, ferme sur les principes, mais accueillante et souple dans ses approches et son sens du dialogue. Un juste équilibre à chercher, qu'il faudrait ne pas rester seul à vouloir.

La légitimité dont nous nous réclamons (avec d'autres) ne nous appartient pas privativement. Nous ne caporalisons pas. Nous ne sommes point des jacobins épris de « centralisme monarchique ». Nous n'avons ni mandat, ni vocation pour régenter un parti. Mais nous plaçons l'accent sur une clef du royalisme dont les diverses tendances pourraient tirer quelque jour profit, à condition d'accepter d'y réfléchir en toute bonne foi.

La Légitimité

Chapitre 7

Du gouvernement représentatif, par Louis de Bonald (vers 1835)

Sur la nature de la Monarchie de
Juillet

Pour légitimer son usurpation de 1830, Louis-Philippe revendique une *monarchie populaire* par opposition à la traditionnelle *monarchie royale*. Bonald revient ici sur cette tentative de synthèse entre monarchie et démocratie, et montre combien l'abandon du régime de conseil pour le régime d'opposition est préjudiciable au bien commun. En effet, l'existence d'une opposition constitutionnelle, inhérente au gouvernement représentatif, rend celui-ci impotent tant elle excite l'ambition, exaspère les passions et pervertit jusqu'aux plus vertueux.

Sommaire

7.1	Introduction de Vive le Roy	69
7.2	Sur les termes « gouvernement absolu de droit divin » . .	70
7.3	Différences entre monarchie royale et monarchie populaire	71
7.4	De l'origine protestante du gouvernement représentatif .	74
7.5	À la recherche d'un nouveau modèle politique	75
7.6	Conséquences de la démocratisation de la France	77
7.7	Conclusion sur la monarchie de Louis-Philippe	79

7.1 Introduction de Vive le Roy

Extrait de l'ouvrage : *Louis de Bonald. Réflexions sur la Révolution de Juillet 1830 et autres inédits*. Éd. DUC/Albatros, 1988, p. 44-53.

Les annotations originales de Jean Bastier ont été conservées.

AVERTISSEMENT : Tous les titres ont été ajoutés au texte original par la rédaction de VLR pour faciliter la lecture en ligne.

7.2 Sur les termes « gouvernement absolu de droit divin »

Les expressions de gouvernement absolu et de droit divin, de gouvernement représentatif ou constitutionnel, sont bien loin de donner une idée précise et complète des deux systèmes de monarchie qui partagent aujourd'hui les esprits.

Tous les gouvernements sont *absolus*

Tous les gouvernements sont absolus puisque tous veulent être obéis même quand ils ordonnent à tort et à travers, des visites domiciliaires, des arrestations illégales, des états de siège, des combats dans les rues, des détentions prolongées sans nécessité.

Les décrets des corps législatifs sont aussi obligatoires que les ordonnances des rois, et même pour les prescriptions qui pèsent le plus sur les peuples, comme les impôts, la conscription et le jury, plus rigoureusement exécutés ; et les gouvernements populaires sont non seulement absolus, mais arbitraires, arbitraire mal déguisé par des délibérations dont les résultats ne sont que l'opinion d'un très petit nombre de voix, quelquefois d'une seule.

Un gouvernement est de droit divin s'il est conforme aux lois naturelles voulues par Dieu

S'il est permis encore de parler de droit divin, après qu'il a été traité de mensonge historique par un orateur qui n'a pas été réfuté, M. Royer-Collard ¹, tous les gouvernements sont dans un sens de *droit divin*, *omnis potestas a Deo*.

- Soit que la providence les accorde aux peuples comme un bienfait, ou les leur impose comme un châtiment,
- ils sont encore, ils sont surtout de *droit divin* lorsqu'ils sont conformes aux lois naturelles de l'ordre social dont le suprême législateur est l'auteur et le conservateur, et le pouvoir public ainsi considéré n'est pas plus ni autrement de *droit divin* que le pouvoir domestique.

Et les imposteurs qui disent, et les sots qui répètent que nous croyons telle ou telle famille, tel ou tel homme visiblement désigné par la providence pour régner sur un peuple ² nous prêtent gratuitement une absurdité pour avoir le facile mérite de la combattre, et sous ce rapport, la famille des bourbons n'était pas plus de droit divin que celle des ottomans.

Dans la religion chrétienne, dit Bossuet, *Histoire des variations*, il n'y a aucun lien ni aucune race qu'on soit obligé de conserver à peine de laisser périr la religion et l'alliance.

1. Bonald n'aimait pas son ancien collègue de la chambre des députés. ...sur son ennui, ses sarcasmes à l'égard des séances parlementaires, H. MOULINIÉ, *Lettres inédites du V^{te} de Bonald à M^{me} Victor de Sèze*, Paris, 1915, p. 80-81. Sur les conceptions de Royer-Collard, voir J. BARTHÉLÉMY, *L'introduction du régime parlementaire en France sous Louis XVIII et Charles X*, Paris, 1904, p. 22 et suiv.

2. La pensée bonaldienne se sépare ici du providentialisme cher à J. de Maistre qui écrit : « Dieu fait les rois au pied de la lettre. Il prépare les races royales, il les mûrit au milieu d'un nuage qui cache leur origine. Elles paraissent ensuite couronnées de gloire et d'honneur ; elles se placent et voici le plus grand signe de leur légitimité ». (*Principe générateur...Préface*) voir F. BAYLE, *Les idées politiques de Joseph de Maistre*, thèse droit, Lyon, 1944, p. 36.

Tous les gouvernements sont constitutionnels

Tous les gouvernements sont constitutionnels puisque dans tout État, grand ou petit, fort ou faible, le pouvoir est exercé sous certaines formes et suivant certaines lois écrites ou traditionnelles qui forment ce qu'on appelle sa constitution ; les sauvages eux-mêmes ont leurs coutumes qui leur tiennent lieu de lois, et l'on ne peut pas plus supposer un État sans constitution qu'un homme sans organisation et sans tempérament.

Tous les États sont *représentatifs*

Enfin tous les États sont représentatifs, puisqu'il y a dans tous des autorités tirées primitivement ou même encore tous les jours du sein du peuple, des magistrats, des guerriers, des administrateurs, des Ministres, des officiers publics qui représentent l'État au dehors à l'égard des gouvernements étrangers, et qui le représentent au dedans pour connaître, juger, servir, défendre les besoins et les intérêts des peuples.

7.3 Différences entre monarchie royale et monarchie populaire

Cherchons donc ailleurs que dans les distinctions qui ne sont que des étiquettes, les différences, ou comme on dit aujourd'hui les spécialités qui caractérisent les deux systèmes de gouvernement, la monarchie royale et la monarchie populaire.

- dans le premier système, la *monarchie royale*, le pouvoir est conseillé, dans le second, il est combattu ;
- dans l'un, il est regardé comme un père, ou du moins comme un protecteur, dans l'autre comme un ennemi.
- Pour l'un, on dit : le roi en son conseil³, a ordonné, etc. pour l'autre, on devrait dire : le roi, malgré l'opposition, ordonne, etc. etc.

Dans la *monarchie royale*, le pouvoir est conseillé

Ainsi dans l'ancienne France, le roi gouvernait en son conseil, ou en ses conseils, Conseil d'État, Conseil privé, Conseil des finances, de commerce, Grand conseil, etc. et même les remontrances des cours souveraines et les doléances des états généraux n'étaient au fond que des conseils, mais des conseils d'autant plus imposants qu'ils étaient donnés par des corps puissants et indépendants.

Ces conseils, il est vrai, pouvaient n'être toujours ni bons ni sages, et le roi aussi pouvait même ne pas suivre les meilleurs. Mais l'expérience, ce grand maître des affaires humaines, ne tardait pas à redresser le roi et ses conseils, s'ils s'étaient trompés : des lois fausses, imprudentes, prématurées, tombaient bientôt en désuétude, la raison publique, qui est autre chose que ce que nous appelons l'*opinion publique*, la *raison publique* alors si puissante en France et si éclairée en faisant tôt ou tard justice et l'histoire de notre législation en offre de nombreux exemples ; mais comme la loi était née sans combat, elle disparaissait sans bruit et les seules lois sages survivaient aux rois et à leurs conseils.

3. Dans tous ses écrits inédits, Bonald a fort bien perçu l'esprit de l'Ancien Régime. Voir J. BASTIER, *Écrits inédits de L. de Bonald sur le Légitimisme*, Ann. univ. Jean-Moulin-Lyon III, 1977.

Si la France, dit Montesquieu, a prospéré de règne en règne, elle le doit à la bonté de ses lois et non à la fortune qui n'a pas ces sortes de constances.

Dans la monarchie populaire, le pouvoir est combattu par l'opposition

Dans la monarchie populaire ou constitutionnelle telle qu'on l'essaye en France et qu'on voudrait l'établir partout, le pouvoir a toujours à lutter contre une *opposition*, et tandis que dans la monarchie royale, les conseils étaient donnés par des corps constitués et même par des corps de magistrature, dans la monarchie populaire et mixte de démocratie, l'opposition est faite par tout individu qui parle ou qui écrit, et l'opposition des journaux est bien plus violente que celle même des chambres.

En effet toutes les oppositions trouvent place à la faveur de l'*opposition constitutionnelle* et sous son drapeau : et si quelques députés consciencieux font une opposition de bonne foi aux mesures du gouvernement qu'ils croient dangereuses, d'autres font au gouvernement lui-même une opposition d'humeur, de jalousie, d'ambition, de vengeance, de mécontentement. Opposition sans conscience et sans bonne foi parce qu'elle est sans motifs légitimes et qui contrarie tous les efforts d'un gouvernement pour faire le bien.

Le gouvernement représentatif, a dit le *Journal des débats*, est un gouvernement d'ambition.

Deux chambres, l'une héréditaire ou viagère, au choix du roi, l'autre élective nommée par une petite fraction du peuple, toutes deux armées d'un pouvoir législatif égal de droit, trop souvent supérieur de fait à celui du roi, discutant chacune à part les lois proposées, les adoptant, les rejetant, les modifiant et les proposant si elles les approuvent à la sanction du roi : sanction qu'elles peuvent déterminer par leur accord, par leur résistance, quelquefois par l'intervention du peuple qu'elles font parler et qu'elles peuvent faire agir. [...⁴]

L'opposition est donc un étai mis à un édifice bâti hors de son aplomb et l'erreur est de regarder un besoin comme une perfection et de prendre un remède pour un aliment.

Par nature, le système d'opposition exaspère les passions au dépens du bien commun

Cette opposition met aux prises sur un grand théâtre, et pour de grands intérêts, les esprits les plus différents, les caractères les plus opposés, les intérêts les plus contraires ; elle provoque, elle enflamme les passions les plus violentes, l'ambition, la cupidité, la jalousie, la haine, c'est un combat à mort entre des partis partagés en deux camps, ou l'orgueil du triomphe ou la honte de la défaite poussent trop souvent les hommes les plus sages hors de toutes les mesures.

Cette opposition dans une chambre populaire ne manque pas d'en appeler au peuple dont elle se prétend l'organe exclusif, et comme l'antée de la fable, elle puise de nouvelles forces en touchant le sein d'où elle est sortie, enfin elle reçoit un puissant renfort de la part des écrits périodiques toujours et partout au service de toutes les oppositions.

4. Ainsi l'opposition entre... (*texte inachevé... en marge : une croix et trois points*) et aussi pour contenir les ministres que leur responsabilité rend (sauf l'accusation si rare et le châtiment qui l'est encore plus) à peu près indépendans (sic) du roi et même des chambres.

Le chancelier de l'Hôpital, Sully, d'Aguesseau, ont été de sages conseillers des rois, mais je ne crains pas de soutenir que quatre ou cinq cents personnages tels que l'Hôpital, Sully, ou d'Aguesseau réunis en [assemblée délibérante](#) seraient bientôt divisés en majorité et minorité et finiraient par faire une opposition où l'on pourrait ne plus reconnaître leur raison, ni peut-être leur vertu.

Un gouvernement sans cesse combattu peut-il exister avec sécurité, gouverner avec autorité, faire des lois avec indépendance ? Je ne le crois pas. Des contradictions personnelles et des différences d'opinions telles qu'il en existe partout entre les hommes et dans tout état de société ne sont pas des oppositions légales de pouvoirs : tout ministre nommé par un parti ou sous son influence, obligé de lutter sans fin et sans cesse contre le parti opposé, quelquefois contre ses propres amis devenus ses envieux et ses rivaux, en sera poursuivi jusqu'à ce qu'il soit renversé pour faire place à un autre qui ne sera pas plus heureux.

Les présomptueux qui se flattent d'être plus habiles à manier les ressorts si compliqués du gouvernement représentatif, sont bientôt détrompés et il suffit quelquefois d'une séance des chambres pour déconcerter les mesures les mieux combinées et ruiner l'influence la plus justement acquise.

Nous en faisons depuis quarante ans la triste expérience. Combien de ministres et de ministères ne se sont-ils pas succédés les uns aux autres seulement depuis 15 ans ? Ils n'ont pas manqué de capacité et on ne peut leur supposer l'intention d'avoir voulu faire le malheur de la France et cependant le système d'opposition a porté ses fruits. Elle s'est montrée à droite, à gauche, au centre, de tous les côtés, et après 40 ans d'oppositions, d'agitation et de législation, nous sommes moins avancés que le premier jour.

Le passé est plein de regrets, le présent d'inquiétude, l'avenir d'alarmes, et dans le sein même du corps législatif d'où il ne devrait sortir que des annonces de bonheur et de paix, des garanties de tranquillité, la France a été menacée de se voir arracher pour les nouveaux besoins qu'a créés la révolution, son dernier enfant et son dernier cru.

Les circonstances présentes ont révélé naguère le plus grand désordre qui puisse naître du système d'opposition et qui jusqu'à présent n'avait pas même paru possible. La chambre élective en deux partis égaux en nombre n'a plus présenté de point d'appui au ministère⁵ ; cet état pourra se reproduire à mesure que les opinions se prononceront davantage et que le corps flottant dans la chambre se réunira à l'un ou l'autre extrême. Si ce partage égal se prolongeait, la société serait frappée de mort et tout gouvernement deviendrait impossible.

Dans le système d'opposition le sort de l'État est à la merci des particuliers

On n'a peut-être pas fait attention que dans cette forme de gouvernement, le sort de l'État est tout à fait dans les mains des particuliers.

5. Rappelons que jusqu'à la dissolution de juillet 1831, le gouvernement, la chambre des députés et la vie politique furent déséquilibrés par la division entre les partis de la Résistance et du Mouvement.

Car, sans parler de l'accident qu'on vient de signaler, je veux dire le partage d'une chambre en deux parties égales qui rendent toute conclusion impossible, si l'on suppose que les électeurs refusent ou négligent de voter en nombre suffisant, que les éligibles refusent d'être nommés, choses dont on a vu tous les ans de fréquents exemples, la constitution ne donne et ne peut donner aucun moyen de les contraindre, la société échappe au mouvement et le sort de l'État est laissé à la merci des particuliers ; et je le demande, dans tout ce qui suppose plan, combinaison, conduite, ensemble de vues et d'action pour parvenir à un but raisonnable, est-ce par opposition ou par conseil

- qu'une famille s'enrichit,
- qu'un édifice se construit,
- qu'une spéculation de commerce se combine,
- qu'une armée se gouverne,
- que de grands travaux s'exécutent et de grandes affaires se conduisent ?

Et ce sera uniquement pour gouverner la société la plus importante et la première de toutes les affaires humaines que l'on renoncera à la voye de conseil pour celle d'opposition ?

En résumé

Encore un mot, et ce mot résout la question.

- Le gouvernement qui agit par voye de conseil est le gouvernement qui aime la paix et le conseil.
- Le gouvernement qui appelle l'opposition est le gouvernement des passions qui veulent toujours s'opposer et toujours combattre.

« *Tout royaume divisé contre lui-même, dit la suprême sagesse, sera désolé* » et qu'est-ce qu'un royaume divisé en lui-même sinon celui où le pouvoir est divisé et divise par conséquent la société en plusieurs partis qui font comme autant de sociétés ?

Laissons donc ces mots vagues et mal définis de pouvoir *absolu* et de *droit divin*, et mettons à la place pouvoir indépendant, indépendant dans sa volonté et son action, en un mot dans son exercice, des hommes sur lesquels il doit agir ; car dit Kant⁶, s'il dépendait de quelqu'un ou de quelques-uns, celui ou ceux de qui il dépendrait seraient le véritable pouvoir et non pas lui ; il doit être indépendant, je le répète, car un pouvoir dépendant n'est pas un pouvoir.

7.4 De l'origine protestante du gouvernement représentatif

Par quelle combinaison de l'esprit, par quel enchaînement de circonstances, nos modernes politiques ont-ils été conduits à préférer le gouvernement représentatif et à se passionner pour cette forme de gouvernement avec un entêtement qui ressemble au plus ardent fanatisme ?

Il faut ici remonter à une cause générale qui a jeté dans la société de profondes racines.

6. Dans la revue d'émigrés, *Le spectateur du Nord*, Bonald a lu les Notices littéraires sur E. Kant de Ch. de Villers. J. Bastier, *Linguistique et politique dans la pensée de L. de Bonald*, *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 1974, p. 557.

Ce qui fait des peuples différents, ce sont les dogmes religieux

Un honorable député, M. Duvergier de Hauranne⁷, disait naguère à la chambre élective qu'il y avait dix peuples différents en Italie, vingt en Allemagne et trois en Angleterre. C'est, ce me semble, une erreur. Ce qui fait des peuples différents ne sont ni les mœurs, ni les coutumes, ni les climats, ni même les idiomes, ce sont les dogmes religieux, et comme la morale fait les individus ce qu'ils sont, et différents les uns des autres, ce sont les dogmes qui font les peuples différents ; vérité politique de la plus haute importance et trop méconnue.

Les deux peuples d'Europe : les catholiques ou peuple monarchique, et les réformés ou peuple démocratique

Sous ce rapport, il n'y a réellement en Europe que deux peuples, les catholiques et les réformés ou protestants et dans ces derniers je comprends les nombreuses sectes sorties de la Réforme et même les mahométans dont les dogmes se rapprochent de ceux des protestants, suivant la remarque de Leibniz⁸, de M. de Maistre et de bien d'autres, et qui sont des déistes grossiers et matériels comme les réformés sont des déistes subtils et raisonneurs.

Il y donc deux peuples en Europe,

- les peuples de l'unité religieuse et de l'autorité, et
- les peuples de la pluralité et du sens privé ;

et comme les dogmes religieux se formulent, pour me servir de l'expression à la mode, dans des dogmes politiques, il y a un peuple monarchique et un peuple démocratique, et il n'y en a pas d'autres, et c'est la différence de ces deux peuples, cause unique de leurs divisions, qui depuis trois siècles ensanglante l'Europe.

Il s'ensuit donc qu'il n'y a de possible en constitutions politiques, que la monarchie et la démocratie, le pouvoir d'un ou celui de plusieurs. Si toutefois on peut appeler la *démocratie* une constitution et faire ainsi d'une maladie le tempérament du corps social, c'est-à-dire un état de force et de santé.

7.5 À la recherche d'un nouveau modèle politique

Mais nos beaux esprits ne veulent pas de la monarchie parce qu'il y a trop d'ordre, que tout y est trop bien réglé et qu'avec ses institutions héréditaires, elle laisse moins de chances aux prétentions, à l'ambition, à l'impatience des passions.

La démocratie serait plus de leur goût, mais les plus habiles ne croient pas possible de l'affermir comme gouvernement dans un grand État continental. Et il faut convenir que l'essai que nous en avons fait sous la *Convention* n'était pas propre à les faire changer de sentiment !

7. Il s'agit de Jean-Marie Duvergier de Hauranne (1771-1831) député de 1815 à 1824 et de 1830 à 1831. Il fit partie de la minorité de la *chambre introuvable* dont une fraction était ministérielle et siégea avec cette fraction au côté du centre qui se rapprochait de la droite, « *sans se montrer, dit un biographe, plus favorable aux vœux des ultra-royalistes qu'à ceux des libéraux* ». Voir *Dictionnaire des parlementaires français*, sous la dir. de A. ROBERT, E. BOURLOTON, G. GOUGNY, Paris, 1891, t.2, p. 543-544.

8. Sur l'influence de Leibniz sur Bonald, voir J. BASTIER, *Linguistique...art. cité*, p. 543 et 557

Le modèle des États-Unis d'Amérique

L'exemple des États-Unis d'Amérique ne pouvait être applicable à la France. Ces États divisés en un grand nombre de républiques indépendantes unies par un lien fédératif assez faible, et qui ont presque toutes des constitutions ou plutôt des institutions, moins politiques que municipales, différentes et isolées du reste du monde ; livrées entièrement au commerce et encore dans la crise de leur agrandissement, n'ont à combattre que des sauvages, en attendant que, parvenues au terme de leur accroissement, elles se combattent entre elles. Et déjà la guerre a commencé.

Le modèle des républiques anciennes avec leur esclavage

L'exemple des républiques anciennes ne pouvait pas non plus servir aux partisans de la démocratie, pas même celui de Rome, seule république dont on puisse comparer la puissance et l'étendue à celle de la France, car outre que nous ne voulons plus de cette aristocratie héréditaire qui a si longtemps défendu la république romaine contre la turbulence de la démocratie, comme elle en a défendu Venise et comme elle en défend encore la république d'Angleterre.

Une raison qui n'a pas été assez aperçue oppose un obstacle invincible à l'existence de la république dans un État tel que la France : c'est que le pouvoir public a trop d'hommes à gouverner et plus que n'en ont jamais eu les républiques anciennes et Rome elle-même qui n'était réellement république que dans sa capitale car, comme dit Montesquieu « *la liberté était au centre et la tyrannie aux extrémités* » et il en sera toujours ainsi dans un grand État républicain, et c'est cet État que nous appelons en France la centralisation.

Dans les républiques, il n'y avait à gouverner par la puissance publique que des citoyens, des bourgeois, le *Tiers État* si l'on veut, parce que les serviteurs, les artisans, les ouvriers, partie si nombreuse de nos populations et si turbulente, qui en est non le peuple mais la populace ; « *non populus sed plebs* » dit Cicéron, était toute esclave, toute entière gouvernée par le pouvoir despotique des maîtres et hors de l'action du pouvoir public qui ne s'occupait d'elle que pour la tuer quand elle se révoltait.

La république n'était possible chez les paysans qu'avec l'esclavage, et elle est incompatible chez les chrétiens avec la liberté. C'est pourquoi il a fallu dans les temps modernes la déguiser sous une apparence de monarchie, avec un doge, un président, même avec un roi, comme en Pologne et en Angleterre.

Bossuet avec sa haute raison, après avoir parlé des institutions démocratiques d'Athènes, ajoute « *enfin la Grèce en était charmée* » elles amusaient un peuple enfant ⁹.

9. Bonald emploie souvent le terme de « *peuple enfant* » parlant des Égyptiens ou des Grecs et se réfère à la notion de perfection d'une langue issue de la *Grammaire générale et raisonnée* rédigée à Port-Royal par ARNAULT et LANCELOT (1660), reprise par le *Traité des langues* de FRAIN DU TREMBLAY (1703) et l'article LANGUE de l'*Encyclopédie*.

L'essai de synthèse monarchie/république de la Monarchie de Juillet

Il a donc fallu chercher une autre combinaison de constitution politique, une constitution qui ne fût, au moins de nom, ni monarchie, ni république, et comme c'est une maladie épidémique particulière à ce siècle que la fureur de régner, ne pouvant guérir le mal, on a trompé le malade et on a décrété en principe la souveraineté du peuple ou de tout le monde.

C'est sur ce fondement que nos modernes publicistes ont élevé leur gouvernement représentatif, car lorsque la politique a perdu de vue les principes, elle fait des expériences et tente des découvertes.

Ils ont donc essayé leur gouvernement qui n'a, comme nous l'avons dit, aucune analogie avec l'Angleterre trop aristocratique, ni avec les États-Unis, trop démocratiques, et parce qu'ils avaient deux peuples à gouverner, le peuple de l'unité et celui de la pluralité, le peuple catholique et le peuple protestant, de naissance ou de système, de religion ou de politique ; ils ont donné à l'un incomparablement plus nombreux une fiction de monarchie, et à l'autre petite fraction du peuple mais la plus chérie, la réalité de la démocratie et depuis que la France est ainsi constituée, elle a pu apprécier les avantages de cette forme de gouvernement, démocratie royale, véritable république et même comme l'a appelée le plus entêté de ses partisans, la meilleure des républiques : et qui n'est au fond ni monarchie, ni république.

7.6 Conséquences de la démocratisation de la France

Conséquences religieuses de la démocratisation

Le système religieux ne pouvait que participer à sa manière à cette combinaison politique. La religion catholique comme trop monarchique a cessé d'être la religion de l'État. La tolérance des cultes tant promise n'a été pour elle que la persécution, quelquefois violente et le plus souvent une perfide et dérisoire protection ; si l'on n'a pas osé encore lui refuser des aliments après l'avoir dépouillée de ses propriétés, on les lui a donnés comme l'aumône qu'on jette au mendiant et qu'on laisse à la porte.

La religion rivale n'a éprouvé au contraire que faveur et préférence et n'a souffert ni dans ses ministres, ni dans leurs traitements (sic) ni dans les objets matériels de son culte ¹⁰.

Ainsi voilà une nation avec deux ou plutôt une infinité de religions, car le protestantisme avec ses variations innombrables partout où il est introduit se divise comme en Angleterre, en Hollande et aux États-Unis, en une infinité de sectes ; mais avoir deux politiques ou une infinité de religions, c'est proprement n'avoir ni constitution politique, ni constitution religieuse ; reste la morale qui est le plus fort lien entre les hommes en société quand elle est appuyée sur une sanction religieuse et j'entends ici par morale, ce que nous nous devons d'estime, d'affection, de secours mutuels, de bienveillance, de support, d'amour du prochain en un mot, pour parler comme la religion.

10. Plusieurs textes inédits ou brochures publiés par Bonald sous la Restauration traitent de problèmes religieux ; figurent dans ses papiers *Sur les affaires ecclésiastiques* (1816), *De la guerre déclarée à la religion catholique* (30 p. cahier, 1833), *De la papauté* (8 p. cahier, postérieur à 1830). Voir J. BASTIER, *Les manuscrits inédits* L. de Bonald, Ann. hist. de la Révol. fr. 1979, p. 323.

Mais comment tous ces sentiments qui font le lien et le charme de la société, pourraient-ils résister à l'influence de ce vaste système d'élections qui met périodiquement en présence toutes les ambitions et les fait lutter entre elles d'intrigues, de calomnies, de détractions, de vengeances, et brise ainsi tous les liens de parenté, d'amitié, de bon voisinage ?

Conséquences culturelles et matérielles de la démocratisation

Je ne parle pas de la littérature, expression la plus générale de la société et autrefois une des plus précieuses propriétés de notre belle France. Il ne serait pas difficile de faire voir qu'elle est divisée comme la société et qu'il y a deux littératures comme il y a deux constitutions :

- une littérature classique qui respecte la langue et les préceptes du goût consacrés par l'autorité des écrivains et des poètes les plus célèbres de l'Antiquité ou des temps modernes,
- une littérature décente qui peint les passions sans alarmer la pudeur et raconte le crime sans provoquer à le commettre, et *une littérature appelée romantique*¹¹ qui s'affranchit de toutes les règles même les plus autorisées, brave la langue et les mœurs, ne vit que d'émotions voluptueuses ou violentes, et se croit libre quand elle n'est que sauvage.

On ne trouverait pas une autre nation civilisée dans un état moral politique et littéraire semblable au nôtre, et si l'on y ajoute son état matériel, la ruine du commerce, de l'industrie, du travail, la misère enfin et l'excès des impôts, on reconnaîtra que tous les fléaux de la colère céleste conjurés contre nous, la peste, la guerre et la famine n'auraient pas pu faire à la France le mal que lui ont fait de faux systèmes religieux, politiques, littéraires, mis en pratique par des Français, nos compatriotes, nos frères, enfants de notre commune patrie.

La division des pouvoirs entraîne la division et la ruine du pays

Ce qui a séduit nos politiques et Montesquieu lui-même dans la constitution anglaise qu'ils ont imitée ou plutôt contrefaite, est cette combinaison artificielle de trois pouvoirs, un royal, un populaire, un troisième tenant au trône par sa dignité et au peuple par sa forme collective, placé entre les deux pour défendre l'un contre les empiètements de l'autre, sans faire attention qu'un de ces pouvoirs pouvait empiéter sur les deux autres ou deux sur le troisième.

Cependant, l'expérience des désordres qu'entraîne ce gouvernement indécis n'est pas tout à fait perdue et les organes du libéralisme lui-même s'éclairent en avançant. *La Tribune* se moque

du système si vanté de l'équilibre des pouvoirs, des contrepoids dans le pouvoir et la volonté (générale?) sont une chose absurde. Tout pouvoir par cela seul qu'il est pouvoir doit être unitaire. La pondération des pouvoirs n'est qu'un jeu d'esprit et une belle conception théorique mais sans réalisation positive et sans application possible.

L'auteur de cet écrit n'a jamais dit autre chose ; mais l'unité du pouvoir ou l'unité morale ne peut exister avec la pluralité des opinions et des volontés.

11. L'étude de la littérature est développée par Bonald dans le grand manuscrit inédit *Du pouvoir et des devoirs dans la société*, 340 p. in 4° que nous publierons prochainement. Bonald critique le romantisme mais il aimait W. Scott, *Les fiancés* de Manzoni et Lamartine était son ami.

On a voulu la division du pouvoir et le pouvoir divisé divise les esprits, les intérêts, les opinions, les familles, divise tout et détruit toute union en détruisant toute unité. À peine trouverait-on aujourd'hui une famille où il y ait unanimité de sentiments sur les mêmes idées et les mêmes objets. C'est un état de mort pour la société et de malheur pour les particuliers.

Cette situation est telle que l'on peut dire avec M. de Pradt ¹² que

quand on évoquerait de leurs tombeaux les hommes d'État les plus habiles qui aient paru en Europe, ils seraient impuissants à gouverner la société telle qu'on nous l'a faite.

7.7 Conclusion sur la monarchie de Louis-Philippe

On peut voir à présent pourquoi l'opposition est inévitable dans le gouvernement représentatif tel qu'il est établi parmi nous.

La charte met en présence dans les élections les partisans de deux systèmes, d'unité et de pluralité, dont nous avons parlé, c'est-à-dire de monarchie et de démocratie, et le gouvernement lui-même est composé de ces deux systèmes et n'est qu'une monarchie démocratique ou une démocratie royale.

La guerre est donc inévitable entre deux systèmes ennemis aussi rapprochés. Celui qui a dit qu'il fallait en France une monarchie entourée d'institutions républicaines a dit une sottise s'il a entendu autre chose que ce qui existait en France avant la révolution de 89.

Or en France la constitution était très monarchique et l'administration dans les pays d'États même avec leurs comtes et leurs barons était démocratique ¹³. Elle avait tous les avantages de la *démocratie* pour l'assiette et la répartition des impôts et le règlement des affaires intérieures, elle en avait quelquefois aussi les vices et la turbulence mais cette turbulence était contenue par la force de la constitution monarchique, le fond de la société restait calme, et il n'y avait d'agitation qu'à la surface. Après quelques explications ou quelques concessions de part et d'autre, tout rentrait dans l'ordre accoutumé.

Constitution monarchique, administration démocratique, c'est ainsi seulement que ces deux systèmes peuvent sympathiser et de cette manière, la démocratie sert à la monarchie sans en être esclave, et lui prête son secours sans l'affaiblir.

ISH

12. Organe républicain, *La Tribune des départements* (8 juin 1829-11 mai 1835) comptait A. Marrast parmi ses dirigeants. En 1835, *La Tribune* se vantait de ses 154 procès et de ses 347 555 F d'amende. M^{sr} de Pradt (1759-1837) député de 1827 à 1828, de l'opposition libérale, dont les écrits connurent un vif succès sous la Restauration. *Les quatre concordats* (1818-1820), *L'Europe après le congrès d'Aix-La-Chapelle* (1819), *La France, l'émigration et les colonies* (1826), *Du jésuitisme ancien et moderne* (1825), *De la Presse et du Journalisme* (1832) etc. Voir *Dictionnaire des parlementaires*... t.5, p. 40-41.

13. Cette idée est développée par A. de TOCQUEVILLE dans *L'Ancien Régime et la Révolution* qui contient *in fine* une apologie des États de Languedoc, exemple de décentralisation et de l'effet de « *cette liberté qui emplit le Moyen-âge de ses œuvres.* »

Chapitre 8

La gnose mère de la modernité, par Éric Voegelin

Immanence gnostique contre
transcendance chrétienne

C'EST une erreur d'identifier la modernité et sa re-divinisation de l'homme à une résurgence du paganisme antique. Éric Voegelin montre qu'elle émane du christianisme même, ou plutôt de la *gnose* en tant qu'égout collecteur de toutes les hérésies chrétiennes. Ainsi la déviance millénariste d'un Joachim de Flore engendre-t-elle les mythes modernes du *sens de l'histoire*, du *progrès de l'humanité*, de l'avènement du Nouvel Âge, ou âge d'or. Oublié le péché originel, l'homme se sauve par lui-même et accède à la félicité sur terre grâce à une philosophie ou par le biais d'une organisation sociale nouvelle, avec toujours ce vieux rêve de s'affranchir de l'effort sur soi. Plus besoin donc d'institutions politiques et religieuses, plus besoin d'obéir aux autorités si imparfaites que celles-ci désignent, il suffit désormais de suivre le prophète de la Nouvelle Ère et d'attendre le chef charismatique qui la réalisera.

Sommaire

8.1	Avertissement de Vive le Roy	82
8.2	Deux processus historiques	82
8.3	La dé-divinisation chrétienne de l'homme	83
8.4	La rupture de Joachim de Flore au XII ^e siècle	85
8.5	Les symboles joachimites structurent la modernité	86
8.6	Transcendance contre immanentisme	88
8.7	Le mythe moderne du sens de l'histoire	90
8.8	La modernité ou l'immanentisation de l'eschaton chrétien	91
8.9	Le processus gnostique de re-divinisation de l'homme	93
8.10	Brève histoire de la gnose	95
8.11	La solution gnostique à l'incertitude de la foi	97
8.12	Le totalitarisme : terme du progrès gnostique	99

8.1 Avertissement de Vive le Roy

Dans ce texte on s'étonnera sans doute que l'auteur fasse référence à un père de Lubac ou un Urs von Balthasar, tous deux piliers du mortifère concile Vatican II, mais Vögelin agit là en universitaire qui utilise les résultats de travaux d'autres universitaires de son temps pour leurs pertinences propres, quelles que soient les options de leurs auteurs.

Par ailleurs, VLR émet un certain nombre d'autres réserves. En effet, nous ne suivons pas l'auteur dans toutes ses affirmations et présupposés quand :

1. Il suggère une évolution dogmatique de l'Église primitive ou que le canon des *Écritures* résulte d'un choix purement humain.
2. Il laisse paraître l'exégèse de saint Augustin comme un peu artificielle : le Docteur accomplirait « un tour de force d'interprétation » à propos de l'*Apocalypse* de saint Jean.
3. Il semble développer l'idée d'une Foi chrétienne fondée sur une incertitude existentielle : « *l'incertitude est l'essence même du christianisme* ». Il évoque peu la Grâce accordée à chaque homme, que tout chrétien a forcément accueillie à un moment de sa vie et source de sa vie intérieure. Pas de trace de la définition traditionnelle de la foi comme « *l'adhésion de l'intelligence aux vérités révélées* ». Nulle mention, non plus, de l'explication théologique de la blessure du péché originel qui incline l'homme à suivre ses passions plus que sa raison.

Cependant, et malgré ces mises en garde indispensables, la typologie de la modernité présentée dans cette œuvre nous paraît essentielle pour comprendre la pensée moderne et les termes du combat. Aussi invitons-nous les internautes à se procurer l'ouvrage complet : Éric Vögelin, *La nouvelle science du politique*, aux éditions du Seuil.

REMARQUE IMPORTANTE : pour faciliter la lecture en ligne tous les titres ont été ajoutés par VLR.

8.2 Deux processus historiques

La chrétienté ou le processus de dé-divinisation de l'homme

Le choc entre les différents types de vérité dans l'Empire romain s'acheva par la victoire de la chrétienté, ce qui entraîna inévitablement la dé-divinisation de la sphère temporelle du pouvoir ; or, comme nous l'avons annoncé, les problèmes spécifiquement modernes de la représentation ne sont pas sans rapport avec la re-divinisation de l'homme et de la société.

Il nous faut définir plus précisément ces deux termes, du fait notamment que le concept de modernité et, corrélativement, celui de périodisation de l'histoire dépendent de la signification de la re-divinisation.

Par dé-divinisation, il faut donc entendre le processus historique au cours duquel la culture polythéiste mourut d'atrophie, et où l'existence humaine dans la société se réordonna en fonction de l'expérience de la destination de l'homme vers la vie éternelle dans la vision béatifique, par la grâce du Dieu transcendant au monde.

La modernité ou le processus de re-divinisation de l'homme

Mais il ne faut pas entendre par re-divinisation une renaissance de la culture polythéiste au sens gréco-romain. La caractérisation des mouvements de masse politiques modernes comme néopaiens, qui jouit d'une certaine vogue, induit en erreur car elle méconnaît la nature unique sur le plan historique de ces mouvements modernes, au motif d'une ressemblance superficielle.

Les origines de la re-divinisation moderne résident plutôt dans le christianisme lui-même, et proviennent de composantes que l'Église universelle a supprimées comme hérétiques.

Il nous appartiendra donc de définir plus précisément la nature de cette tension, inhérente au christianisme.

8.3 La dé-divinisation chrétienne de l'homme

Le problème du millénarisme suggéré par l'*Apocalypse* de S^t Jean

Cette tension provenait dès l'origine du fait qu'historiquement le christianisme est un mouvement messianique juif.

La vie des premières communautés chrétiennes n'était pas stable au niveau de l'expérience concrète, mais elle oscillait entre

- l'attente eschatologique de la Parousie qui accomplirait le règne de Dieu et
- la compréhension de l'Église en tant qu'apocalypse du Christ dans l'histoire.

La Parousie n'ayant pas eu lieu, l'Église passa en fait de l'eschatologie du règne dans l'histoire à l'eschatologie de la perfection transhistorique, surnaturelle.

Au cours de cette évolution, l'essence spécifique du christianisme se sépara de son origine historique¹. Cette séparation commença dans la vie de Jésus lui-même², et elle s'acheva en principe par la descente du Saint-Esprit lors de la Pentecôte.

Néanmoins, l'attente d'une venue imminente du règne fut sans cesse attisée par les souffrances occasionnées par les persécutions ; et l'expression la plus grandiose de ce *pathos* eschatologique, l'*Apocalypse* de saint Jean, fut intégrée au canon de l'*Écriture*, en dépit des inquiétudes qu'elle suscitait quant à sa compatibilité avec l'idée de l'Église.

Cette intégration eut des conséquences décisives car, avec l'*Apocalypse*, on accepta du même coup l'annonce révolutionnaire du millénaire au cours duquel le Christ et ses saints régneraient sur cette terre³.

Cette intégration consacra non seulement l'impact durable de l'énorme littérature juive apocalyptique au sein du christianisme, mais elle souleva aussi immédiatement la question de savoir comment concilier le millénarisme avec l'idée et l'existence de l'Église.

1. Sur la transition du christianisme eschatologique au christianisme apocalyptique, voir Alois DEMPFF, *Sacrum Imperium*, Munich et Berlin, 1929, p. 71 *sq.*

2. Albert SCHWEITZER, *Geschichte der Leben Jesu Forschung*, Tübingen, 1920, p. 406 *sq.* ; et Maurice GOGUEL, *Jésus*, 2^e éd., Paris, 1950, chapitre sur « La crise galiléenne ».

3. Sur la tension dans le christianisme primitif, l'accueil de la *Révélation* et son rôle dans l'eschatologie occidentale révolutionnaire, voir Jakob TAUBES, *Abendländische Eschatologie*, Berne, 1947, notamment p. 69 *sq.*

Si le christianisme consistait dans le désir ardent d'être délivré du monde, si les chrétiens vivaient dans l'attente de la fin de l'histoire non rédimée, si leur destinée ne pouvait être accomplie que par le règne au sens du chapitre 20 de l'*Apocalypse*, l'Église se réduisait alors à une communauté éphémère d'hommes dans l'attente du grand événement et espérant qu'il se produirait de leur vivant.

La solution donnée par S^t Augustin et le rejet du millénarisme

Au niveau théorique, le problème ne pouvait être résolu que par un tour de force d'interprétation, celui qu'accomplit saint Augustin dans la *Cité de Dieu*.

Il y répudiait comme « fables ridicules » la croyance millénariste prise à la lettre, et déclarait ensuite audacieusement que le règne des mille ans était le règne du Christ dans son Église en ce siècle et qu'il durerait jusqu'au jour du Jugement dernier et de la venue du règne éternel dans l'au-delà⁴.

La conception augustinienne de l'Église demeura historiquement en vigueur sans grand changement jusqu'à la fin du Moyen Âge.

- L'attente révolutionnaire d'une seconde venue qui métamorphoserait la structure de l'histoire sur terre fut rejetée comme « ridicule ».
- Le *Logos* s'était incarné dans le Christ, la grâce de la rédemption avait été octroyée à l'homme, il n'y aurait pas de divinisation de la société au-delà de la présence pneumatique du Christ dans son Église.
- Le millénarisme juif fut rejeté avec le polythéisme, tout comme le monothéisme juif avait été rejeté avec le monothéisme païen, métaphysique.

La chrétienté fondée sur la solution augustinienne

En conséquence,

- l'*organisation spirituelle* universelle des saints et des pécheurs qui étaient fidèles au Christ revenait à l'Église, en tant que représentante de la *civitas Dei* dans l'histoire, de l'éclair d'éternité dans le temps.
- Et, de façon correspondante, le pouvoir d'organisation de la société revenait à la représentation temporelle de l'homme, au sens particulier d'une représentation de cette partie de la nature humaine qui disparaîtrait grâce à la métamorphose de la temporalité dans l'éternité.

La société chrétienne unique s'organisa autour des ordres temporel et spirituel. Son organisation temporelle reconnaissait la *conditio humana* sans aucun fantasme millénariste, tout en rehaussant son existence naturelle par le biais de la représentation de sa destinée spirituelle par l'Église.

4. Saint AUGUSTIN, *Civitas Dei*, XX, 7, 8 et 9.

Il nous faut quelque peu corriger ce tableau, en nous souvenant que l'idée de l'*ordre temporel* s'est historiquement concrétisée dans l'Empire romain. Rome s'est construite sur la base de l'idée d'une société chrétienne qui renvoyait la prophétie de Daniel concernant la Quatrième Monarchie⁵ à l'*imperium sine fine*⁶, considéré comme le règne ultime avant la fin du monde⁷.

L'Empire romain, en tant qu'il était le représentant historiquement concret de la temporalité humaine, prit place à côté de l'Église, en tant que représentante historiquement concrète de la destinée spirituelle de l'homme.

L'interprétation de l'empire médiéval comme la continuation de Rome était par conséquent plus qu'une vague survivance historique ; elle faisait partie intégrante d'une conception de l'histoire d'après laquelle la fin de Rome signifiait la fin du monde au sens eschatologique.

Cette conception survécut pendant des siècles au royaume des idées, alors même que les sentiments et les institutions sur lesquels elle reposait se furent effondrés.

Bossuet fut le dernier, dans son *Histoire universelle*, publiée à la fin du XVIII^e siècle, à élaborer une histoire du monde dans la tradition augustinienne, et le premier moderne qui osa écrire une histoire mondiale, en s'opposant directement à Bossuet, fut Voltaire.

8.4 La rupture de Joachim de Flore au XII^e siècle

Le triomphe de la société chrétienne fondée sur la symbolique augustinienne

La société occidentale chrétienne était donc organisée en fonction d'un ordre spirituel et d'un ordre temporel, le pape et l'empereur étant les représentants suprêmes à la fois au sens existentiel et transcendantal.

C'est à partir de cette société, au système symbolique bien établi, que se posèrent les problèmes spécifiquement modernes de la représentation, avec la résurgence de l'eschatologie du royaume.

Le mouvement avait une longue préhistoire sociale et intellectuelle, mais le désir d'une re-divinisation de la société ne donna lieu à un symbolisme déterminé et autonome que vers la fin du XII^e siècle. Notre analyse prendra son point de départ dans la première expression claire et intelligible de cette idée, soit en la personne et dans l'œuvre de Joachim de Flore.

5. DANIEL 2,44.

6. VIRGILE, *Énéide*, I, 278-279. (Paris, Les Belles Lettres, 1946, texte établi par H. GOELZER et traduit par A. BELLESSERT : « Je n'assigne de borne ni à leur puissance ni à leur durée [il s'agit des Romains] : je leur ai donné un empire sans fin » [N.d.T.].)

7. Pour les nombreuses sources, voir Ernst TROELTSCH, *Die Soziallehren der christlichen Kirchen und Gruppen*, Tübingen, 1912, p. 112.

Le retour du millénarisme : les *trois âges* de Joachim de Flore

Joachim rompit avec la conception augustinienne d'une société chrétienne en appliquant le symbole de la Trinité au cours de l'histoire. D'après sa conception, l'histoire de l'humanité se décomposait en trois périodes, chacune d'elles correspondant aux trois personnes de la Trinité.

- La première période du monde était l'*âge du Père*,
- l'apparition du Christ marquant les débuts de l'*âge du Fils*.
- Mais l'âge du Fils ne devait pas être le dernier puisqu'un *troisième âge*, celui du *Saint-Esprit*, devait lui succéder.

Ces *trois âges* se caractérisaient par un accroissement sensible de plénitude spirituelle. Ainsi

- le *premier âge* vit-il se déployer la *vie séculière*,
- le *second* favorisant l'émergence de la *vie contemplative* intense du prêtre,
- tandis qu'au cours du *troisième âge* la *vie monacale* parfaitement spirituelle pourrait s'épanouir.

Ces *trois âges* pouvaient en outre être comparés du point de vue de leurs structures internes, et leur durée pouvait être calculée.

- La comparaison des structures fit apparaître que chaque âge s'ouvrait par l'apparition d'une trinité de personnages marquants, soit deux précurseurs, suivis du chef de l'âge lui-même ;
- et, d'après les calculs concernant la durée de chacun de ces âges, il résultait que l'*âge du Fils* toucherait à sa fin en 1260.

Le chef du *premier âge* était Abraham, celui du *second* le Christ, et Joachim prédisait qu'en 1260 apparaîtrait le *dux e Babylone*, chef du *troisième âge*⁸.

8.5 Les symboles joachimites structurent la modernité

L'eschatologie trinitaire de Joachim créa l'ensemble des symboles qui préside à l'auto-interprétation de la société politique moderne jusqu'à nos jours.

Une histoire progressiste en trois âges

Le premier de ces symboles est celui de l'histoire conçue comme une séquence de trois âges, le troisième représentant clairement le Troisième et dernier Règne.

- La périodisation humaniste et encyclopédiste de l'histoire en *histoire antique*, *histoire médiévale* et *histoire moderne* constitue une variation sur ce symbole ;
- il en va de même des théories de Turgot et de Comte concernant une série de phases *théologique*, *métaphysique* et *scientifique*,
- ou de la dialectique hégélienne des *trois étapes de la liberté* et de l'accomplissement de l'Esprit dans son autoréflexion,
- voire de la dialectique marxiste des trois étapes du communisme primitif, de la société de classe et du communisme final,

8. Sur Joachim de Flore, voir Herbert GRUNDMANN, *Studien über joachim von floris*, leipzig, 1927 ; a. dempf, *op. cit.*, p. 269 *sq.* ; Ernesto BUONAIUTI, *gioacchino da fiore*, Rome, 1931 ; ainsi que, du même auteur, l'« introduction » au *Tractatus super quatuor evangelia* de Joachim, Rome, 1930 ; enfin, les chapitres consacrés à Joachim dans l'ouvrage de Jakob TAUBES, *op. cit.*, et dans celui de Karl LÖWITH, *Meaning in history*, Chicago, 1949.

- et, enfin, du symbole du Troisième Reich du national-socialisme — encore qu’il s’agisse là d’un cas particulier qui mérite qu’on l’examine plus en détail.

Un chef charismatique qui remplace l’institution politique

Le second symbole est celui du chef⁹ : il exerça une influence immédiate dans le mouvement des spiritualistes franciscains pour lesquels saint François représentait l’accomplissement de la prophétie joachimite, et dont l’effet fut renforcé par les spéculations de Dante sur le *Dux* du nouvel âge spirituel.

- On retrouve ensuite sa trace dans les personnages paracletiques des *homines spirituales* et des *homines novi* de la fin du Moyen Âge, de la Renaissance et de la Réforme ;
- il constitue ensuite une composante du *Principe* de Machiavel
- et, à l’époque de la sécularisation, il apparaît sous la forme des surhommes chez Condorcet, Comte et Marx,
- pour finalement dominer la scène contemporaine par le biais des chefs paracletiques des nouveaux règnes.

Un prophète qui annonce le nouvel âge

Le troisième symbole, parfois mêlé au second, est celui du prophète du nouvel âge.

Pour accroître la validité et la force de conviction de l’idée d’un *Troisième Règne* final, il faut présupposer que le processus historique, en tant que totalité intelligible et signifiante, est accessible à la connaissance humaine, soit par une révélation directe, soit par la gnose spéculative.

Ainsi, le prophète gnostique ou, dans les périodes séculières ultérieures, l’intellectuel gnostique devient-il une composante de la civilisation moderne. Joachim lui-même est le premier exemple de ce genre.

L’abandon des autorités et institutions religieuses pour une communauté de personnes spirituellement autonomes

Le quatrième symbole est celui de la communauté des personnes autonomes sur le plan spirituel.

Le *troisième âge* de Joachim, grâce à la nouvelle descente de l’esprit, métamorphosera les hommes en membres du *nouveau règne* sans l’intermédiaire sacramental de la grâce. Au cours du *troisième âge*, l’Église cessera d’exister, car les hommes recevront les dons charismatiques nécessaires à la vie parfaite sans qu’il soit besoin d’administrer les sacrements.

Bien que Joachim lui-même envisageât concrètement la nouvelle époque comme un ordre monacal, le principe d’une communauté spirituelle parfaite pouvant se passer de toute autorité institutionnelle n’en fut pas moins formulé.

Cette idée allait connaître de nombreuses variantes.

9. Pour les transformations ultérieures du joachimisme, voir K. LÖWITH, *op. cit.*, Appendice I, « Modern Transfigurations of Joachimism ».

- On la retrouve à différents degrés de pureté dans les sectes du Moyen Âge et de la Renaissance, ainsi que dans les églises puritaines des Saints ;
- sous sa forme séculière, elle est devenue une composante importante du *credo* démocratique contemporain,
- et elle constitue le noyau dynamique du mysticisme marxiste du règne de la liberté et du dépérissement de l'État.
- Le Troisième Reich national-socialiste est un cas particulier. Il est clair que la prophétie millénariste de Hitler dérive bien de la spéculation joachimite par l'entremise, en Allemagne, de l'aile anabaptiste de la Réforme et du christianisme johannique de Fichte, Hegel et Schelling.

8.6 Transcendance contre immanentisme

Le problème de la signification de l'histoire

Cet exposé des symboles joachimites, ce bref survol de ses variantes ultérieures [...] ont clairement montré que la nouvelle eschatologie affecte considérablement la structure de la politique moderne.

Elle a engendré un symbolisme bien délimité au moyen duquel les sociétés politiques occidentales interprètent la signification de leur existence, et les adhérents de l'une ou l'autre de ses variantes définissent l'organisation de la société tant sur le plan intérieur que sur la scène mondiale.

Toutefois, jusqu'à maintenant, le symbolisme a été accepté au niveau de l'auto-interprétation et décrit comme un phénomène historique. Il nous faut maintenant soumettre ses principaux aspects à l'analyse critique, le fondement d'une telle analyse devant être posé en formulant le problème pertinent au niveau théorique.

L'eschatologie joachimite spéculait, par nature, sur la signification de l'histoire. Pour mieux faire apparaître sa spécificité, il faut l'opposer à la philosophie chrétienne de l'histoire en vigueur à cette époque, à savoir la spéculation augustinienne.

L'eschatologie chrétienne ou le triomphe de la transcendance

L'idée judéo-chrétienne d'une *fin de l'histoire*, au sens d'un état de perfection intelligible, était apparue dans la spéculation traditionnelle.

L'histoire ne se déroulait plus de façon cyclique, comme c'était le cas chez Platon et Aristote, mais elle avait acquis une *direction* et un *but*.

Par-delà le messianisme juif au sens strict, la conception spécifiquement chrétienne de l'histoire avait alors progressé vers une compréhension de la *fin* de l'histoire en termes d'accomplissement transcendantal.

En élaborant cette conception théorique, saint Augustin distinguait entre

- une sphère profane de l'histoire, au sein de laquelle les empires se faisaient et se défaisaient, et
- une histoire sacrée dont le point culminant était l'apparition du Christ et la fondation de l'Église.

Il insérait en outre l'histoire sacrée dans une histoire transcendantale, celle de la *civitas Dei* qui inclue les événements survenant dans la sphère angélique ainsi que le sabbat éternel transcendantal.

- Seule cette histoire transcendantale, qui comprend le pèlerinage terrestre de l'Église, était orientée vers son achèvement eschatologique.
- L'histoire profane, pour sa part, ne bénéficiait pas d'une telle orientation, elle ne faisait qu'attendre la *fin*, et son mode d'existence était celui de la *saeculum senescens*¹⁰.

L'eschatologie joachimite ou la contre-attaque de l'immanentisme

À l'époque de Joachim, la civilisation occidentale était en pleine expansion ; or, une époque qui commençait à prendre conscience de sa vigueur ne pouvait pas aisément supporter le défaitisme augustinien en ce qui concerne la sphère mondaine de l'existence.

La spéculation joachimite apparut comme une tentative pour doter le cours immanent de l'histoire d'une signification que n'autorisait pas la conception augustinienne.

Pour ce faire, Joachim utilisa les moyens à sa disposition, c'est-à-dire la signification de l'histoire transcendantale. Le lien avec le christianisme ne fut pas perdu au cours de cette première tentative occidentale d'une immanentsation de signification.

Le nouvel âge de Joachim devait apporter un surcroît de plénitude spirituelle au sein de l'histoire, lequel ne serait pas dû à une éruption immanente, mais se produirait grâce à une nouvelle irruption transcendantale de l'Esprit.

L'idée d'une plénitude spirituelle radicalement immanente ne se fit jour que lentement, au cours d'un long processus que nous pourrions approximativement baptiser « de l'humanisme aux Lumières » : ce n'est qu'au XVIII^e siècle, avec l'idée de *progrès*, que l'accroissement de signification dans l'histoire devint un phénomène complètement intramondain, sans irruptions transcendantales.

Nous appellerons « sécularisation » cette seconde étape du processus d'immanentsation.

L'immanentsation joachimite fit apparaître un problème théorique inconnu de l'antiquité classique et de la chrétienté orthodoxe, le problème d'un *eidos* de l'histoire¹¹.

10. Dans la théorie augustinienne, la phase historique inaugurée par le Christ était la sixième, la dernière sur terre, la vieillesse de l'humanité [N.d.T.], d'une époque qui vieillit. Pour un exposé de la conception de l'histoire chez Augustin, voir K. LÖWTH, *op. cit.*

11. Sur l'*eidos* en histoire, voir Hans URS VON BALHASAR, *Theologie der Geschichte*, Einsiedeln, 1950 (trad. fr., *La Théologie de l'histoire*, Paris, Fayard, 1970), et K. LÖWTH, *op. cit.*, *passim*.

8.7 Le mythe moderne du sens de l'histoire

Du caractère illusoire d'un *eidos*, d'une signification ou d'un sens de l'histoire

Certes, dans la spéculation grecque on rencontre également le problème de l'*essence* en politique, puisque, pour Platon comme pour Aristote, la *polis* a un *eidos*. Mais la réalisation de cette essence est soumise au rythme de la croissance et du déclin, et ce rythme de l'incarnation, tout comme la désincarnation de l'*essence* dans la réalité politique, ne constitue nullement un *eidos* supplémentaire, mais le mystère de l'existence.

La vérité sotériologique du christianisme rompt ainsi le rythme de l'*existence* : par-delà les succès et les revers temporels, l'homme accède à sa destinée surnaturelle, à la perfection, par la grâce, dans l'au-delà. L'homme et l'humanité trouvent désormais un accomplissement, mais au-delà de la nature. Ici non plus on n'a pas affaire à un *eidos* de l'histoire car le domaine surnaturel eschatologique n'est pas une nature au sens philosophique, immanent. Par conséquent, le problème d'un *eidos* de l'histoire ne se pose que lorsque l'accomplissement chrétien transcendantal est immanentisé. Mais une telle hypostase immanentiste de l'eschaton est une erreur au niveau théorique. Il ne suffit pas d'affirmer arbitrairement que les choses sont et qu'elles ont une essence pour qu'elles soient effectivement et qu'elles aient une essence. Le cours de l'histoire, dans son ensemble, n'est pas un objet d'expérience ; l'histoire n'a pas d'*eidos*, car le cours de l'histoire s'étend jusqu'au futur inconnu. Ainsi la signification de l'histoire est-elle une illusion, et cet *eidos* illusoire est engendré du fait que l'on traite un symbole de la foi comme s'il s'agissait d'une proposition concernant un objet d'expérience immanent.

La richesse du symbolisme chrétien

Le caractère erroné d'un *eidos* de l'histoire a en principe été démontré, mais nous pouvons et nous devons pousser l'analyse plus en détail. Le symbolisme chrétien d'une destination surnaturelle recèle en lui-même une structure théorique que l'on retrouve jusque dans les variantes de l'immanentisation. Le progrès du pèlerin, la sanctification de la vie, représentent

- un *mouvement* qui se dirige vers un *telos*,
- un *but* ; et ce but, la vision béatifique, consiste en un *état de perfection*.

On peut donc distinguer dans le symbolisme chrétien

- le *mouvement*, qui constitue sa *composante téléologique*, et
- l'*état de valeur suprême* qui constitue sa *composante axiologique* ¹².

Les variantes de l'immanentisation moderniste

Ces deux composantes se retrouvent dans les variantes d'*immanentisation*, et nous pouvons par conséquent les ranger en variantes qui accentuent

- soit la composante téléologique,
- soit la composante axiologique,
- à moins encore qu'elles ne les combinent toutes deux dans leur symbolisme.

12. Sur la distinction des deux composantes (qu'a introduite TROELTSCH) et le débat théologique qui s'en est suivi, voir H. U. VON BALTHASAR, *Prometheus*, Heidelberg, 1947, p. 12 *sq.*

L'IMMANENTISATION À PARTIR DU MOUVEMENT

Dans le premier cas, lorsque l'accent est mis avec insistance sur le mouvement, sans qu'on ait une idée très claire de la perfection finale, on aboutit à une interprétation progressiste de l'histoire. L'objectif n'a pas besoin d'être clarifié, car des penseurs progressistes comme Diderot ou d'Alembert prennent pour critère un choix de facteurs désirables et interprètent le progrès comme un accroissement qualitatif et quantitatif du bien présent, et tel est le sens réducteur du proverbe « abondance ne nuit pas ». Il s'agit là d'une attitude conservatrice qui peut devenir réactionnaire, à moins que nous n'adaptions le critère original à l'évolution de la situation historique.

L'IMMANENTISATION À PARTIR DE L'ÉTAT DE PERFECTION

Dans le second cas, lorsqu'on insiste fortement sur l'*état de perfection*, sans que les moyens nécessaires à son accomplissement soient clairement explicités, on aboutit à l'*utopie*.

- Elle peut prendre la forme d'un monde imaginaire axiologique, comme dans le cas de l'*utopie* de More, lorsque le penseur est encore conscient du fait que le rêve est irréalisable, et des raisons pour lesquelles il l'est ;
- ou bien si l'on est encore moins conséquent au niveau théorique, elle peut prendre la forme de différents idéalismes sociaux, comme l'abolition de la guerre, de la répartition inégale de la propriété, de la peur et du manque.

L'IMMANENTISATION À PARTIR DE L'ENSEMBLE DU SYMBOLISME CHRÉTIEN

Enfin, l'immanentisation peut s'étendre à la totalité du symbolisme chrétien. Il en résultera alors le mysticisme activiste d'un état de perfection qui s'accomplira par une métamorphose révolutionnaire de la nature humaine, comme par exemple dans le marxisme.

8.8 La modernité ou l'immanentisation de l'eschaton chrétien

De la recherche des causes d'une telle erreur

Nous sommes maintenant en mesure de reprendre l'analyse au niveau des principes. La tentative de construire un *eidos* de l'histoire conduira à l'immanentisation erronée de l'eschaton chrétien. Mais le fait de comprendre que cette tentative est erronée suscite des questions déroutantes concernant le type d'hommes susceptibles de commettre une telle erreur. L'erreur paraissant plutôt élémentaire,

- peut-on prétendre que les penseurs qui l'ont commise n'étaient pas assez intelligents pour s'en apercevoir ?
- Ou bien faut-il supposer que, tout en l'ayant perçue, ils l'auraient néanmoins répandue pour quelque obscure et maléfique raison ?

Du seul fait qu'on formule de telles questions, on y répond par la négative : on ne peut évidemment pas expliquer sept siècles d'histoire intellectuelle par la stupidité et la malhonnêteté.

Bien plutôt faut-il supposer une impulsion à l'œuvre dans l'âme de ces hommes, qui les aurait rendus aveugles à cette erreur.

Nous ne découvrirons pas la nature de cette impulsion, quand bien même nous soumettrions la structure de l'erreur à une analyse encore plus attentive. Il nous faut bien plutôt nous concentrer sur ce que ces penseurs ont accompli au moyen de cette construction erronée.

Sur ce point, il n'y a pas de doute possible. Ils sont parvenus à la certitude en ce qui concerne la signification de l'histoire et la propre place qu'ils y occupent, place qu'ils n'auraient pas occupée sinon.

Des inquiétudes liées à l'exigence d'une vie chrétienne

Or les certitudes exigent que les incertitudes et leur cortège d'anxiété soient dépassés, et nous pouvons alors poser la question suivante : quelle incertitude particulière pouvait bien être si pénible qu'il fallût, pour la surmonter, recourir au moyen douteux d'une immanentisation erronée ?

La réponse ne se fait guère attendre : l'incertitude est l'essence même du christianisme. Le sentiment de sécurité dans un « monde rempli de divinités » a disparu en même temps que les divinités elles-mêmes ; lorsque le monde est dé-divinisé, la communication avec le Dieu transcendant au monde se réduit au lien fragile de la foi au sens d'*Hébreux* (11,1), c'est-à-dire la substance des biens que nous espérons et la preuve des réalités que nous ne voyons pas.

- D'un point de vue ontologique, la substance des biens que nous espérons ne peut résider que dans la foi elle-même, et
- d'un point de vue épistémologique, il n'existe aucune preuve des réalités que nous ne voyons pas, si ce n'est à nouveau la foi¹³.

Le lien est certes ténu et risque de se défaire aisément. La vie de l'âme ouverte à Dieu, l'attente, les périodes d'aridité et de stagnation, de culpabilité et de découragement, de contrition et de repentir, de renoncement et d'espoir contre tout espoir, les émotions silencieuses de l'amour et de la grâce, le fait de trembler au bord d'une certitude qui, dès lors qu'elle est obtenue, se révèle sur le mode de la perte – la légèreté même de cet édifice peut se révéler un fardeau trop lourd pour des hommes qui aspirent à se rendre maîtres d'une expérience.

Le nombre d'adversaires du christianisme croît à mesure de son succès

Le danger d'un renversement de la foi à un degré socialement significatif augmentera dans la mesure où le christianisme obtiendra un succès mondial, c'est-à-dire qu'il augmentera lorsque le christianisme, soutenu par la pression institutionnelle, pénétrera profondément une aire de civilisation et lorsque, simultanément, il subira un processus interne de spiritualisation, parachevant son essence.

13. Nos réflexions sur l'incertitude de la foi doivent être comprises comme une psychologie de l'expérience. En ce qui concerne la théologie de la définition de la foi dans *Hébreux* (11,1), que présuppose notre analyse, voir Thomas d'AQUIN, *Somme théologique*, II-II, Q. 4, Art. 1.

Plus il y aura de gens, spontanément attirés ou sur lesquels on fait pression, à pénétrer dans l'orbite chrétienne, plus grand sera le nombre de ceux qui parmi eux n'auront pas la résistance spirituelle nécessaire pour affronter les aventures héroïques de l'âme qu'exige le christianisme ; et la probabilité d'un déclin de la foi augmentera avec le progrès de la civilisation en matière d'éducation, d'instruction mais également au fur et à mesure que le débat d'idées sur le sérieux du christianisme sera accessible à davantage de personnes.

À la recherche de solutions alternatives avec la gnose

Ces deux processus ont caractérisé le haut Moyen Âge. Peu important ici les détails historiques : qu'il nous suffise de faire brièvement allusion à l'accroissement des sociétés urbaines et à leur intense culture spirituelle qui constituèrent les premiers centres à partir desquels le danger a atteint la société occidentale en général.

Si la conjoncture d'une chute ou d'un déclin de la foi au sens chrétien devient un phénomène de masse, les conséquences dépendront du contenu de l'environnement de civilisation dans lequel tombent les agnostiques.

Un homme ne peut pas retomber en lui-même, au sens absolu du terme, car, s'il essayait, il découvrirait très bientôt qu'il est tombé dans un abîme de désespoir et de néant, et il lui faudrait retomber dans l'expérience spirituelle d'une culture moins différenciée.

Dans les conditions qui étaient celles de la civilisation au XII^e siècle, il était impossible de retomber dans le polythéisme gréco-romain car il ne faisait plus partie de la culture vivante d'une société, ses restes rabougris ne pouvant guère être ranimés car ils avaient perdu tout attrait pour des hommes ayant goûté au christianisme.

Il n'était de retombée possible de la foi que vers des alternatives empiriques, suffisamment proches de l'expérience de la foi pour que seul un œil perspicace pût appréhender la différence, mais qui s'en éloignaient en même temps assez pour remédier à l'incertitude de la foi au sens strict.

La *gnose*, qui avait accompagné le christianisme dès ses débuts¹⁴, proposait de telles alternatives empiriques.

8.9 Le processus gnostique de re-divinisation de l'homme

Les expériences gnostiques de re-divinisation de l'homme

Nous ne pouvons pas nous permettre dans le cadre de cette étude de décrire la gnose de l'Antiquité ni de retracer l'histoire de sa transmission au cours du Moyen Âge occidental : qu'il suffise de dire qu'à cette époque la gnose représentait une culture religieuse vivante dans laquelle les hommes pouvaient retomber.

14. La recherche sur la gnose ogresse si rapidement que seule une étude des principales œuvres de la dernière génération pourra en faire saisir la portée. Citons les éminents ouvrages d'Eugène DE FAYE, *Gnostiques et Gnosticisme*, 2^e éd., Paris, 1925 ; Hans JONAS, *Gnosis und spätantiker Geist*, Göttingen, 1934 ; Simone PÉTREMENT, *Le Dualisme chez Platon, les Gnostiques et les Manichéens*, Paris, 1947 ; et Hans SÖDERBERG, *La Religion des Cathares*, Uppsala, 1949.

La tentative d'immanentiser la signification de l'existence est, essentiellement, une tentative pour appréhender de manière plus ferme que ne le permet la *cognitio fidei*, la connaissance de la foi, notre connaissance de la transcendance ; or, les expériences gnostiques offrent cette prise plus ferme dans la mesure où elles consistent en une dilatation de l'âme au point que Dieu est incorporé à l'existence de l'homme.

Cette dilatation engage les différentes facultés humaines, et on peut par conséquent distinguer une série de variantes gnostiques en fonction de la faculté prédominante dans l'acte d'appréhender Dieu.

- La gnose peut être essentiellement intellectuelle et prendre la forme de la pénétration spéculative du mystère de la création et de l'existence, comme c'est par exemple le cas de la gnose spéculative chez Hegel ou Schelling.
- Elle peut être aussi essentiellement émotionnelle et prendre la forme d'un séjour de la substance divine dans l'âme humaine, comme par exemple chez les chefs des sectes paracletiques.
- Ou bien encore elle peut être volontariste et prendre la forme d'une rédemption activiste de l'homme et de la société, comme dans le cas des activistes révolutionnaires : Comte, Marx, ou Hitler.

De telles expériences gnostiques, dans leur grande diversité, constituent le noyau de la re-divinisation de la société car les hommes qui sont sujets à de telles expériences se divinisent eux-mêmes en substituant à la foi au sens chrétien ¹⁵ des modes de participation plus massifs à la divinité.

Des mouvements gnostiques en conflit les uns avec les autres

Il faut bien comprendre que ces expériences constituent le noyau actif de l'eschatologie immanentiste, faute de quoi la logique interne de l'évolution politique occidentale, qui va de l'immanentisme médiéval à l'humanisme, aux Lumières, au progressisme, au libéralisme, au positivisme et au marxisme, n'apparaîtra pas clairement.

Les symboles intellectuels mis en œuvre par les différents types d'immanentistes entre-ront souvent en conflit les uns avec les autres, de même que s'opposeront les différents types de gnostiques. On imagine facilement l'indignation d'un humaniste libéral à qui l'on dirait que son immanentisme constitue une étape sur la voie du marxisme.

Il ne sera donc pas superflu de rappeler le principe en vertu duquel la substance de l'histoire doit être issue de l'expérience et non des idées.

Un même mythe du surhomme ou de l'homme déifié

La sécularisation pourrait se définir comme la radicalisation des formes antérieures de l'immanentisme paracletique, car la divinisation empirique de l'homme est plus radicale dans le cas de la sécularisation.

15. Pour se faire une idée de la portée des phénomènes gnostiques à l'époque moderne, voir H. U. VON BALTHASAR, *Prometheus*, *op. cit.*, p. 6.

Feuerbach et Marx, par exemple, ont interprété le Dieu transcendant comme la projection de ce que l'homme a de meilleur en lui dans un au-delà hypostatique ; à leurs yeux, le grand tournant de l'histoire interviendrait par conséquent lorsque l'homme se réapproprierait cette projection et que, prenant conscience qu'il est lui-même Dieu, il se métamorphoserait en surhomme.¹⁶

En fait, cette métamorphose marxiste porte à son paroxysme une expérience médiévale moins radicale qui attire l'esprit de Dieu en l'homme, tout en laissant Dieu lui-même à sa transcendance.

Le *surhomme* caractérise le terme d'une évolution où l'on trouve des personnages tels que l'« *homme déifié* » des mystiques anglais de la Réforme¹⁷.

De l'héritage gnostique du néopaganisme moderne

En outre, ces considérations expliqueront et justifieront l'avertissement que nous avons lancé plus haut contre la caractérisation des mouvements politiques modernes comme néopaiens.

Les expériences gnostiques déterminent une structure de la réalité politique *sui generis*. Une ligne de transformation progressive relie le gnosticisme médiéval au gnosticisme contemporain.

Et cette transformation est si progressive qu'il serait difficile de décider si les phénomènes contemporains devraient être qualifiés de chrétiens du fait qu'ils constituent manifestement une excroissance des hérésies chrétiennes du Moyen Âge, ou si ce sont les phénomènes médiévaux qui devraient être qualifiés d'antichrétiens du fait qu'ils sont manifestement à l'origine de l'antichristianisme moderne.

Il vaut mieux laisser de côté de telles questions, et reconnaître que l'essence de la modernité consiste en un accroissement du gnosticisme.

8.10 Brève histoire de la gnose

Dès l'origine : la gnose contre le christianisme

La gnose a accompagné le christianisme dès ses débuts : on en trouve trace chez saint Paul et chez saint Jean¹⁸.

L'hérésie gnostique était le grand adversaire du christianisme aux premiers siècles, et Irénée a rendu compte de ses différentes versions qu'il a critiquées dans son ouvrage *Adversus Haereses* (vers 180) — un classique sur ce sujet, que tout étudiant désireux de comprendre les idées et les mouvements politiques modernes consultera encore avec profit.

16. À propos du surhomme de Feuerbach et de Marx, voir Henri de LUBAC, *Le Drame de l'humanisme athée*, 3^e éd., Paris, 1945, p. 15 *sq.* ; K. LÖWITH, *op. cit.*, notamment la citation de la p. 36 sur les « hommes nouveaux » ; et Éric VOEGELIN, « The Formation of the Marxian Revolutionary Idea », *Review of Politics*, vol. XII, 1950.

17. L'« homme déifié » est un terme de Henry NICHOLAS (voir Rufus M. JONES, *Studies in Mystical Religion*, Londres, 1936, p. 434).

18. Pour la gnose dans le christianisme primitif, voir Rudolf BULTMANN, *Das Urchristentum im Rahmen der antiken Religionen*, Zurich, 1949 (trad. fr. P. JUNDT, *Le Christianisme primitif dans le cadre des religions antiques*, Paris, Payot, 1969, Préface de M. GOGUEL).

Outre la gnose chrétienne, il existait également

- une gnose juive,
- une gnose païenne et
- une gnose islamique,
- dont l'origine commune doit très vraisemblablement être recherchée dans la gnose empirique fondamentale en vigueur dans l'aire culturelle syriaque préchrétienne.

Naissance de la modernité dans la spéculation gnostique sur l'histoire

Toutefois, la gnose n'a nulle part revêtu la forme d'une spéculation sur la signification de l'histoire immanente comme ce fut le cas du haut Moyen Âge ; la gnose ne conduit pas nécessairement à la construction erronée de l'histoire, caractéristique de la modernité depuis Joachim. Par conséquent, le désir de certitude doit receler une autre composante qui tire la gnose vers la spéculation historique. Cette composante supplémentaire consiste dans l'essor de la civilisation occidentale du haut Moyen Âge. Il s'agit de l'émergence d'une nouvelle époque en quête de sa signification, une croissance consciente d'elle-même qui ne se contente pas d'une interprétation en termes de sénescence. Effectivement, la signification dont se dota la civilisation occidentale suivit de près son essor et sa différenciation.

- La croissance spirituelle de l'Occident à travers les Ordres, à partir de Cluny, trouva son expression dans la spéculation joachimite, au moyen de l'idée d'un Troisième Règne monastique ; tandis que
- le premier humanisme philosophique et littéraire trouva son expression chez Dante et Pétrarque dans l'idée d'un empire apollinien, d'un Troisième Règne de la vie intellectuelle qui succédait aux ordres spirituel et temporel de l'empire¹⁹ ; et,
- à l'époque du rationalisme, quelqu'un comme Condorcet conçut l'idée d'une civilisation unifiée de l'humanité, où chacun serait un intellectuel français²⁰.

Au niveau social, les représentants de ces mouvements changèrent à leur tour, compte tenu de la différenciation et de l'organisation de la société occidentale.

- Aux premières étapes de la modernité, ces représentants étaient les citoyens et les paysans par opposition à la société féodale ;
- puis, au cours des étapes ultérieures de la modernité, ce fut la bourgeoisie progressiste, les travailleurs socialistes et la petite bourgeoisie fasciste.

Le scientisme contemporain ou la spéculation gnostique sur un troisième âge de la science

En définitive, compte tenu des progrès extraordinaires de la *science* depuis le XVII^e siècle, le nouvel instrument de connaissance devint, inévitablement est-on tenté de dire, le véhicule symbolique de la vérité gnostique.

Dans la spéculation gnostique du scientisme, cette variante particulière atteint son point culminant lorsque le positiviste qui avait mené la science à son degré le plus élevé de perfection remplaça l'ère du Christ par celle de Comte.

19. Sur l'empire apollinien en tant que Troisième Règne, voir Karl BURDACH, *Reformation, Renaissance, Humanism*, 2^e éd., Berlin et Leipzig, 1926, p. 133 sq. ; et, du même auteur, *Rienzo und die geistige Wandlung seiner Zeit*, Berlin, 1913-1928, vol. II/1 : *Vom Mittelalter zur Reformation*, p. 542.

20. CONDORCET, *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*, 1795, p. 310-318 (Introduction, chronologie, bibliographie par A. PONS, Paris, Flammarion, 1998).

Le scientisme est demeuré jusqu'à nos jours l'un des mouvements gnostiques les plus forts de la société occidentale ; et l'orgueil immanentiste dans la science est si fort que même les sciences particulières ont laissé chacune une trace visible dans les variantes du salut, à travers la physique, l'économie, la sociologie, la biologie et la psychologie.

De l'émergence de la société moderne qui s'autointerprète avec des symboles joachimites du XII^e siècle

Cette analyse des composantes de la spéculation gnostique moderne ne prétend pas être exhaustive, mais elle a été poussée suffisamment loin pour notre objectif immédiat, à savoir élucider les expériences qui déterminent l'organisation politique de la société occidentale en empruntant la symbolique du Troisième Règne.

On y voit émerger l'image d'une société dont l'unité est reconnaissable et intelligible du fait de son évolution en tant que représentante d'une vérité de type gnostique historiquement unique.

En suivant la procédure aristotélicienne, l'analyse est partie de l'auto-interprétation de la société au moyen des symboles joachimites du XII^e siècle.

Leur signification ayant été désormais élucidée grâce à la compréhension théorique, on peut assigner une date au commencement de ce processus de civilisation.

Une date convenable pour ses débuts formels serait le déclenchement du gnosticisme ancien par Scot Érigène au IX^e siècle, car ses œuvres, ainsi que celles de Denys l'Aéropagite dont il fut le traducteur, exercèrent une influence continue sur les sectes gnostiques clandestines avant qu'elles n'émergent à la surface aux XII^e et XIII^e siècles.

Il s'agit là d'une longue période de mille années, suffisamment longue pour avoir suscité bien des réflexions quant à son déclin et à sa fin.

8.11 La solution gnostique à l'incertitude de la foi

Le paradoxe d'un déclin dans le progrès

Ces réflexions sur la société occidentale considérée en tant que période de civilisation, et qu'on peut prendre en vue globalement, du fait qu'elle se meut de façon intelligible vers une fin, ont soulevé les questions les plus épineuses et les plus harcelantes pour un étudiant de science politique occidentale.

- D'une part, comme vous le savez, un flot ininterrompu de littérature à propos du déclin de la civilisation occidentale a vu le jour à partir du XVIII^e siècle ; et, quelle que soit la méfiance qu'on puisse éprouver vis-à-vis de telle ou telle thèse en particulier, il est indéniable que les théoriciens du déclin ont raison dans l'ensemble.
- D'autre part, ce qui caractérise essentiellement cette même période, c'est une vitalité exubérante et croissante des sciences, de la technologie, du contrôle matériel de l'environnement, de l'accroissement de la population, du niveau de vie, de santé et de confort, de l'éducation de masse, de la conscience sociale et de la responsabilité ; et ici encore, quelle que soit la méfiance qu'on puisse éprouver vis-à-vis de telle ou telle rubrique dans cette énumération, il est également indéniable que les progressistes ont raison.

Ce conflit des interprétations conduit à poser une question que l'on pressent épineuse, celle de savoir comment une civilisation peut simultanément progresser et décliner.

La prise en considération de cette question s'impose, dans la mesure où l'analyse du gnosticisme moderne en fournira peut-être une solution, au moins partiellement.

La solution gnostique à l'incertitude de la foi : l'abandon de la transcendance

La spéculation gnostique surmonta l'incertitude de la foi en abandonnant la transcendance et en conférant à l'homme ainsi qu'à son action dans le monde la signification d'un accomplissement eschatologique.

Au fur et à mesure que cette *immanentisation* progressait au niveau empirique, le processus de civilisation devint une œuvre mystique de salut personnel. La force spirituelle de l'âme qui, dans le christianisme, était consacrée à la sanctification de la vie pouvait désormais se tourner vers la création beaucoup plus séduisante, plus tangible et surtout plus facile, du paradis terrestre.

Le processus de civilisation devint un divertissement, au sens pascalien du terme, mais un divertissement qui absorbait de façon démonique en lui-même la destinée éternelle de l'homme et qui se substituait à la vie de l'esprit.

Nietzsche a exprimé de la manière la plus concise la nature de cette diversion démonique en posant la question de savoir pourquoi il fallait vivre dans la condition embarrassante d'un être ayant besoin de l'amour et de la grâce de Dieu.

Aimez-vous vous-mêmes par grâce — dès lors vous n'avez plus besoin de votre Dieu et tout le drame de la chute et de la rédemption se joue intégralement en vous-mêmes ²¹ !

, telle était la solution qu'il préconisait.

Or, comment ce miracle, ce miracle du salut personnel, peut-il s'accomplir, et comment cette rédemption est-elle possible en étendant la grâce à soi-même ?

La grande réponse historique a été fournie par les types successifs d'action gnostiques qui ont façonné la civilisation moderne. Le miracle s'est accompli successivement

- grâce aux œuvres littéraires et artistiques qui ont assuré l'immortalité de renommée à l'intellectuel humaniste,
- grâce à la discipline et à la réussite économique qui garantissait le salut au Saint puritain,
- grâce à la contribution que fournirent à la civilisation les libéraux et les progressistes et, en définitive,
- grâce à l'action révolutionnaire qui établira le communisme ou quelque autre *millénaire* gnostique.

Ainsi le gnosticisme a-t-il libéré de façon très efficace les forces humaines en vue d'édifier une civilisation, la récompense par le salut dépendant de l'ardeur des hommes à agir en ce monde.

21. NIETZSCHE, *Aurore*, § 79, « Une proposition » *Pensées sur les préjugés moraux. Fragments posthumes (1879-1881)*, textes et variantes établis par G. COLLI et M. MONTINARI, trad. fr. J. HERVIER, Paris, Gallimard, 1970, p.68).

Le résultat historique fut stupéfiant. Les ressources humaines qui se manifestèrent sous une telle pression furent en elles-mêmes une révélation, et leur application à l'œuvre civilisatrice engendra le spectacle vraiment magnifique du progrès de la société occidentale.

Si stupides que puissent paraître certaines considérations superficielles, la croyance répandue que la civilisation moderne est la Civilisation par excellence est tout à fait justifiée d'un point de vue empirique ; le fait de se voir octroyer la signification du salut est à l'origine de l'émergence de l'Occident et constitue effectivement une apocalypse de civilisation.

Le salut immanent des gnostiques

Une ombre ternit toutefois ce spectacle apocalyptique, car cette expansion radieuse s'accompagne d'un danger qui croît rapidement avec le progrès.

La nature de ce danger est devenue apparente sous la forme que prit l'idée de salut immanent dans le gnosticisme de Comte. Le fondateur du positivisme a institutionnalisé une récompense pour ceux qui contribuaient à la civilisation, en assurant dans la mémoire de l'humanité l'immortalité du souvenir de celui qui y avait collaboré et de son action. Une telle immortalité comportait des degrés honorifiques, l'honneur suprême consistant dans l'inscription du meilleur des collaborateurs au calendrier des saints positivistes.

Mais qu'arrivera-t-il, dans un tel contexte, aux hommes qui préféreraient suivre Dieu plutôt que le nouvel Auguste Comte ?

De tels mécréants, qui n'aspiraient pas à apporter leur contribution sociale en fonction des critères de Comte, étaient tout simplement voués à l'enfer de l'oubli social.

Cette idée mérite qu'on s'y arrête. Voici un Paraclet gnostique qui s'érige lui-même en Jugement dernier de l'humanité, décidant de l'immortalité ou de l'annihilation de tout être humain.

8.12 Le totalitarisme : terme du progrès gnostique

Il est clair que la civilisation matérielle de l'Occident continue à progresser ; mais à ce niveau ascendant de civilisation, le symbolisme progressif des contributions, de la commémoration et de l'oubli dessine les contours de ces « trous d'oubli » dans lesquels les rédempteurs divins des empires gnostiques précipitent leurs victimes avec une balle dans la nuque.

Cette fin du progrès n'avait pas été imaginée aux temps alcyoniens de l'exubérance gnostique. Milton libéra Adam et Ève, porteurs en eux « d'un paradis beaucoup plus heureux » que le paradis perdu²² ; lorsqu'ils se mirent en route, « *le monde entier était devant eux* » et ils se réjouissaient « *en pensant à la fin heureuse qui les attendait* ».

22. MILTON (1608-1674), très concerné par la campagne puritaine, passa les années 1641 à 1660 à écrire des pamphlets en faveur de la liberté religieuse et civile. *Le Paradis perdu* (éd. R. ELLRODT, trad. fr. CHATEAUBRIAND, Paris, Gallimard, 1995) parut en 1667 [N.d.T.].

Mais, d'un point de vue historique, lorsque l'homme se met en route, « porteur en lui du Paradis » gnostique, et lorsqu'il pénètre dans le monde qui s'ouvre devant lui, il est peu de choses dont il puisse se réjouir en pensant à cette fin qui n'est pas si heureuse que cela.

La mort de l'esprit est le prix du progrès. C'est Nietzsche qui a révélé ce mystère de l'apocalypse occidentale en annonçant que Dieu était mort et qu'il avait été tué²³. Ce meurtre gnostique est en permanence perpétré par les hommes qui sacrifient Dieu à la civilisation. Plus toutes les énergies humaines s'adonnent avec ferveur à la grande entreprise de salut en agissant de façon immanente dans le monde, plus les êtres humains qui s'engagent dans cette entreprise s'éloignent de la vie de l'esprit.

Et puisque la vie de l'esprit est la source de l'ordre dans l'homme et la société, le succès même d'une civilisation gnostique est la cause de son déclin. Une civilisation peut certes progresser et décliner simultanément, mais pas éternellement.

Ce processus ambigu atteint nécessairement sa limite lorsqu'une secte activiste représentant la vérité gnostique organise la civilisation en un empire sous sa domination.

Le *totalitarisme*, défini comme le gouvernement existentiel des activistes gnostiques, est la forme ultime d'une civilisation progressiste.

Faoudel

23. Sur les passages concernant le « meurtre de Dieu » dans l'œuvre de Nietzsche, la préhistoire de cette idée ainsi que le débat littéraire qu'elle a suscité, voir H. de LUBAC, *op. cit.*, p. 40 sq. Pour un exposé plus exhaustif de l'idée dans l'œuvre de Nietzsche, voir Karl JASPERS, *Nietzsche : Einführung in das Verständnis seines Philosophierens* ; Berlin et Leipzig, 1936, à partir des références dans l'index (trad. fr. Niel, lettre-préface de J. WAHL, *Nietzsche ; introduction à sa philosophie*, Paris, Gallimard, 1978).

Chapitre 9

Hitler et les catholiques

Témoignages de Hitler et des papes
Pie XI et Pie XII

Dans son *Mein Kampf* datant de 1925, Hitler ne peut livrer toute sa pensée car il n'a pas encore conquis le pouvoir, néanmoins certains passages sont déjà très hostiles au christianisme. Une fois à la tête de l'Allemagne, il organise une persécution telle qu'en 1937, le pape Pie XI et le cardinal Pacelli (le futur Pie XII) dénoncent le nazisme dans l'Encyclique *Mit Brennender Sorge*. Peu après, la véritable pensée du Führer s'exprime dans les *Libres Propos sur la Guerre et la Paix* (1941-1944). D'aucuns prétendent que ces propos ont été déformés par le haut dignitaire nazi Martin Borman, pourtant ils correspondent exactement aux positions condamnées dans l'Encyclique de 1937.

Sommaire

9.1	Bibliographie	101
9.2	Hitler juge le Christianisme	102
9.3	Jésus selon Hitler	103
9.4	Hitler contre le clergé catholique	104
9.5	Les papes Pie XI et Pie XII répondent à Hitler	105

9.1 Bibliographie

Brève bibliographie :

- Adolf HITLER, *Mein Kampf*, Nouvelles éditions latines, Paris, 1979.
- Adolf HITLER, *Libres Propos sur la Guerre et la Paix recueillis sur l'ordre de Martin Bormann* (noté par la suite *LPGP*). Le temps présent, FLAMMARION. Tome 1, 1952. Tome 2, 1954. Version française de François GENOU.
- Pie XI et le cardinal Pacelli (le futur Pie XII¹), *Mit Brennender Sorge* (Avec une brûlante inquiétude), 10 mars 1937.

1. L'historien Pierre BLET, dans son *Pie XII et la Seconde Guerre mondiale*, insiste sur ce point peu connu :

9.2 Hitler juge le Christianisme

Le *christianisme* non plus n'a pas pu se contenter d'élever ses propres autels, il lui fallait procéder à la destruction des autels païens. Seule, cette *intolérance fanatique* devait créer la foi apodictique ; elle en était une condition première absolue.

On peut objecter, à juste titre, que ces deux précédents historiques sont spécifiquement juifs – et même que ce genre d'*intolérance* et de *fanatisme* sont foncièrement juifs. Ceci peut être mille fois vrai et on peut aussi le déplorer profondément ; on peut constater, avec une inquiétude qui n'est que trop justifiée, que l'apparition de cette doctrine dans l'histoire de l'humanité y introduisait quelque chose que l'on ne connaissait pas encore ; mais cela ne sert de rien et il s'agit maintenant d'un état de fait. Les hommes qui veulent sortir notre peuple allemand de sa situation actuelle, n'ont pas à se casser la tête pour imaginer combien ce serait beau si telle ou telle chose n'existait pas ; ils doivent rechercher et déterminer comment on peut supprimer ce qui en fait est donné. Mais une doctrine pleine de *la plus infernale intolérance* ne sera brisée que par la doctrine qui lui opposera le même esprit, qui luttera avec la même âpre volonté et qui, par surcroît, portera en elle-même une pensée nouvelle pure et absolument conforme à la vérité.

Chacun peut aujourd'hui constater à regret que, dans le monde antique, beaucoup plus libre que le nôtre, le *christianisme* a introduit avec lui la première terreur spirituelle ; mais il ne peut rien au fait que, depuis cette époque, le monde vit sous le signe et sous la domination de cette contrainte. Et on ne brise la contrainte que par la contrainte, la terreur par la terreur. C'est alors seulement que l'on peut instituer un nouveau régime.

Mein Kampf, Nouvelles éditions latines, Paris, 1979, p. 452.

Le coup le plus dur qui ait frappé l'humanité, c'est l'avènement du christianisme. [LPGP](#), T1, p. 7-8.

Le christianisme constitue la pire des régressions que put subir l'humanité. [LPGP](#), T1, p. 312.

Si le monde antique a été si pur, si léger, si serein, c'est parce qu'il a ignoré ces deux fléaux : la vérole et le christianisme. [LPGP](#), T1, p. 75-76.

Le christianisme est insupportable quand il défend les faibles :

Du fait de la lutte, les élites se renouvellent constamment. La loi de sélection justifie cette lutte incessante en vue de permettre aux meilleurs de survivre. Le christianisme est une rébellion contre la loi naturelle, une protestation contre la nature. Poussé à sa logique extrême, le christianisme signifierait la culture systématique du déchet humain. [LPGP](#), T1, p. 51.

Le christianisme est insupportable quand il affirme que Dieu est la source de la vérité et de l'amour :

[...] le christianisme montre l'exemple. Quoi de plus fanatique, de plus exclusif et de plus intolérant que cette religion qui rapporte tout à l'amour du seul Dieu qu'elle révèle ? [LPGP](#), T2, p. 39.

Heureusement, le national-socialisme est venu libérer la jeunesse et lui enseigner la vérité :

Du groupe qui, en janvier 1937, avait préparé l'encyclique *Mit brennender Sorge*, on retrouvait autour de l'ancien secrétaire d'État Pacelli les trois cardinaux Bertram, Faulhaber et Schulte. Éditions Perrin, Col. Tempus, Paris, 1997, p. 68.

Nous veillerons à ce que les Églises ne puissent plus répandre des enseignements en contradiction avec l'intérêt de l'État. Nous continuerons à affirmer la doctrine nationale-socialiste, et la jeunesse n'entendra plus que la vérité. [LPGP](#), T1, p.62.

Le christianisme serait ennemi de la beauté :

Il arrive à la musique ce qui arrive à la beauté dans un monde dominé par la *prêtraille* – la religion chrétienne est ennemie de la beauté. [LPGP](#), T1, p.314.

Le christianisme a commis le crime d'empêcher la domination du monde par des Germains *islamisés* :

Le christianisme a retardé de mille ans l'épanouissement du monde germanique. [LPGP](#), T1, p.78.

La civilisation a été l'un des éléments constitutifs de la puissance de l'Empire romain. Ce fut aussi le cas en Espagne, sous la domination des Arabes. La civilisation atteignit là un degré qu'elle a rarement atteint. Vraiment une époque d'humanisme intégral, où régna le plus pur esprit chevaleresque. L'intrusion du christianisme a amené le triomphe de la barbarie. L'esprit chevaleresque des Castellans est en réalité un héritage des Arabes. Si à Poitiers Charles Martel avait été battu, la face du monde eût changé. Puisque le monde était déjà voué à l'influence judaïque (et son produit, le christianisme, est une chose si fade!) il eût beaucoup mieux valu que le mahométisme triomphât. Cette religion récompense l'héroïsme, elle promet aux guerriers les joies du septième ciel... Animé d'un tel esprit, les Germains eussent conquis le monde. C'est le christianisme qui les en a empêchés. [LPGP](#), T2, p.297.

Le christianisme est une maladie mentale :

Mais le christianisme est une invention de cerveaux malades. [LPGP](#), T1, p.141.

[...] l'Église catholique a choisi des déments pour en faire des saints. [LPGP](#), T2, p.149.

La fin du christianisme doit permettre l'avènement d'une ère de *tolérance* :

Notre époque verra sans doute la fin de la maladie chrétienne [...]. Nous entrons dans une conception du monde, qui sera une ère ensoleillée, une ère de tolérance. [LPGP](#), T1, p.332.

Le monde vit en ce moment l'une des révolutions les plus importantes de l'histoire humaine. Nous assistons aux derniers soubresauts du christianisme. Cela a commencé avec la révolution luthérienne. [LPGP](#), T1, p.325.

9.3 Jésus selon Hitler

[...] il est certain que Jésus n'était pas juif. Les Juifs d'ailleurs le traitaient en fils de putain – le fils d'une putain et d'un soldat romain. [LPGP](#), T1, p.76.

Quel besoin avons-nous d'une fable inventée par les Juifs? En quoi l'histoire de quelques Juifs pouilleux et épileptiques pourrait-elle nous concerner? [LPGP](#), T2, p.257.

9.4 Hitler contre le clergé catholique

L'Église catholique est fortement impliquée dans la résistance au nazisme :

L'Église catholique n'a qu'un seul désir, c'est notre effondrement. [LPGP](#), T2, p. 257

[...] la principale activité des curés consiste à saper la politique nationale-socialiste. [LPGP](#), T2, p. 51.

Attendons la fin de la guerre, et un terme sera mis au Concordat. Je me réserve le plaisir de rappeler moi-même à l'Église les nombreux cas où elle l'a violé. Qu'on songe, par exemple, à la collusion de l'Église avec les meurtriers de Heydrich. Non seulement des prêtres leur ont permis de se cacher dans une église de la banlieue de Prague. Mais ils leur ont permis de se terrer dans le sanctuaire de cette église. [LPGP](#), T2, p. 189.

L'Église catholique gêne aussi Mussolini :

Le Duce m'a dit à Venise, en 1934 : « *Un jour viendra où le Pape devra quitter l'Italie, car il n'y a pas place pour deux maîtres.* » [LPGP](#), T2 p. 238-239.

Hitler voue aux prêtres une haine féroce depuis son jeune âge :

À part quelques culs bénis, je puis dire qu'aucun de mes camarades ne croyait plus au miracle de l'eucharistie. La seule différence avec aujourd'hui, c'est qu'à l'époque j'étais persuadé qu'il fallait faire sauter tout cela à la dynamite. [LPGP](#), T1 p. 314.

La calotte ! Le simple fait d'apercevoir un de ces avortons en soutane me met hors de moi. [LPGP](#), T1, p. 311.

[...] si je devais mourir aujourd'hui, cela me choquerait de savoir qu'il se trouve un seul cureton dans un rayon de dix kilomètres autour de moi. L'idée qu'un de ces êtres pourrait m'apporter le moindre secours me ferait à elle seule désespérer de la Providence. [LPGP](#), T1, p. 332.

De terribles persécutions menacent désormais les prêtres :

Si le danger n'avait pas existé que le péril rouge submergeât l'Europe, je n'eusse pas contrecarré la révolution en Espagne. Le clergé eût été exterminé. [LPGP](#), T1, p. 310.

Après cette guerre, je prendrai les mesures nécessaires pour rendre extraordinairement difficile le recrutement des prêtres. [LPGP](#), T2, p. 52.

Le mal qui nous ronge, ce sont nos prêtres des deux confessions [...]. Toujours est-il qu'en présence de leurs manœuvres j'ai été amené à prendre ma décision. Ils n'ont qu'à bien se tenir, ils auront de mes nouvelles. Je ne me laisserai pas arrêter par des scrupules d'ordre juridique. Seule la nécessité a force de loi. Avant 10 ans d'ici, tout aura pris une autre allure, je puis le leur promettre. [LPGP](#), T1, p. 294,

Pour ne pas me rendre complice du mensonge, j'ai tenu la prêtraille à l'écart du Parti. Je ne crains pas la lutte. Elle aura lieu, si vraiment il faut en arriver là. Et je m'y déterminerai aussitôt que cela me paraîtra possible. [LPGP](#), T1, p. 243.

9.5 Les papes Pie XI et Pie XII répondent à Hitler

Sur la banalisation et le détournement du nom de Dieu

Si je puis admettre un commandement *divin*, c'est celui-ci : « *Il faut conserver l'espèce* ». La vie individuelle ne doit pas être estimée à un prix trop élevé.

Hitler (1-2 déc. 1941), [LPGP](#), T1, p. 139.

L'homme a découvert dans la *nature* la notion merveilleuse de cette *toute puissance* dont il adore la *loi*. Au fond de chaque être, il y a le sentiment de cette *toute puissance*, à laquelle nous donnons le nom de *Dieu* (à savoir la domination des *lois naturelles* de l'univers).

Hitler (11-12 juil. 1941), [LPGP](#), T1, p. 6.

Le Pape dans [Mit Brennender Sorge](#) : Prenez garde, Vénérables Frères, à l'abus croissant, dans la parole comme dans les écrits, qui consiste à employer le nom de Dieu trois fois saint comme une étiquette vide de sens que l'on place sur n'importe quelle création, plus ou moins arbitraire, de la spéculation et du désir humain.

Agissez sur vos fidèles, afin qu'ils soient attentifs à opposer à une telle aberration le refus qu'elle mérite.

Notre Dieu est le Dieu personnel, surnaturel, tout-puissant, infiniment parfait, unique dans la Trinité des Personnes, et tripersonnel dans l'unité de l'Essence divine, le Créateur de tout ce qui existe, le Seigneur et Roi et l'ultime consommateur de l'histoire du monde, qui n'admet ni ne peut admettre à côté de lui aucun autre dieu.

Sur le Christ

Jésus n'était sûrement pas un Juif. Les Juifs, en effet, n'eussent pas livré l'un des leurs à la justice romaine. Ils l'eussent condamné eux-mêmes. Vraisemblablement vivaient en Galilée de nombreux descendants de légionnaires romains, notamment des Gaulois. Jésus devait être l'un des leurs. Il n'est pas exclu en revanche que sa mère fut juive. Jésus lutta contre le matérialisme corrompeur de son époque, et donc contre les Juifs.

Hitler (29-30 juil. 1944), [LPGP](#), T2, p. 346.

Le Christ était un Aryen, et Saint-Paul s'est servi de sa doctrine pour mobiliser la pègre et organiser ainsi un prébolchevisme. Cette intrusion dans le monde marque la fin d'un long règne, celui du clair génie gréco-latin.

Hitler (13 déc. 1941), [LPGP](#), T1, p. 140-141.

Le Pape dans [Mit Brennender Sorge](#) : Aucune *foi* en Dieu ne peut se maintenir longtemps pure et sans alliage si elle n'est soutenue par la *foi* au Christ. « *Personne ne connaît le Fils si ce n'est le Père, et personne ne connaît le Père si ce n'est le Fils, et celui à qui le Fils voudra le révéler.* » (Luc, X, 22.)

La croix du Christ objet de scandale

Il est certain que l'Athénien, lorsqu'il pénétrait dans le Parthénon pour contempler l'image de Jupiter, devait avoir une autre impression que celle du chrétien qui doit se résigner à contempler le visage grimaçant d'un crucifié.

Hitler (20-21 févr. 1942), [LPGP](#), T1, p. 314.

Le Pape dans *Mit Brennender Sorge* : La Croix du Christ, encore que son nom seul soit déjà devenu pour beaucoup une folie et un scandale (I Cor., 1, 23), demeure pour le croyant le signe sanctifié de la Rédemption, l'emblème de la force et de la grandeur morales.

Nous vivons sous son ombre. Nous mourons dans son baiser. Il faut qu'elle se dresse sur notre tombe, pour proclamer notre *foi*, pour témoigner de notre espérance dans la lumière éternelle.

Guerre d'extermination du nazisme contre l'Église du Christ

Ce que les *chrétiens* ont écrit contre l'empereur Julien, c'est à peu près du même calibre que ce que les Juifs ont écrit contre nous. [...] On chantera un jour des actions de grâce au *fascisme* et au *national-socialisme* pour avoir préservé l'Europe d'une répétition du triomphe de la pègre.

Hitler (27 janv. 1942), *LPGP*, T1, p. 247.

Si le danger n'avait pas existé que le péril rouge submergeât l'Europe, je n'eusse pas contrecarré la révolution en Espagne. Le *clergé* eût été exterminé.

Hitler (19-20 févr. 1942), *LPGP*, T1, p. 310.

Le Pape dans *Mit Brennender Sorge* : Quiconque est mû par l'esprit de Dieu a spontanément l'attitude qui convient, intérieurement et extérieurement, vis-à-vis de l'Église, ce fruit sacré de l'arbre de la Croix, ce don fait par l'Esprit de Dieu, le jour de la Pentecôte, au monde désorienté.

[...] Les expériences des dernières années mettent les responsabilités en pleine lumière : elles révèlent des intrigues qui dès le début ne visaient qu'à une guerre d'extermination.

Dans les sillons où Nous étions efforcé de semer le germe d'une paix sincère, d'autres répandirent ? tel l'« *inimicus homo* » de la *Sainte Écriture* (Matth., XIII, 25) ? l'ivraie de la méfiance, du mécontentement, de la haine, de la diffamation, d'une hostilité de principe, soit voilée soit ouverte, alimentée à mille sources et agissant par tous les moyens, contre le Christ et son Église.

Sur un Dieu national ou une religion nationale

L'État doit demeurer le maître absolu.

[...] Contre une Église qui s'identifie avec l'État, comme c'est le cas en Angleterre, je n'ai rien à dire. Mais il est quand même impossible que l'on puisse éternellement assujettir l'humanité avec des mensonges.

Hitler (13 déc. 1941), *LPGP*, T1, p. 140.

Le monde antique avait ses dieux et servait ses dieux. Mais les prêtres interposés entre les dieux et les hommes étaient des serviteurs de l'État, car les dieux protégeaient la Cité. En somme, ils étaient l'émanation d'une puissance que le peuple avait créée.

Hitler (21 oct. 1941), *LPGP*, T1, p. 77.

Le Pape dans *Mit Brennender Sorge* :

- Seuls des esprits superficiels peuvent tomber dans l'erreur qui consiste à parler d'un *Dieu national*, d'une *religion nationale* ;

– seuls ils peuvent entreprendre la vaine tentative d'emprisonner Dieu, le Créateur de l'univers, le Roi et le Législateur de tous les peuples, devant la grandeur duquel les Nations sont « *comme une goutte d'eau suspendue à un seau* » (Is., XL, 15) dans les frontières d'un seul peuple, dans l'étroitesse de la communauté de sang d'une seule race.

[...] L'Église fondée par le Rédempteur est *une*, la même pour tous les peuples et pour toutes les Nations.

[...] Si des hommes qui ne sont pas même unis dans la *foi* au Christ viennent vous présenter la séduisante image d'une Église nationale allemande, sachez que ce n'est autre chose qu'un reniement de l'unique Église du Christ, l'évidente trahison de cette mission d'évangélisation universelle à laquelle, seule, une Église mondiale peut suffire et s'adapter.

Sur le panthéisme national-socialiste

Celui qui ne voit Dieu que dans un chêne ou un tabernacle, au lieu de le voir partout, n'est pas vraiment pieux.

Hitler (24 oct. 1941), *LPGP*, T1, p. 84.

Je crois que celui qui contemple l'univers avec des yeux grands ouverts est l'homme le plus naturellement pieux : pas dans le sens où l'entendent les religions, mais dans le sens d'un accord intime avec les choses.

Hitler (11-12 juil. 1941), *LPGP*, T1, p. 6.

Celui qui vit en communion avec la nature entre nécessairement en opposition avec les Églises. Et c'est pourquoi elles vont à leur perte – car la science doit remporter la victoire.

Hitler (14 oct. 1941), *LPGP*, T1, p. 61-62.

Il est possible de satisfaire les besoins de la vie intérieure par une communion intime avec la nature, ou par la connaissance du passé.

Hitler (14 oct. 1941), *LPGP*, T1, p. 60-61.

Le Pape dans *Mit Brennender Sorge* : Quiconque identifie, dans une confusion panthéistique, Dieu et l'univers, abaissant Dieu aux dimensions du monde ou élevant le monde à celles de Dieu, n'est pas de ceux qui croient en Dieu.

Celui qui, dans une sacrilège méconnaissance des différences essentielles entre Dieu et la créature, entre l'Homme-Dieu et les enfants des hommes, ose dresser un mortel, fût-il le plus grand de tous les temps, aux côtés du Christ, bien plus, au-dessus de Lui ou contre Lui, celui-là mérite de s'entendre dire qu'il est un prophète de néant, auquel s'applique le mot effrayant de l'Écriture : « *Celui qui habite dans les cieux se moque d'eux* » (Ps., 4).

Sur les fossoyeurs de l'Église

Quand le *national-socialisme* aura régné durant assez longtemps, il sera possible de concevoir une forme de vie différente de la nôtre. À la longue, le *national-socialisme* et la religion ne pourront plus coexister.

Hitler (11-12 juil. 1941), *LPGP*, T1, p. 7.

Le temps coulera jusqu'au moment où la science pourra répondre à toutes les questions. Il n'est donc pas opportun de se lancer maintenant dans une lutte avec les Églises. Le mieux est de laisser le christianisme mourir de mort naturelle. Une mort lente a quelque chose d'apaisant. Le dogme du christianisme s'effrite devant les progrès de la science.

Hitler (14 oct. 1941), *LPGP*, T1, p. 60.

Notre époque verra sans doute la fin de la maladie chrétienne, c'est une affaire de cent ans, de deux cents ans peut-être. Mon regret aura été, à l'instar de tel prophète, de n'apercevoir que de loin la terre promise.

Hitler (27 févr. 1942), *LPGP*, T1, p. 332.

Le Pape dans *Mit Brennender Sorge* : Nous en sommes certain, les ennemis de l'Église, qui s'imaginent que leur heure est venue, reconnaîtront bientôt qu'ils s'étaient réjouis trop vite et qu'ils avaient trop tôt pris en main la bêche du fossoyeur.

Sur l'éducation

Depuis l'âge le plus tendre, l'éducation sera donnée de telle sorte que chacun sache ce qui importe au maintien de l'État. Pour les hommes de mon entourage, qui comme moi ont échappé à l'emprise du dogme, je n'ai pas à craindre que l'Église leur mette le grappin dessus. Nous veillerons à ce que les Églises ne puissent plus répandre des enseignements en contradiction avec l'intérêt de l'État. Nous continuerons à affirmer la doctrine *nationale-socialiste*, et la jeunesse n'entendra plus que la vérité.

Hitler (14 oct. 1941), *LPGP*, T1, p. 62.

Le Pape dans *Mit Brennender Sorge* : Si l'on tente, par une éducation ennemie du Christ, de profaner ce tabernacle qu'est l'âme de l'enfant consacrée par le baptême, si de ce temple vivant de Dieu on veut arracher la lampe éternelle de la foi du Christ pour lui substituer la lumière trompeuse d'une contrefaçon de la foi qui n'a plus rien à voir avec la foi de la Croix, alors la violation spirituelle du temple est proche, alors c'est pour quiconque confesse le Christ un devoir

- de dégager nettement sa responsabilité de celle du camp adverse,
- de libérer sa conscience de toute coopération coupable à une telle machination et à une telle corruption.

On cherche à dévoyer les Chrétiens

Le Pape dans *Mit Brennender Sorge* : Dans vos contrées, Vénérables Frères, retentissent des voix, dont le chœur va sans cesse se renforçant, qui invitent à sortir de l'Église.

Parmi les meneurs, il en est plus d'un qui, par leur position officielle, cherchent à faire naître l'impression que cette sortie de l'Église et l'infidélité qu'elle comporte envers le Christ-Roi constituent une preuve particulièrement convaincante et méritoire de la fidélité envers l'État d'aujourd'hui.

Une persécution larvée

Après cette guerre, je prendrai les mesures nécessaires pour rendre extraordinairement difficile le recrutement des prêtres.

Hitler (7 avr. 1942), *LPGP*, T2, p. 52.

Le Pape dans *Mit Brennender Sorge* : Par des mesures de contrainte cachées ou apparentes, par l'intimidation, par la perspective de désavantages économiques, professionnels, civiques et autres, l'attachement des catholiques à leur *foi*, et en particulier la fidélité de certaines classes de fonctionnaires catholiques, est soumise à une pression aussi contraire au droit qu'à la dignité humaine.

Sur la morale sans le christianisme

Nul besoin de l'Église pour maintenir la morale dans le peuple. Cela est à la portée de tout homme d'État. Il suffit de transformer en lois imprescriptibles les conceptions morales reconnues traditionnellement par les éléments les plus sains de ce peuple – et de mettre la force au service de ces lois.

Hitler (9 avr. 1942), *LPGP*, T2, p. 61.

Le Pape dans *Mit Brennender Sorge* : La consciencieuse observation des *dix commandements de Dieu* et des *préceptes de l'Église* (qui ne sont, eux, que des déterminations pratiques des règles de l'*Évangile*) est pour chaque individu une incomparable école de discipline individuelle, d'éducation morale et de formation du caractère, une école qui exige beaucoup, mais pas trop.

[...] Livrer la morale à l'opinion subjective des hommes, qui change suivant les fluctuations des temps, au lieu de l'ancrer dans la sainte volonté du Dieu éternel et dans ses commandements, c'est ouvrir la porte toute grande aux forces destructrices.

L'abandon, qui en résulte, des éternels principes d'une morale objective, pour l'éducation des consciences, pour l'ennoblement de tous les domaines et de toutes les organisations de la vie, c'est un péché contre l'avenir du peuple, un péché dont les générations futures devront goûter les fruits amers.

[...] Aucune puissance coercitive de l'État, aucun idéal purement humain, si noble et si élevé soit-il en lui-même, ne sera jamais capable de remplacer en fin de compte les suprêmes et décisives impulsions que donne la foi en Dieu et au Christ.

Sur le *droit naturel*

Le *droit* est une invention humaine. La nature ne connaît ni le notaire ni le géomètre-arpenteur. Dieu ne connaît que la force. Le précepte que les hommes ont le devoir de s'entr'aider, c'est de la théorie – et les chrétiens sont les derniers à le pratiquer.

Hitler (17 oct. 1941), *LPGP*, T1, p. 69.

Que ce soit l'homme qui tue le tigre, ou que ce soit le tigre qui mange l'homme ! Le plus fort s'impose, c'est la loi de la nature. Le monde ne change pas, ses lois sont éternelles.

Hitler (23 sept. 1941), *LPGP*, T1, p. 39.

Selon le *droit naturel*, le premier personnage de la nation devrait être le meilleur.

Hitler (11 nov. 1941), *LPGP*, T1, p. 119.

Le christianisme est une rébellion contre la *loi naturelle*, une protestation contre la nature. Poussé à sa logique extrême, le christianisme signifierait la culture systématique du déchet humain.

Hitler (10 oct. 1941), *LPGP*, T1, p. 51.

Le Pape dans *Mit Brennender Sorge* : Nous pensons ici en particulier à ce qu'on appelle le *droit naturel*, inscrit de la main même du Créateur sur les tables du cœur humain (Rom., II, 14 sq) et que la saine raison peut y lire quand elle n'est pas aveuglée par le péché et la passion.

C'est d'après les commandements de ce *droit de nature*, que tout *droit positif*, de quelque législateur qu'il vienne, peut être apprécié dans son contenu moral et, par là même, dans l'autorité qu'il a d'obliger en conscience. « *Il est impossible qu'une chose soit utile si elle n'est pas en même temps moralement bonne. Et ce n'est point parce qu'elle est utile qu'elle est moralement bonne, mais parce qu'elle est moralement bonne qu'elle est utile.* » (Cicéron, *De officiis*, III, 30.)

[...] ce qui est moralement défendu ne peut jamais servir au véritable bien du peuple.
[...] Mépriser cette vérité, c'est oublier que le véritable *bien commun* est déterminé et reconnu, en dernière analyse, - par la nature de l'homme, qui équilibre harmonieusement droits personnels et obligations sociales, et - par le but de la société, déterminé aussi par cette même nature humaine.

La société est voulue par le Créateur comme le moyen d'amener à leur plein développement les dispositions individuelles et les avantages sociaux que chacun, donnant et recevant tour à tour, doit faire valoir pour son bien et celui des autres.

De l'usurpation des mots sacrés

La FOI

Si le peuple allemand perdait la *foi*, si le peuple allemand n'était plus disposé à se donner corps et âme pour survivre – alors le peuple allemand n'aurait plus qu'à disparaître !

Hitler (27 janv. 1942), *LPGP*, T1, p. 250.

Celui qui veut agir doit prendre appui sur la *foi*, et la *foi* ne se trouve que dans le peuple. La grande masse est sans mémoire, elle va de l'avant avec l'ingénuité de l'innocence. Nous avons vu de quoi est capable un peuple qui est dirigé. En lui toutes les possibilités existent, pour le bien comme pour le mal. Le devoir du *national-socialisme*, tendre inébranlablement à ceci : que ce qu'il y a de meilleur dans le peuple puisse se développer sans cesse.

Hitler (21 sept. 1941), *LPGP*, T1, p. 37.

[...] cette confiance en soi doit être donnée aux enfants de notre peuple par l'éducation dès leurs premières années. Tout le système d'éducation et de culture doit viser à leur donner la conviction qu'ils sont absolument supérieurs aux autres peuples. La force et l'adresse corporelles doivent leur rendre la *foi* en l'invincibilité du peuple auquel ils appartiennent.

Hitler, *Mein Kampf*, p. 410.

Je crois aveuglément en mon peuple. Si je perdais cette *foi*, il ne nous resterait plus qu'à plier bagage

Hitler (3-4 janv. 1942), *LPGP*, T1, p. 166.

Le Pape dans *Mit Brennender Sorge* : La « *foi* » consiste à tenir pour vrai ce que Dieu a révélé et propose par son Église à la croyance des hommes. « *C'est la conviction solide des choses invisibles.* » (Hebr., XI, 1.) La joyeuse et fière confiance dans l'avenir de son peuple, qui tient au cœur de chacun, signifie toute autre chose que la *foi* dans le sens religieux du mot.

LA GRÂCE

De même, dans l'avenir, ce n'est pas la *grâce* « raciste » qui donnera à notre peuple le sol, et avec lui les moyens d'existence, mais seule la puissance du glaive victorieux pourra l'obtenir.

Hitler, *Mein Kampf*, p. 651.

IMMORTALITÉ – VIE ÉTERNELLE

Les dieux, pour les Romains, étaient des images familières. Il est assez difficile de savoir s'ils avaient une idée précise de l'au-delà. Pour eux, la *vie éternelle* s'incarnait dans les êtres vivants, et elle consistait en un perpétuel renouvellement. C'était là des conceptions assez proches de celles qu'on trouve chez les Japonais et les Chinois à l'époque où apparut chez eux la svastika.

Hitler (17 févr. 1942), *LPGP*, T1, p. 303.

Le Pape dans *Mit Brennender Sorge* : *Immortalité*, dans le sens chrétien, veut dire : continuation de la vie de l'homme après la mort terrestre, dans sa personnalité individuelle, pour son éternelle récompense, ou pour son éternel châtimement. Quiconque ne veut désigner par le mot : « *immortalité* » que la continuation ici-bas de la vie collective dans la durée de son peuple pour un avenir d'une longueur indéterminée, celui-là renverse et falsifie l'une des vérités fondamentales de la *foi* chrétienne, il touche aux bases mêmes de la conception religieuse de l'univers, qui exige un ordre moral dans le monde.

HUMILITÉ, LA FORCE ET L'HÉROÏSME

Qu'est ce que ce dieu qui ne prend plaisir qu'à voir les hommes s'*humilier* devant lui ?

Hitler (13 déc. 1941), *LPGP*, T1, p. 141.

Tout comme dans l'islamisme, il n'y a aucune espèce de terrorisme dans la religion d'État japonaise, mais au contraire une promesse de bonheur. Ce terrorisme dans la religion procède en somme d'un dogme juif, que le christianisme a universalisé, et dont l'effet est de semer le trouble et la confusion dans les esprits. Il est visible que, dans le domaine de la foi, les représentations terroristes n'ont d'autre but que de détourner les hommes de leur optimisme naturel, et de développer en eux l'instinct de la *lâcheté*.

Hitler (4 avr. 1942), *LPGP*, T2, p. 36.

Si à Poitiers Charles Martel avait été battu, la face du monde eût changé. Puisque le monde était déjà voué à l'influence judaïque (et son produit, le christianisme, est une chose si fade!) il eût beaucoup mieux valu que le mahométisme triomphât. Cette religion récompense l'*héroïsme*, elle promet aux guerriers les joies du septième ciel... Animé d'un tel esprit, les Germains eussent conquis le monde. C'est le christianisme qui les en a empêchés.

Hitler (28 août 1942), *LPGP*, T2, p. 297.

En dix ans, nous aurons constitué une élite d'hommes dont nous saurons que nous pouvons compter sur eux à chaque fois qu'il s'agira de maîtriser de nouvelles difficultés. Nous tirerons de là un nouveau type d'homme, une race de *dominateurs*, des sortes de vice-rois.

Hitler (1-2 août 1941), *LPGP*, T1, p. 20.

Le Pape dans *Mit Brennender Sorge* : On vous parle beaucoup de la grandeur *héroïque*, que l'on oppose consciemment et mensongèrement à l'*humilité* et à la *patience* évangéliques.

Pourquoi donc vous taire - qu'il y a aussi un *héroïsme* des luttes morales ? - que la conservation de l'innocence baptismale constitue un haut fait d'*héroïsme* qui devrait recevoir dans l'ordre religieux, et naturel aussi, l'hommage qu'il mérite ?

[...] L'*humilité*, dans l'esprit de l'*Évangile*, et la prière pour obtenir le secours de la grâce de Dieu peuvent parfaitement s'unir à l'estime de soi-même, à la confiance en soi, à l'*héroïsme*.

[...] Dans sa misérable façon de railler l'*humilité chrétienne*, comme une dégradation de soi-même et une attitude sans courage, l'odieux orgueil de ces novateurs se couvre lui-même de ridicule.

PÉCHÉ ORIGINEL

Le péché contre le sang et la race est le *péché originel* de ce monde et marque la fin d'une humanité qui s'y adonne.

Hitler, *Mein Kampf*, p. 247.

Mais enfin les conquérants deviennent infidèles au principe, d'abord observé, en vertu duquel ils conservaient la pureté de leur sang ; ils commencent à s'unir aux indigènes leurs sujets et mettent fin ainsi à leur propre existence ; car le *péché originel* commis dans le Paradis a toujours pour conséquence l'expulsion des coupables.

Hitler, *Mein Kampf*, p. 291.

RÉVÉLATION « de la primauté de la race »

Si j'essaie de juger mon œuvre, je dois considérer en premier lieu que j'ai contribué, dans un monde qui avait oublié cette notion, à faire triompher l'idée de la primauté de la race.

Hitler (21-22 oct. 1941), *LPGP*, T1, p. 81.

Le Pape dans *Mit Brennender Sorge* : « *Révélation* », au sens chrétien du mot, désigne la parole dite par Dieu aux hommes. Employer ce même mot pour les « *suggestions* » du *sang* et de la *race*, pour les irradiations de l'histoire d'un peuple, c'est, à coup sûr, créer une équivoque.

[La] *Révélation* ne connaît pas de complément apporté de main d'homme, elle n'admet pas davantage d'être évincée et remplacée par d'arbitraires « *révélation*s » que certains porte-parole du temps présent prétendent faire dériver de ce qu'ils appellent le *Mythe du Sang* et de la *Race*.

Sur le culte de l'*État*

Le monde antique avait ses dieux et servait ses dieux. Mais les prêtres interposés entre les dieux et les hommes étaient des serviteurs de l'*État*, car les dieux protégeaient la Cité. En somme, ils étaient l'émanation d'une puissance que le peuple avait créée. L'idée d'un Dieu unique était impensable pour ce monde-là.

Hitler (21 oct. 1941), *LPGP*, T1, p. 77.

Si l'on arrivait à éduquer la nation d'une solidarité fanatique entre compatriotes et de chacun d'eux à l'égard de l'État, le *Reich allemand* – comme ce fut déjà le cas mille ans après l'effondrement de l'Empire romain – serait la plus grande puissance d'Europe.

Hitler (20 mai 1942), *LPGP*, T2, p. 130.

Le Pape dans *Mit Brennender Sorge* : Quiconque prend la *race*, ou le *peuple*, ou l'État, ou la *forme de l'État*, ou les *dépositaires du pouvoir*, ou toute autre valeur fondamentale de la communauté humaine ? toutes choses qui tiennent dans l'ordre terrestre une place nécessaire et honorable, ? quiconque prend ces notions pour les retirer de cette échelle de valeurs, même religieuses, et les divinise par un culte idolâtrique, celui-là renverse et fausse l'ordre des choses créé et ordonné par Dieu : celui-là est loin de la vraie foi en Dieu et d'une conception de la vie répondant à cette foi.

Du droit de jouir sans entrave

La catastrophe pour nous, c'est d'être liés à une religion qui s'insurge contre toutes les joies des sens.

Hitler (1-2 déc. 1941), *LPGP*, T1, p. 139.

Pour mériter sa place dans l'histoire, notre peuple doit être avant tout un peuple de soldats. Cela implique à la fois des devoirs et des droits : une éducation d'une extrême rigueur, mais la possibilité de jouir sainement de la vie. Si un soldat allemand doit être prêt à donner sa vie sans discussion il doit avoir en revanche la liberté d'aimer sans entraves. La vie est ainsi faite que la guerre et l'amour vont de pair. Quant au petit bourgeois ergoteur et mesquin, qu'il se contente des miettes du festin ! Mais pour tenir le soldat dans l'appétence du combat, qu'on ne vienne pas l'importuner avec le précepte religieux qui recommande l'abstinence de la chair. Un homme à l'esprit sain ne peut que sourire quand un saint Antoine prétend lui ôter la joie la plus grande qui soit et l'inciter à « *se mortifier lui-même à coups de cravache* » !

Hitler (23 avr. 1942), *LPGP*, T2, p. 74.

Le Pape dans *Mit Brennender Sorge* : Nous répétons avec une gravité profonde : il ne suffit pas de faire partie de l'Église du Christ. Il faut encore être un membre vivant de cette Église, en esprit et en vérité. Et ne le sont que ceux qui se maintiennent en *état de grâce* et vivent continuellement en présence de Dieu, dans l'innocence ou dans une sincère et effective pénitence.

Ne laissez pas la noblesse de cette irremplaçable *liberté* s'avilir dans l'esclavage du péché et de la sensualité. Qui chante l'hymne de la fidélité à la patrie terrestre ne doit pas, par l'infidélité à son Dieu, à son Église, devenir un déserteur et un traître à sa patrie céleste.

Faoudel

Chapitre 10

Le Déclin du courage, par Alexandre Soljenitsyne, Harvard (juin 1978)

Communisme et capitalisme, frères
ennemis mais frères

Devant la prestigieuse assemblée des enseignants de Harvard, le Prix Nobel rescapé du Goulag soutient que les sociétés soviétique et occidentale moderne ne diffèrent pas de nature. Toutes deux se fondent sur l'*autonomie* de l'homme par rapport à Dieu et ambitionnent de réaliser son bonheur par le seul changement de système social. Toutes deux génèrent une « pensée unique », l'une du Parti, l'autre de l'*opinion*. De la société communiste sans loi, l'Occident se distingue par son détestable *légalisme* source d'égoïsme et de lâcheté. Non, pas de progrès de l'homme sans prise en compte de sa dimension spirituelle.

Sommaire

10.1 Introduction de <i>Vive le Roy</i>	115
10.2 Constat du déclin du courage en Occident	116
10.3 Idéologie de la liberté et perte du sens du <i>bien commun</i>	117
10.4 Le légalisme ou la « lettre » de la loi, ou la loi sans la légitimité	117
10.5 Une liberté destructrice et irresponsable	119
10.6 La société occidentale moderne n'est pas un bon modèle	120
10.7 L'autonomie, ou la raison du déclin	121
10.8 Assumer notre nature physique mais surtout spirituelle	124

10.1 Introduction de *Vive le Roy*

Extraits du discours *Le Déclin du courage* prononcé par Alexandre Soljenitsyne, prix Nobel de littérature(1970) à Harvard le 8 juin 1978.

Source : [Perspective Monde](#)

AVERTISSEMENT : Les titres ont été ajoutés par la rédaction de VLR pour faciliter la lecture en ligne.

10.2 Constat du déclin du courage en Occident

L'œil critique d'un observateur extérieur

Je suis très sincèrement heureux de me trouver ici parmi vous, à l'occasion du 327^e anniversaire de la fondation de cette université si ancienne et si illustre. La devise de Harvard est « VERITAS ». La vérité est rarement douce à entendre ; elle est presque toujours amère. Mon discours d'aujourd'hui contient une part de vérité ; je vous l'apporte en ami, non en adversaire.

Il y a trois ans, aux États-Unis, j'ai été amené à dire des choses que l'on a rejeté, qui ont paru inacceptables. Aujourd'hui, nombreux sont ceux qui acquiescent à mes propos d'alors. . .

Le déclin du courage est peut-être le trait le plus saillant de l'Ouest aujourd'hui pour un observateur extérieur. Le monde occidental a perdu son courage civique, à la fois dans son ensemble et singulièrement, dans chaque pays, dans chaque gouvernement, dans chaque pays, et bien sûr, aux Nations Unies.

Lâcheté des élites politiques et intellectuelles

Ce déclin du courage est particulièrement sensible dans la couche dirigeante et dans la couche intellectuelle dominante, d'où l'impression que le courage a déserté la société toute entière. Bien sûr, il y a encore beaucoup de courage individuel mais ce ne sont pas ces gens là qui donnent sa direction à la vie de la société.

Les fonctionnaires politiques et intellectuels manifestent ce déclin, cette faiblesse, cette irrésolution dans leurs actes, leurs discours et plus encore, dans les considérations théoriques qu'ils fournissent complaisamment pour prouver que cette manière d'agir, qui fonde la politique d'un État sur la lâcheté et la servilité, est pragmatique, rationnelle et justifiée, à quelque hauteur intellectuelle et même morale qu'on se place.

Ce déclin du courage, qui semble aller ici ou là jusqu'à la perte de toute trace de virilité, se trouve souligné avec une ironie toute particulière dans les cas où les mêmes fonctionnaires sont pris d'un accès subit de vaillance et d'intransigeance, à l'égard de gouvernements sans force, de pays faibles que personne ne soutient ou de courants condamnés par tous et manifestement incapables de rendre un seul coup. Alors que leurs langues sèchent et que leurs mains se paralysent face aux gouvernements puissants et aux forces menaçantes, face aux agresseurs et à l'*Internationale de la terreur*. Faut-il rappeler que le déclin du courage a toujours été considéré comme le signe avant coureur de la fin ?

10.3 Idéologie de la liberté et perte du sens du *bien commun*

La liberté promise et les biens matériels aboutissent à un « bonheur pauvre »

Quand les États occidentaux modernes se sont formés, fut posé comme principe que les gouvernements avaient pour vocation de servir l'homme, et que la vie de l'homme était orientée vers la liberté et la recherche du bonheur (en témoigne la déclaration américaine d'indépendance.)

Aujourd'hui, enfin, les décennies passées de progrès social et technique ont permis la réalisation de ces aspirations : un État assurant le bien-être général. Chaque citoyen s'est vu accorder la liberté tant désirée, et des biens matériels en quantité et en qualité propres à lui procurer, en théorie, un bonheur complet, mais un bonheur au sens appauvri du mot, tel qu'il a cours depuis ces mêmes décennies.

L'obsession de la possession et du confort suscite inquiétude et dépression

Au cours de cette évolution, cependant, un détail psychologique a été négligé : le désir permanent de posséder toujours plus et d'avoir une vie meilleure, et la lutte en ce sens, ont imprimé sur de nombreux visages à l'Ouest les marques de l'inquiétude et même de la dépression, bien qu'il soit courant de cacher soigneusement de tels sentiments. Cette compétition active et intense finit par dominer toute pensée humaine et n'ouvre pas le moins du monde la voie à la liberté du développement spirituel.

L'indépendance de l'individu à l'égard de nombreuses formes de pression étatique a été garantie ; la majorité des gens ont bénéficié du bien-être, à un niveau que leurs pères et leurs grands-pères n'auraient même pas imaginé ; il est devenu possible d'élever les jeunes gens selon ces idéaux, de les préparer et de les appeler à l'épanouissement physique, au bonheur, au loisir, à la possession de biens matériels, l'argent, les loisirs, vers une liberté quasi illimitée dans le choix des plaisirs.

Pourquoi devrions-nous renoncer à tout cela ? Au nom de quoi devrait-on risquer sa précieuse existence pour défendre le *bien commun*, et tout spécialement dans le cas douteux où la sécurité de la nation aurait à être défendue dans un pays lointain ?

Même la biologie nous enseigne qu'un haut degré de confort n'est pas bon pour l'organisme. Aujourd'hui, le confort de la vie de la société occidentale commence à ôter son masque pernicieux.

10.4 Le légalisme ou la « lettre » de la loi, ou la loi sans la légitimité

Une société fondée sur la lettre de la loi engendre la médiocrité

La société occidentale s'est choisie l'organisation la plus appropriée à ses fins, une organisation que j'appellerais légaliste. Les limites des *droits de l'homme* et de ce qui est bon sont fixées par un système de lois ; ces limites sont très lâches.

Les hommes à l'Ouest ont acquis une habileté considérable pour utiliser, interpréter et manipuler la loi, bien que paradoxalement les lois tendent à devenir bien trop compliquées à comprendre pour une personne moyenne sans l'aide d'un expert. Tout conflit est résolu par le recours à la *lettre de la loi*, qui est considérée comme le fin mot de tout. Si quelqu'un se place du point de vue légal, plus rien ne peut lui être opposé ; nul ne lui rappellera que cela pourrait n'en être pas moins illégitime.

Impensable de parler de contrainte ou de renonciation à ces droits, ni de demander de sacrifice ou de geste désintéressé : cela paraîtrait absurde. On n'entend pour ainsi dire jamais parler de retenue volontaire : chacun lutte pour étendre ses droits jusqu'aux extrêmes limites des cadres légaux.

J'ai vécu toute ma vie sous un régime communiste, et je peux vous dire qu'une société sans référent légal objectif est particulièrement terrible. Mais une société basée sur la *lettre de la loi*, et n'allant pas plus loin, échoue à déployer à son avantage le large champ des possibilités humaines.

La *lettre de la loi* est trop froide et formelle pour avoir une influence bénéfique sur la société. Quand la vie est tout entière tissée de relations legalistes, il s'en dégage une atmosphère de médiocrité spirituelle qui paralyse les élans les plus nobles de l'homme.

Et il sera tout simplement impossible de relever les défis de notre siècle menaçant armés des seules armes d'une structure sociale legaliste.

Opinion, presse, Parlements paralysent toute action utile au bien commun

Aujourd'hui la société occidentale nous révèle qu'il règne une inégalité entre la liberté d'accomplir de bonnes actions et la liberté d'en accomplir de mauvaises. Un homme d'État qui veut accomplir quelque chose d'éminemment constructif pour son pays doit agir avec beaucoup de précautions, avec timidité pourrait-on dire. Des milliers de critiques hâtives et irresponsables le heurtent de plein fouet à chaque instant. Il se trouve constamment exposé aux traits du Parlement, de la presse. Il doit justifier pas à pas ses décisions, comme étant bien fondées et absolument sans défauts. Et un homme exceptionnel, de grande valeur, qui aurait en tête des projets inhabituels et inattendus, n'a aucune chance de s'imposer : d'emblée on lui tendra mille pièges. De ce fait, la médiocrité triomphe sous le masque des limitations démocratiques.

Il est aisé en tout lieu de saper le pouvoir administratif, et il a en fait été considérablement amoindri dans tous les pays occidentaux. La défense des droits individuels a pris de telles proportions que la société en tant que telle est désormais sans défense contre les initiatives de quelques-uns. Il est temps, à l'Ouest, de défendre non pas temps les droits de l'homme que ses devoirs.

10.5 Une liberté destructrice et irresponsable

Liberté de la violence et du mal

D'un autre côté, une liberté destructrice et irresponsable s'est vue accorder un espace sans limite. Il s'avère que la société n'a plus que des défenses infimes à opposer à l'abîme de la décadence humaine, par exemple en ce qui concerne le mauvais usage de la liberté en matière de violence morale faites aux enfants, par des films tout pleins de pornographie, de crime, d'horreur. On considère que tout cela fait partie de la liberté, et peut être contrebalancé, en théorie, par le droit qu'ont ces mêmes enfants de ne pas regarder et de refuser ces spectacles. L'organisation legaliste de la vie a prouvé ainsi son incapacité à se défendre contre la corrosion du mal...

L'évolution s'est faite progressivement, mais il semble qu'elle ait eu pour point de départ la bienveillante conception humaniste selon laquelle l'homme, maître du monde, ne porte en lui aucun germe de mal, et tout ce que notre existence offre de vicié est simplement le fruit de systèmes sociaux erronés qu'il importe d'amender. Et pourtant, il est bien étrange de voir que le crime n'a pas disparu à l'Ouest, alors même que les meilleures conditions de vie sociale semblent avoir été atteintes. Le crime est même bien plus présent que dans la société soviétique, misérable et sans loi...

Presse libre ou presse bavarde, irresponsable et esclave du courant dominant de l'*opinion*

La presse, aussi, bien sûr, jouit de la plus grande liberté. Mais pour quel usage ? ...Quelle responsabilité s'exerce sur le journaliste, ou sur un journal, à l'encontre de son lectorat, ou de l'histoire ?

S'ils ont trompé l'opinion publique en divulguant des informations erronées, ou de fausses conclusions, si même ils ont contribué à ce que des fautes soient commises au plus haut degré de l'État, avons-nous le souvenir d'un seul cas, où le dit journaliste ou le dit journal ait exprimé quelque regret ? Non, bien sûr, cela porterait préjudice aux ventes. De telles erreurs peuvent bien découler le pire pour une nation, le journaliste s'en tirera toujours.

Étant donné que l'on a besoin d'une information crédible et immédiate, il devient obligatoire d'avoir recours aux conjectures, aux rumeurs, aux suppositions pour remplir les trous, et rien de tout cela ne sera jamais réfuté ; ces mensonges s'installent dans la mémoire du lecteur. Combien de jugements hâtifs, irréfutés, superficiels et trompeurs sont ainsi émis quotidiennement, jetant le trouble chez le lecteur, et le laissant ensuite à lui-même ?

La presse peut jouer le rôle d'opinion publique, ou la tromper. De la sorte, on verra des terroristes peints sous les traits de héros, des secrets d'État touchant à la sécurité du pays divulgués sur la place publique, ou encore des intrusions sans vergogne dans l'intimité de personnes connues, en vertu du slogan : « *tout le monde a le droit de tout savoir* ».

Mais c'est un slogan faux, fruit d'une époque fausse ; d'une bien plus grande valeur est ce droit confisqué, le droit des hommes de ne pas savoir, de ne pas voir leur âme divine étouffée sous les ragots, les stupidités, les paroles vaines. Une personne qui mène une vie pleine de travail et de sens n'a absolument pas besoin de ce flot pesant et incessant d'information. . .

Autre chose ne manquera pas de surprendre un observateur venu de l'Est totalitaire, avec sa presse rigoureusement univoque : on découvre un courant général d'idées privilégiées au sein de la presse occidentale dans son ensemble, une sorte d'esprit du temps, fait de critères de jugement reconnus par tous, d'intérêts communs, la somme de tout cela donnant le sentiment non d'une compétition mais d'une uniformité. Il existe peut-être une liberté sans limite pour la presse, mais certainement pas pour le lecteur : les journaux ne font que transmettre avec énergie et emphase toutes ces opinions qui ne vont pas trop ouvertement contredire ce courant dominant.

Liberté ou asservissement général à l'*opinion*, à la pensée unique ?

Sans qu'il y ait besoin de censure, les courants de pensée, d'idées à la mode sont séparés avec soin de ceux qui ne le sont pas, et ces derniers, sans être à proprement parler interdits, n'ont que peu de chances de percer au milieu des autres ouvrages et périodiques, ou d'être relayés dans le supérieur.

Vos étudiants sont libres au sens légal du terme, mais ils sont prisonniers des idoles portées aux nues par l'engouement à la mode. Sans qu'il y ait, comme à l'Est, de violence ouverte, cette sélection opérée par la mode, ce besoin de tout conformer à des modèles standards, empêchent les penseurs les plus originaux d'apporter leur contribution à la vie publique et provoquent l'apparition d'un dangereux esprit grégaire qui fait obstacle à un développement digne de ce nom.

Aux États-Unis, il m'est arrivé de recevoir des lettres de personnes éminemment intelligentes. . . peut-être un professeur d'un petit collège perdu, qui aurait pu beaucoup pour le renouveau et le salut de son pays, mais le pays ne pouvait l'entendre, car les médias n'allaient pas lui donner la parole. Voilà qui donne naissance à de solides préjugés de masse, à un aveuglement qui à notre époque est particulièrement dangereux. . .

10.6 La société occidentale moderne n'est pas un bon modèle

Il est universellement admis que l'Ouest montre la voie au monde entier vers le développement économique réussi, même si dans les dernières années il a pu être sérieusement entamé par une inflation chaotique.

Et pourtant, beaucoup d'hommes à l'Ouest ne sont pas satisfaits de la société dans laquelle ils vivent. Ils la méprisent, ou l'accusent de plus être au niveau de maturité requis par l'humanité. Et beaucoup sont amenés à glisser vers le socialisme, ce qui est une tentation fausse et dangereuse.

J'espère que personne ici présent ne me suspectera de vouloir exprimer une critique du système occidental dans l'idée de suggérer le socialisme comme alternative. Non, pour avoir connu un pays où le socialisme a été mis en œuvre, je ne me prononcerai pas en faveur d'une telle alternative. . .

Mais si l'on me demandait si, en retour, je pourrais proposer l'Ouest, en son état actuel, comme modèle pour mon pays, il me faudrait en toute honnêteté répondre par la négative. Non, je ne prendrais pas votre société comme modèle pour la transformation de la mienne.

On ne peut nier que les personnalités s'affaiblissent à l'Ouest, tandis qu'à l'Est elles ne cessent de devenir plus fermes et plus fortes. Bien sûr, une société ne peut rester dans des abîmes d'anarchie, comme c'est le cas dans mon pays. Mais il est tout aussi avilissant pour elle de rester dans un état affadi et sans âme de légalisme, comme c'est le cas de la vôtre.

Après avoir souffert pendant des décennies de violence et d'oppression, l'âme humaine aspire à des choses plus élevées, plus brûlantes, plus pures que celles offertes aujourd'hui par les habitudes d'une société massifiée, forgées par l'invasion révoltante de publicités commerciales, par l'abrutissement télévisuel, et par une musique intolérable.

Tout cela est sensible pour de nombreux observateurs partout sur la planète. Le mode de vie occidental apparaît de moins en moins comme le modèle directeur.

Il est des symptômes révélateurs par lesquels l'histoire lance des avertissements à une société menacée ou en péril. De tels avertissements sont, en l'occurrence, le déclin des arts, ou le manque de grands hommes d'État. Et il arrive parfois que les signes soient particulièrement concrets et explicites. Le centre de votre démocratie et de votre culture est-il privé de courant pendant quelques heures, et voilà que soudainement des foules de citoyens Américains se livrent au pillage et au grabuge. C'est que le vernis doit être bien fin, et le système social bien instable et mal en point.

Mais le combat pour notre planète, physique et spirituel, un combat aux proportions cosmiques, n'est pas pour un futur lointain ; il a déjà commencé. Les forces du Mal ont commencé leur offensive décisive. Vous sentez déjà la pression qu'elles exercent, et pourtant, vos écrans et vos écrits sont pleins de sourires sur commande et de verres levés. Pourquoi toute cette joie ?

10.7 L'autonomie, ou la raison du déclin

L'autonomie humaniste, fondement de la modernité

Comment l'Ouest a-t-il pu décliner, de son pas triomphal à sa débilité présente ? A-t-il connu dans son évolution des points de non-retour qui lui furent fatals, a-t-il perdu son chemin ?

Il ne semble pas que cela soit le cas. L'Ouest a continué à avancer d'un pas ferme en adéquation avec ses intentions proclamées pour la société, main dans la main avec un progrès technologique étourdissant. Et tout soudain il s'est trouvé dans son état présent de faiblesse.

Cela signifie que l'erreur doit être à la racine, à la fondation de la pensée moderne. Je parle de la vision du monde qui a prévalu en Occident à l'époque moderne. Je parle de la vision du monde qui a prévalu en Occident, née à la Renaissance, et dont les développements politiques se sont manifestés à partir des *Lumières*.

Elle est devenue la base de la doctrine sociale et politique et pourrait être appelée l'*humanisme rationaliste*, ou l'*autonomie humaniste* : l'*autonomie* proclamée et pratiquée de l'homme à l'encontre de toute force supérieure à lui. On peut parler aussi d'anthropocentrisme : l'homme est vu au centre de tout.

De l'humanisme au culte de l'homme et de son bien être physique

Historiquement, il est probable que l'inflexion qui s'est produite à la Renaissance était inévitable. Le Moyen-Âge en était venu naturellement à l'épuisement, en raison d'une répression intolérable de la nature charnelle de l'homme en faveur de sa nature spirituelle.

Mais en s'écartant de l'esprit, l'homme s'empara de tout ce qui est matériel, avec excès et sans mesure. La pensée humaniste, qui s'est proclamée notre guide, n'admettait pas l'existence d'un mal intrinsèque en l'homme, et ne voyait pas de tâche plus noble que d'atteindre le bonheur sur terre.

Voilà qui engagea la civilisation occidentale moderne naissante sur la pente dangereuse de l'adoration de l'homme et de ses besoins matériels. Tout ce qui se trouvait au-delà du bien-être physique et de l'accumulation de biens matériels, tous les autres besoins humains, caractéristiques d'une nature subtile et élevée, furent rejetés hors du champ d'intérêt de l'État et du système social, comme si la vie n'avait pas un sens plus élevé.

Du matérialisme à l'égoïsme, à la misère morale et à l'impasse politique

De la sorte, des failles furent laissées ouvertes pour que s'y engouffre le mal, et son haleine putride souffle librement aujourd'hui. Plus de liberté en soi ne résout pas le moins du monde l'intégralité des problèmes humains, et même en ajoute un certain nombre de nouveaux.

Et pourtant, dans les jeunes démocraties, comme la démocratie américaine naissante, tous les droits de l'homme individuels reposaient sur la croyance que l'homme est une créature de Dieu. C'est-à-dire que la liberté était accordée à l'individu de manière conditionnelle, soumise constamment à sa responsabilité religieuse. Tel fut l'héritage du siècle passé.

Toutes les limitations de cette sorte s'émoussèrent en Occident, une émancipation complète survint, malgré l'héritage moral de siècles chrétiens, avec leurs prodiges de miséricorde et de sacrifice.

Les États devinrent sans cesse plus matérialistes. L'Occident a défendu avec succès, et même surabondamment, les *droits de l'homme*, mais l'homme a vu complètement s'étioler la conscience de sa responsabilité devant Dieu et la société.

Durant ces dernières décennies, cet égoïsme juridique de la philosophie occidentale a été définitivement réalisé, et le monde se retrouve dans une cruelle crise spirituelle et dans une impasse politique. Et tous les succès techniques, y compris la conquête de l'espace, du *Progrès* tant célébré n'ont pas réussi à racheter la misère morale dans laquelle est tombé le XX^e siècle, que personne n'aurait pu encore soupçonner au XIX^e siècle.

L'humanisme matérialiste, creuset unique des sociétés libérale et communiste

L'humanisme dans ses développements devenant toujours plus matérialiste, il permit avec une incroyable efficacité à ses concepts d'être utilisés d'abord par le socialisme, puis par le communisme, de telle sorte que Karl Marx pût dire, en 1844, que « *le communisme est un humanisme naturalisé.* »

Il s'est avéré que ce jugement était loin d'être faux. On voit les mêmes pierres aux fondations d'un humanisme altéré et de tout type de socialisme : un matérialisme sans frein, une libération à l'égard de la religion et de la responsabilité religieuse, une concentration des esprits sur les structures sociales avec une approche prétendument scientifique.

Ce n'est pas un hasard si toutes les promesses rhétoriques du communisme sont centrées sur l'Homme, avec un grand H, et son bonheur terrestre. À première vue, il s'agit d'un rapprochement honteux : comment, il y aurait des points communs entre la pensée de l'Ouest et de l'Est aujourd'hui ? Là est la logique du développement matérialiste. . .

Un même principe d'autonomie : « *l'homme est la mesure de toute chose* »

Je ne pense pas au cas d'une catastrophe amenée par une guerre mondiale, et aux changements qui pourraient en résulter pour la société. Aussi longtemps que nous nous réveillerons chaque matin, sous un soleil paisible, notre vie sera inévitablement tissée de banalités quotidiennes.

Mais il est une catastrophe qui pour beaucoup est déjà présente pour nous. Je veux parler du désastre d'une conscience humaniste parfaitement *autonome* et irréligieuse.

Elle a fait de l'homme la mesure de toutes choses sur terre, l'homme imparfait, qui n'est jamais dénué d'orgueil, d'égoïsme, d'envie, de vanité, et tant d'autres défauts.

Nous payons aujourd'hui les erreurs qui n'étaient pas apparues comme telles au début de notre voyage. Sur la route qui nous a amenés de la Renaissance à nos jours, notre expérience s'est enrichie, mais nous avons perdu l'idée d'une entité supérieure qui autrefois réfrénait nos passions et notre irresponsabilité.

Une même maladie : le rejet de toute vie intérieure et progrès moral

Nous avons placé trop d'espoirs dans les transformations politico-sociales, et il se révèle qu'on nous enlève ce que nous avons de plus précieux : notre *vie intérieure*.

À l'Est, c'est la foire du Parti qui la foule aux pieds, à l'Ouest la foire du Commerce : ce qui est effrayant, ce n'est même pas le fait du monde éclaté, c'est que les principaux morceaux en soient atteints d'une maladie analogue.

Si l'homme, comme le déclare l'humanisme, n'était né que pour le bonheur, il ne serait pas né non plus pour la mort. Mais corporellement voué à la mort, sa tâche sur cette terre n'en devient que plus spirituelle : non pas un gorgement de quotidienneté, non pas la recherche des meilleurs moyens d'acquisition, puis de joyeuse dépense des biens matériels, mais l'accomplissement d'un dur et permanent devoir, en sorte que tout le chemin de notre vie devienne l'expérience d'une élévation avant tout spirituelle : quitter cette vie en créatures plus hautes que nous n'y étions entrés.

10.8 Assumer notre nature physique mais surtout spirituelle

Il est impératif que nous revoyions à la hausse l'échelle de nos valeurs humaines. Sa pauvreté actuelle est effarante. Il n'est pas possible que l'aune qui sert à mesurer de l'efficacité d'un président se limite à la question de combien d'argent l'on peut gagner, ou de la pertinence de la construction d'un gazoduc.

Ce n'est que par un mouvement volontaire de modération de nos passions, sereine et acceptée par nous, que l'humanité peut s'élever au-dessus du courant de matérialisme qui emprisonne le monde.

Quand bien même nous serait épargné d'être détruits par la guerre, notre vie doit changer si elle ne veut pas périr par sa propre faute. Nous ne pouvons nous dispenser de rappeler ce qu'est fondamentalement la vie, la société.

- Est-ce vrai que l'homme est au-dessus de tout ?
- N'y a-t-il aucun esprit supérieur au-dessus de lui ?
- Les activités humaines et sociales peuvent-elles légitimement être réglées par la seule expansion matérielle ?
- A-t-on le droit de promouvoir cette expansion au détriment de l'intégrité de notre vie spirituelle ?

Si le monde ne touche pas à sa fin, il a atteint une étape décisive dans son histoire, semblable en importance au tournant qui a conduit du Moyen-Âge à la Renaissance. Cela va requérir de nous un embrasement spirituel. Il nous faudra nous hisser à une nouvelle hauteur de vue, à une nouvelle conception de la vie, où notre nature physique ne sera pas maudite, comme elle a pu l'être au Moyen-âge, mais, ce qui est bien plus important, où notre être spirituel ne sera pas non plus piétiné, comme il le fut à l'ère moderne.

Notre ascension nous mène à une nouvelle étape anthropologique. Nous n'avons pas d'autre choix que de monter... toujours plus haut.

MabBlavet

Lexique

Autonomie

Je parle de la vision du monde qui a prévalu en Occident, née à la Renaissance, et dont les développements politiques se sont manifestés à partir des Lumières. Elle est devenue la base de la doctrine sociale et politique et pourrait être appelée l'humanisme rationaliste, ou l'*autonomie* humaniste : l'*autonomie* proclamée et pratiquée de l'homme à l'encontre de toute force supérieure à lui. On peut parler aussi d'anthropocentrisme : l'homme est vu au centre de tout.

Alexandre SOLJENITSYNE, *Discours de Harvard (juin 1978)*

Un être ne se révèle *autonome* qu'à partir du moment où il est son propre maître ; et il n'est son propre maître que s'il n'est redevable qu'à lui-même de sa propre existence. Un homme qui vit par la grâce d'un autre se considère comme un être dépendant. Or je vis totalement par la grâce d'autrui non seulement quand il pourvoit à ma subsistance, mais aussi quand il a, de surcroît, créé ma vie, s'il en est la source ; et ma vie a nécessairement son fondement hors d'elle lorsqu'elle n'est pas ma propre création.

Karl MARX, *Œuvres II, Économie II, Économie et philosophie*, Éditions M. Rubel, Paris Gallimard, 1968, p. 130.

En quoi donc peut bien consister la liberté de la volonté, sinon dans une *autonomie*, c'est-à-dire dans la propriété qu'elle a d'être à elle-même sa loi.

Emmanuel KANT, *Fondements de la métaphysique des mœurs*.

Autorité

Autorité, pouvoir. Ces deux mots sont très-voisins l'un de l'autre dans une partie de leur emploi ; et pouvoir monarchique, autorité monarchique disent quelque chose de très-analogue. Pourtant, comme *autorité* est ce qui autorise, et *pouvoir* ce qui peut, il y a toujours dans *autorité* une nuance d'influence morale qui n'est pas nécessairement impliquée dans *pouvoir*.

Émile LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française*, tome 1, 1973.

[...] l'autorité est un pouvoir ; mais tout pouvoir n'est pas autorité ; l'autorité est un pouvoir moral, et parce qu'il est pouvoir de gouverner, c'est-à-dire, de conduire un être vers sa finalité, son sujet, son dépositaire doit être intelligent ; celui-ci doit connaître, en effet, la raison de la finalité, la congruence des moyens à cette dernière, il doit être capable d'établir les nécessaires relations de dépendance de ceux-là par rapport à celle-ci ; il doit, en un mot, être capable de légiférer.

Jaime BOFILL, *Autoridad, Jerarquia, Individuo*, *Revista de filosofia*, 5 (1943), p. 365.

L'autorité implique une obéissance dans laquelle les hommes gardent leur liberté.

Hannah ARENDT, *La crise de la culture*, *Folio Essais*, p. 140.

La source de l'autorité dans un gouvernement autoritaire est toujours une force extérieure et supérieure au pouvoir qui est le sien ; c'est toujours de cette source, de cette force extérieure qui transcende le domaine politique, que les autorités tirent leur « autorité », c'est-à-dire leur légitimité, et celle-ci peut borner leur pouvoir.

Hannah ARENDT, *La crise de la culture*, *Folio Essais*, p. 130.

Catholicisme

L'Église croit en Dieu : elle y croit mieux qu'aucune secte ; elle est la plus pure, la plus complète, la plus éclatante manifestation de l'essence divine, et il n'y a qu'elle qui sache l'adorer. Or, comme ni la raison ni le cœur de l'homme n'ont su s'affranchir de la pensée de Dieu, qui est le propre de l'Église, l'Église, malgré ses agitations, est restée indestructible [...] tant qu'il restera dans la société une étincelle de foi religieuse, le vaisseau de Pierre pourra se dire garanti contre le naufrage [...] l'Église catholique est celle dont le dogmatisme, la discipline, la hiérarchie, le progrès, réalisent le mieux le principe et le type théorique de la société religieuse, celle par conséquent qui a le plus de droit au gouvernement des âmes, pour ne parler d'abord que de celui-là [...] au point de vue religieux, principe de toutes les églises, le *catholicisme* est resté ce qu'il y a de plus rationnel et de plus complet, l'Église de Rome, malgré tant et de si formidables défections, doit être réputée la seule légitime.

Pierre-Joseph PROUDHON, *De la justice dans la Révolution et dans l'Église*, éd. Office de publicité, Bruxelles, 1860, p. 23, 24, 25.

Droit divin

[...] tous les gouvernements sont dans un sens de droit divin, *omnis potestas a Deo*. Soit que la providence les accorde aux peuples comme un bienfait, ou les leur impose comme un châtiment, ils sont encore, ils sont surtout de droit divin lorsqu'ils sont conformes aux lois naturelles de l'ordre social dont le suprême législateur est l'auteur et le conservateur, et le pouvoir public ainsi considéré n'est pas plus ni autrement de droit divin que le pouvoir domestique.

[...] le droit divin tel qu'ils [ses détracteurs] feignent de l'entendre serait la désignation spéciale, faite par Dieu lui-même, d'une famille pour régner sur un peuple, désignation dont on ne trouve d'exemple que pour la famille des rois hébreux d'où devait naître le sauveur du monde ; au lieu que nous ne voyons le droit divin que dans la conformité des lois sociales aux lois naturelles dont Dieu est l'auteur : *dans la religion chrétienne, dit Bossuet, il n'y a aucun lieu, aucune race qu'on soit obligé de conserver à peine de laisser périr la religion et l'alliance.*

Louis de BONALD, *Louis de Bonald. Réflexions sur la Révolution de Juillet 1830 et autres inédits.*

Éd. DUC/Albatros, 1988, p. 44 et p. 82.

[...] pour un Souverain quelconque, régner de « droit divin », c'est tout simplement régner légitimement, en vertu de droits légitimes ; c'est être le représentant légitime de Dieu pour le gouvernement d'une société, d'un peuple. De là cette formule célèbre, qui fait tant crier les impies et les ignorants : *régner par la grâce de Dieu.*

Remarquons-le d'ailleurs : le *droit divin* du Roi légitime n'est pas, comme on se l'imagine, un fait isolé dans la société. La société repose sur une foule de faits humains donnant lieu au *droit divin*. C'est de *droit divin* que je possède ma maison, mon champ, et tous les fruits de mon travail ; c'est de *droit divin* que je possède ce dont je suis devenu le propriétaire légitime, à la suite et par l'effet de faits humains, de conventions purement humaines.

M^{gr} de SÉGUR, *Vive le roi ! in Œuvres*, Paris : Tolra, 1877, 2 série, tome VI, chap. III.

Démocratie

La démocratie est aujourd'hui une philosophie, une manière de vivre, une religion et presque, accessoirement, une forme de gouvernement.

Georges BURDEAU, *La démocratie : Essai synthétique*, Bruxelles, Office de Publicité, 1956, p. 5.

La démocratie contemporaine n'est pas tant une institution politique qu'une forme d'enveloppement « total » de nos existences. Le processus de globalisation démocratique actuellement en cours coïncide désormais avec celui du développement de la civilisation des mœurs. Dès l'école maternelle, les enfants sont initiés aux « *conduites citoyennes* » et à la règle démocratique. Toutes les autres formes politiques concurrentes y sont discréditées. Tout se passe comme si la démocratie était l'unique rempart à l'expansion des foyers de barbarie – États dits voyous, organisations terroristes... Comme si notre époque était celle du couronnement d'une essence démocratique dont le culte est en expansion constante. Lorsque tout ce qui tend à s'opposer à ce nouvel absolutisme démocratique se voit discrédité, que reste-t-il de la tolérance démocratique ?

Alain BROSSAT, *Le sacre de la démocratie, Tableau clinique d'une pandémie*, Anabet Éditions, août 2007.

Génocide

L'article 2 de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies, le 9 décembre 1948, affirme :

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- Meurtre de membres du groupe ;
- Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Hétéronomie

Les sociétés dites *hétéronomes* fonctionnent [...] sur la base d'un système de valeurs découlant d'un principe qui leur est à la fois extérieur et supérieur : les normes de la vie individuelle et sociale sont ordonnées à une fin autre que la société, autre que les groupes ou les individus qui la composent. Ces sociétés constituées de manière *hétéronome*, de très loin les plus nombreuses dans le temps et dans l'espace, sont des sociétés fondées sur le fait religieux : elles sont marquées par la transcendance de la divinité au regard de la vie humaine et de son organisation sociale. Mais cette transcendance s'inscrit au plus intime de la réalité immanente, car la divinité qui est l'auteur de ces lois est également l'auteur de tout ce qui est, à tout instant.

Jean-Luc CHABOT, *Le Nationalisme*, Col. *Que sais-je ?*, p. 14.

Idéologie

[L'idéologie est] un système d'explication du monde à travers lequel l'action politique des hommes a un caractère providentiel, à l'exclusion de toute divinité.

François FURET, *Le passé d'une illusion*, Ed. Livres de poche, 1995, p. 17.

Une idéologie est littéralement ce que son nom indique : elle est la logique d'une idée [...] dans son pouvoir de tout expliquer, la pensée idéologique s'affranchit de toute expérience.

Hannah ARENDT, *Le système totalitaire*, Ed. Du seuil, 2002, p. 295-298.

Étant donné que l'homme ne peut vivre sans religion, quelle qu'en soit la forme, le recul du christianisme en Occident a été suivi par la montée de religions de remplacement sous la forme des idéologies post-chrétiennes — le nationalisme, l'individualisme et le communisme.

Arnold TOYNBEE cité par Jean-Pierre Sironneau, *Sécularisation et religions politiques*, 1982, Paris, Mouton Publisher, p. 206.

[...] l'*idéologie* a précisément pour fonction de masquer la réalité, et donc de lui survivre.

François FURET, *Penser la Révolution française*, Foliohistoire, Paris, 1978, p. 144.

Laïcité

La *laïcité* française, son ancrage premier dans l'école, est l'effet d'un mouvement entamé en 1789, celui de la recherche permanente, incessante, obstinée de la religion qui pourra réaliser la Révolution comme une promesse politique, morale, sociale, spirituelle. Il faut, pour cela, une religion universelle : ce sera la *laïcité*. Il lui faut aussi son temple ou son église : ce sera l'école. Enfin, il lui faut son nouveau clergé : ce seront les « hussards noirs de la République ».

Vincent PEILLON, *Une religion pour la République : la foi laïque de Ferdinand Buisson*, Seuil, Paris, 2010, p. 48.

Loi naturelle

Il est une loi véritable, la droite raison, conforme à la nature, universelle, immuable, éternelle dont les ordres invitent au devoir, dont les prohibitions éloignent du mal. Soit qu'elle commande, soit qu'elle défende, ses paroles ne sont ni vaines auprès des bons, ni puissantes sur les méchants. Cette loi ne saurait être contredite par une autre, ni rapportée en quelque partie, ni abrogée tout entière. Ni le sénat, ni le peuple ne peuvent nous délier de l'obéissance à cette loi. Elle n'a pas besoin d'un nouvel interprète, ou d'un organe nouveau. Elle ne sera pas autre dans Rome, autre, dans Athènes ; elle ne sera pas autre demain qu'aujourd'hui : mais, dans toutes les nations et dans tous les temps, cette loi régnera toujours, une, éternelle, impérissable ; et le guide commun, le roi de toutes les créatures, Dieu même donne la naissance, la sanction et la publicité à cette loi, que l'homme ne peut méconnaître, sans se fuir lui-même, sans renier sa nature, et par cela seul, sans subir les plus dures expiations, eût-il évité d'ailleurs tout ce qu'on appelle supplice.

CICÉRON, *De republica, libri III*, 17, in *La république de Cicéron traduite d'après un texte découvert par M. Mai*, par M. Villemain de l'Académie française, Didier et C^{ie} librairies-éditeurs, 1858, p. 184-185.

Il y a une *justice* et une *injustice* dont tous les hommes ont comme une divination et dont le sentiment leur est naturel et commun, même quand il n'existe entre eux aucune communauté ni aucun contrat ; c'est évidemment, par exemple, ce dont parle l'ANTIGONE de SOPHOCLE, quand elle affirme qu'il était *juste* d'enfreindre la défense et d'ensevelir POLYNICE ; car c'était là un *droit naturel* : « *Loi qui n'est ni d'aujourd'hui ni d'hier, qui est éternelle et dont personne ne connaît l'origine.* » C'est aussi celle dont EMPÉDOCLE s'autorise pour interdire de tuer un être animé ; car on ne peut prétendre que cet acte soit juste pour certains, et ne le soit pas pour d'autres : « *Mais la loi universelle s'étend en tous sens, à travers l'éther qui règne au loin et aussi la terre immense.* »

ARISTOTE, *Rhétorique*, Livre I, XII, trad. Médéric Dufour et autres, Paris, Les Belles-Lettres, 1967, t. 1.

Lois fondamentales

Suivant ces lois, le prince le plus proche de la couronne en est héritier nécessaire...il succède, non comme héritier, mais comme le monarque du royaume...par le seul droit de sa naissance. Il n'est redevable de la couronne ni au testament de son prédécesseur, ni à aucun édit, ni à aucun décret, ni enfin à la libéralité de personne, mais à la loi. Cette loi est regardée comme l'ouvrage de celui qui a établi toutes les monarchies, et nous sommes persuadés, en France, que Dieu seul la peut abolir.

Jean-Baptiste COLBERT de TORCY, ministre de Louis XIV, cité par Th. Derisseyl in [Mémoire sur les droits de la maison d'Anjou à la couronne de France](#), Fribourg, 1885.

Légitimité

[La *légitimité*,] c'est la justification, tant du droit au commandement des gouvernants que du devoir d'obéissance des gouvernés, un « *génie invisible de la Cité* » expliquait joliment l'historien italien Guglielmo Ferrero, l'un de ceux qui ont le plus réfléchi sur ce sujet. Exorcisant la peur réciproque du chef et des assujettis, la *légitimité* permet la convivence et la hiérarchisation du groupe.

Guy AUGÉ, *Succession de France et règle de nationalité*, D.U.C, Paris, 1979, p. 121.

[Gouvernement] *légitime*, c'est-à-dire conforme à la loi de Dieu et aux traditions du pays.

M^{sr} de SÉGUR, [Vive le roi !](#) in [Œuvres](#), Paris : Tolra, 1877, 2 série, tome VI, chap. III. .

La *légitimité* des rois est l'anneau par lequel les nations se rattachent à Dieu pour demeurer vivantes et honorées.

Antoine BLANC de SAINT-BONNET, *La Légitimité*, 1873, p. 443.

Marxisme

La philosophie ne s'en cache pas. Elle fait sienne la profession de foi de Prométhée : « *En un mot, je hais tous les dieux.* » C'est sa propre devise qu'elle oppose à tous les dieux célestes et terrestres qui ne reconnaissent pas la conscience humaine comme la divinité suprême. Elle ne souffre pas de rivale.

Karl MARX, *Œuvres III, Philosophie, Différence de la philosophie de la nature chez Démocrite et Épicure* (1841), Paris, Gallimard éd. M. Rubel, p. 14.

Modernité

La philosophie des modernes, sérieusement approfondie et réduite à sa plus simple expression, est l'art de se passer de l'être souverainement intelligent, de la Divinité, dans la formation et la conservation de l'univers, dans le gouvernement de la société, dans la direction même de l'homme. [...] Je le répète : la philosophie moderne n'est autre chose que l'art de tout expliquer, de tout régler sans le concours de la Divinité.

Louis de BONALD, *Mélanges littéraires, politiques et philosophiques*, t.1, Ed. A. Le Clere, Paris, 1819, p. 105-106.

L'âge moderne avec l'aliénation croissante du monde qu'il a produit, a conduit à une solution où l'homme où qu'il aille ne rencontre plus que lui-même.

Hannah ARENDT, *La crise de la culture*. Folio Essais, p. 119.

[...] l'essence de la *modernité* consiste en un accroissement du gnosticisme. (p.183)

[...] La spéculation gnostique surmonta l'incertitude de la foi en abandonnant la *transcendance* et en conférant à l'homme ainsi qu'à son action dans le monde la signification d'un accomplissement eschatologique. Au fur et à mesure que cette *immanentisation* progressait au niveau empirique, le processus de civilisation devint une œuvre mystique de salut personnel. La force spirituelle de l'âme qui, dans le christianisme, était consacrée à la sanctification de la vie pouvait désormais se tourner vers la création beaucoup plus séduisante, plus tangible et surtout plus facile, du paradis terrestre. (p.187)

Éric VÉGELIN, *La nouvelle science du politique*. Éditions du Seuil, 2000, Paris.

Monarchie

On voit que, si le consul ou le roi ont seigneurie sur les autres au regard de la route à suivre, il n'empêche qu'au regard du but ils sont serviteurs des autres : et le Monarque principalement, qu'il faut tenir sans doute aucun pour le serviteur de tous. Ainsi enfin peut-on connaître dès ce point que l'existence du Monarque est rendue nécessaire par la fin qui lui est assignée, d'établir et maintenir les lois. Adonc le genre humain, quand il est rangé sous le Monarque, se trouve au mieux ; d'où il suit qu'une Monarchie est nécessaire au bien-être du monde.

Dante ALIGHIERI, *Monarchia*, livre I, ch. XII, 12-13, éd. des *Œuvres complètes* de la Pléiade, p. 651.

Qu'est-ce que la monarchie, en première approximation ? C'est, substantiellement, ce régime qui légitime son autorité sur une transcendance, sur la primauté du spirituel.

Guy AUGÉ, *Qu'est-ce que la monarchie ?* in *La Science Historique*, printemps-été 1992.

Nazisme

En dix ans, nous aurons constitué une élite d'hommes dont nous saurons que nous pouvons compter sur eux à chaque fois qu'il s'agira de maîtriser de nouvelles difficultés. Nous tirerons de là un nouveau type d'homme, une race de dominateurs, des sortes de vice-rois. (T1 p. 20)

Nous veillerons à ce que les Églises ne puissent plus répandre des enseignements en contradiction avec l'intérêt de l'État. Nous continuerons à affirmer la doctrine nationale-socialiste, et la jeunesse n'entendra plus que la vérité. (T1 p. 62)

Si le monde antique a été si pur, si léger, si serein, c'est parce qu'il a ignoré ces deux fléaux : la vérole et le christianisme. (T1 p. 75)

Adolf HITLER, *Libres propos sur la guerre et la paix*, 1952, Gallimard.

Opinion

De même que la déclaration de la *volonté générale* se fait par la loi, la déclaration du jugement public se fait par la censure. L'*opinion* publique est l'espèce de loi dont le Censeur est le Ministre, et qu'il ne fait qu'appliquer aux particuliers à l'exemple du Prince.

Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social*, IV.7 (De la censure).

Il faut les condamner aux galères de l'opinion.

BARRÈRE cité par Joseph de MAISTRE, *Discours du citoyen Cherchemot*

En Amérique, la majorité trace un cercle formidable autour de la pensée. Au-dedans de ces limites, l'écrivain est libre ; mais malheur à lui s'il ose en sortir. Ce n'est pas qu'il ait à craindre un autodafé, mais il est en butte à des dégoûts de tous genres et à des persécutions de tous les jours. La carrière politique lui est fermée : il a offensé la seule puissance qui ait la faculté de l'ouvrir. On lui refuse tout, jusqu'à la gloire. Avant de publier ses opinions, il croyait avoir des partisans ; il lui semble qu'il n'en a plus, maintenant qu'il s'est découvert à tous ; car ceux qui le blâment s'expriment hautement, et ceux qui pensent comme lui, sans avoir son courage, se taisent et s'éloignent. Il cède, il plie enfin sous l'effort de chaque jour, et rentre dans le silence, comme s'il éprouvait des remords d'avoir dit vrai. Des chaînes et des bourreaux, ce sont là les instruments grossiers qu'employait jadis la tyrannie ; mais de nos jours la civilisation a perfectionné jusqu'au despotisme lui-même [...] Les princes avaient pour ainsi dire matérialisé la violence ; les républiques démocratiques de nos jours l'ont rendue tout aussi intellectuelle que la volonté humaine qu'elle veut contraindre. [...] le despotisme, pour arriver à l'âme, frappait grossièrement le corps ; et l'âme, échappant à ces coups, s'élevait glorieuse au-dessus de lui ; mais dans les républiques démocratiques, ce n'est point ainsi que procède la tyrannie ; elle laisse le corps et va droit à l'âme. Le maître n'y dit plus : Vous penserez comme moi, ou vous mourrez ; il dit : Vous êtes libres de ne point penser ainsi que moi ; votre vie, vos biens, tout vous reste ; mais de ce jour vous êtes un étranger parmi nous. Vous garderez vos privilèges à la cité, mais ils vous deviendront inutiles.

Alexis de TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, t.1.

Religion

La religion est, au sens le plus fort du terme, un fait d'institution, un parti pris humain et social de l'hétéronomie .

Marcel GAUCHET, *Le Religieux après la religion*, Grasset, Nouveau collège de Philosophie, Paris, 2004.

République

La république c'est le régime de la liberté humaine contre l'hétéronomie religieuse. Telle est sa définition véritablement philosophique.

Marcel GAUCHET, art. *La république aujourd'hui* in *La revue de l'inspection générale*, n°1, Janvier 2004.

Révolution

La Révolution est essentiellement démocratique...

Pierre-Joseph PROUDHON, *De la justice dans la Révolution et dans l'Église*, éd. Office de publicité, Bruxelles, 1860, p. 8.

Ce n'est que là où cette emphase de la liberté apparaît et où la nouveauté est liée à l'idée de liberté que nous sommes en droit de parler de révolution.

Hannah ARENDT, *Essai sur la Révolution*.

Je suis la haine de tout ordre que l'homme n'a pas établi et dans lequel il n'est pas roi et Dieu tout ensemble.

M^{gr} GAUME, *La Révolution, Recherches historiques*, t.I, p. 18, Lille. Secrétariat Société Saint-Paul, 1877.

Il n'y a pas de doute qu'un mouvement révolutionnaire donne naissance à une haine sans laquelle la révolution n'est tout simplement pas possible, sans laquelle aucune libération n'est possible. Rien n'est plus révoltant que le commandement d'amour : « *Ne hais pas ton ennemi* » dans un monde où la haine est partout institutionnalisée. Au cours du mouvement révolutionnaire, cette haine peut naturellement se muer en cruauté, en brutalité, en terreur. La limite est, en ce domaine, terriblement mobile.

Herbert MARCUSE, *La fin de l'utopie*, Éditions du seuil, Paris, 1968, p. 33.

Société de pensée

L'objet de la Société [de pensée] n'est pas limité ni d'ordre pratique, elle ne vise que l'opinion. Il s'agit : d'« *éclairer les citoyens* », de faire avancer le « *progrès des lumières* », d'éveiller l'esprit public, d'« *intéresser les gens au bien public* », c'est-à-dire à la politique.

Augustin COCHIN, « *Canevas d'une conférence 1907* », *La Révolution et la libre-pensée*, Librairie Plon, Paris, 1924, p. 255.

Terreur

La *terreur* cherche à « stabiliser » les hommes en vue de libérer les forces de la Nature ou de l'Histoire. C'est ce mouvement qui distingue dans le genre humain les ennemis contre lesquels libre cours est donné à la *terreur* ; et aucun acte libre, qu'il soit d'hostilité ou de sympathie, ne peut être toléré, qui viendrait faire obstacle à l'élimination de l'« *ennemi objectif* » de l'Histoire ou de la Nature, de la classe ou de la race.

Culpabilité et innocence deviennent des notions dépourvues de sens : « *coupable* » est celui qui fait obstacle au progrès naturel ou historique, par quoi condamnation a été portée des « *racés inférieures* », des individus « *inaptes à vivre* », des « *classes agonisantes et des peuples décadents* ».

La *terreur* exécute ces jugements, et devant son tribunal, toutes les parties en cause sont subjectivement innocentes : les victimes parce qu'elles n'ont rien fait contre ce système, et les meurtriers parce qu'ils n'ont pas vraiment commis de meurtre mais ont exécuté une sentence de mort prononcée par une instance supérieure.

Les dirigeants eux-mêmes ne prétendent pas être justes ou sages, mais seulement exécuter les lois historiques ou naturelles ; ils n'appliquent pas des lois, mais réalisent un mouvement conformément à la loi qui lui est inhérente. La *terreur* est légalité si la loi du mouvement est une force surhumaine, la Nature ou l'Histoire.

Hannah ARENDT, *Le Système totalitaire*, ch. IV.

Il y aurait à écrire, de ce point de vue, une histoire de la gauche intellectuelle française par rapport à la révolution soviétique, pour montrer que le phénomène stalinien s'y est enraciné dans une tradition jacobine simplement déplacée (la double idée d'un commencement de l'histoire et d'une nation-pilote a été réinvestie sur le phénomène soviétique) ; et que, pendant une longue période, qui est loin d'être close, la notion de déviation par rapport à une origine restée pure a permis de sauver la valeur suréminente de l'idée de Révolution. C'est ce double verrouillage qui a commencé à sauter : d'abord parce qu'en devenant la référence historique fondamentale de l'expérience soviétique, l'œuvre de Soljenitsyne a posé partout la question du *Goulag* au plus profond du dessein révolutionnaire ; il est alors inévitable que l'exemple russe revienne frapper comme un boomerang son « origine » française. En 1920, Mathiez justifiait la violence bolchevique par le précédent français, au nom de circonstances comparables. Aujourd'hui, le *Goulag* conduit à repenser la *Terreur*, en vertu d'une identité dans le projet. Les deux révolutions restent liées ; mais il y a un demi-siècle, elles étaient systématiquement absoutes dans l'excuse tirée des « circonstances », c'est-à-dire de phénomènes extérieurs et étrangers à leur nature. Aujourd'hui, elles sont accusées au contraire d'être consubstantiellement des systèmes de contrainte méticuleuse sur les corps et sur les esprits. Le privilège exorbitant de l'idée de révolution, qui consistait à être hors d'atteinte de toute critique interne, est donc en train de perdre sa valeur d'évidence. (p. 28,29)

[...] Toutes les situations d'extrême péril national ne portent pas les peuples à la Terreur révolutionnaire. Et si cette Terreur révolutionnaire, dans la France de la guerre contre les rois, a toujours ce péril comme justification elle-même, elle s'exerce, en fait, indépendamment de la situation militaire : les massacres « sauvages » de septembre 1792 ont lieu après la prise de Longwy, mais la « grande Terreur » gouvernementale et robespierriste du printemps 94 coupe ses têtes alors que la situation militaire est redressée. Le vrai est que la Terreur fait partie de l'idéologie révolutionnaire, et que celle-ci, constitutive de l'action et de la politique de cette époque, surinvestit le sens des « circonstances » qu'elle contribue largement à faire naître. (p. 105)

François FURET, *Penser la Révolution française*, Foliohistoire, Paris, 1978.

Totalitarisme

Le type idéal [de régime totalitaire] comporte un parti, si je puis dire parfait, au sens de la volonté totalitaire, animé par une idéologie (j'appelle ici idéologie une représentation globale du monde historique, du passé, du présent et de l'avenir, de ce qui est et de ce qui doit être).

Ce parti veut procéder à une transformation totale de la société pour rendre celle-ci conforme à ce qu'exige son idéologie. Le parti monopolistique nourrit des ambitions extrêmement vastes. [...]

La représentation de la société future comporte confusion entre la société et l'État. La société idéale est une société sans classes, la non différenciation des groupes sociaux implique que chaque individu soit, au moins dans son travail, partie intégrante de l'État.

Il y a donc là une multiplicité de phénomènes, qui, ensemble, définissent le type totalitaire ; le monopole de la politique réservé à un parti, la volonté d'imprimer la marque de l'idéologie officielle sur l'ensemble de la collectivité et enfin l'effort pour renouveler radicalement la société, vers un aboutissement défini par l'unité de la société et de l'État.

Raymond ARON, *Démocratie et totalitarisme*, Ed. NRF, coll. Idées, Paris, 1965, pp. 92-93.

Le *totalitarisme*, défini comme le gouvernement existentiel des *activistes gnostiques*, est la forme ultime d'une civilisation progressiste.

Éric VÖGELIN, *La nouvelle science du politique*, Éditions du Seuil, Paris, 2000, p. 190.